

Département de l'Essonne
Commune de Lardy



Révision du Plan Local d'Urbanisme

1.4. Rapport de présentation – Evaluation environnementale

Document arrêté en Conseil Municipal en date du 24 juin 2022

Partie n°4 :

Evaluation environnementale

Table des matières

Résumé Non Technique	5
I - Le territoire de Lardy et son contexte.....	6
II - Les principes de l'évaluation environnementale	7
III - Synthèse des enjeux de l'état initial de l'environnement.....	8
III.1 Les enjeux sur le milieu physique	8
III.2 Les enjeux sur le milieu naturel	9
III.3 Les enjeux sur les risques, nuisances et contraintes	9
III.4 Les enjeux sur le climat, l'air et l'énergie	10
III.5 Les enjeux sur le patrimoine	11
III.6 Les enjeux sur le paysage	11
IV - La justification du projet vis-à-vis de l'environnement.....	12
IV.1 Le PLU et les lois environnementales	12
IV.2 Le PLU et les documents supra-communaux.....	12
IV.3 La démarche itérative	12
IV.4 Les documents du PLU et leurs incidences potentielles	13
IV.5 Les incidences par thématiques et mesures associées	18
IV.6 Analyse géographique : les secteurs sensibles.....	27
IV.7 Les incidences sur le site Natura 2000.....	28
V - Les moyens de suivi	28
VI - Conclusion.....	28
Evaluation environnementale	29
I - Eléments introductifs.....	30
I.1 Préambule	30
I.2 Une évaluation environnementale, pour quoi faire ?.....	32
I.3 Le territoire et son contexte	33
I.4 Les principes de l'évaluation environnementale	34
II - Synthèse de l'état initial de l'environnement	39
II.1 Les enjeux sur le milieu physique	39
II.2 Les enjeux sur le milieu naturel	39
II.3 Les enjeux sur les risques, nuisances et contraintes.....	40

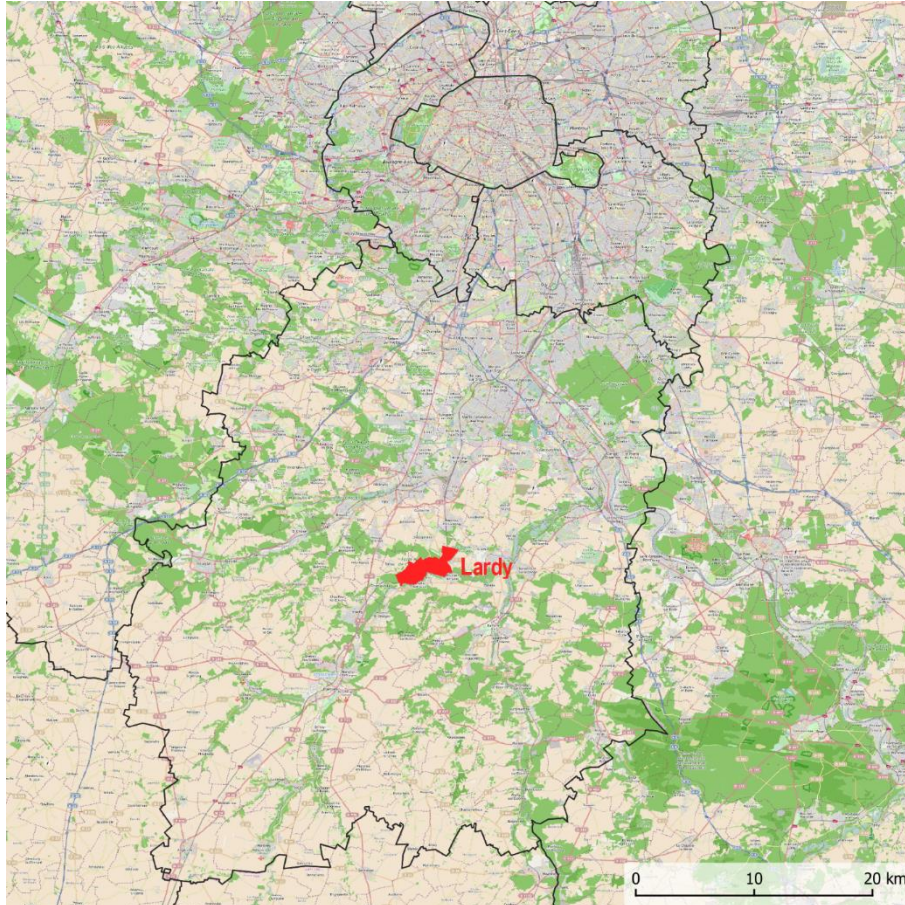
II.4 Les enjeux sur climat, l'air et l'énergie	40
II.5 Les enjeux sur le patrimoine	41
II.6 Les enjeux sur le paysage	41
II.7 Synthèse des enjeux.....	41
III - Le projet d'avenir du territoire : analyse des choix retenus	42
III.1 Le cadrage du projet.....	42
III.2 La justification du scénario retenu au regard des critères environnementaux	43
Les choix des secteurs de développement	46
L'évolution des prescriptions	48
IV – L'articulation du PLU avec les textes de loi et les plans et programmes environnementaux.....	48
IV.1 Objectifs internationaux, européens et nationaux.....	48
IV.2 Les plans et programmes environnementaux avec un rapport de compatibilité.....	53
IV.3 Les plans et programmes environnementaux avec un rapport de prise en compte	66
V – Les perspectives d'évolution du territoire en l'absence de la révision du PLU : le scénario « au fil de l'eau »	76
V.1 Le scénario « au fil de l'eau ».....	76
V.2 Evolution prévisible du territoire en l'absence de la révision du PLU	77
V.3 Evolution du territoire vis-à-vis des thématiques environnementales.....	77
VI – Les perspectives d'évolution de l'environnement : analyse des incidences des choix et mesures mises en œuvre.....	78
VI.1 Eléments d'analyse généraux	78
VI.2 Analyse de la consommation foncière attendue.....	78
VI.3 Evaluation des incidences des documents composant le PLU	79
VI.4 Analyse des incidences par thématiques et mesures associées.....	111
VI.5 Analyse géographique : les secteurs sensibles.....	120
VI.6 Analyse des incidences sur les sites Natura 2000	125
VII – Suivi des incidences et de l'évolution du territoire	127
VII.1 Les indicateurs retenus	127
VII.2 Les moyens mis en œuvre pour suivre les indicateurs.....	129
VIII - Conclusion.....	131



Résumé Non Technique

I - Le territoire de Lardy et son contexte

La commune de LARDY est située dans la Région Ile-de-France, dans le département de l'Essonne (91) à environ 40 km au Sud-ouest de Paris.



Localisation de la commune de Lardy

Le territoire de Lardy s'étend sur une superficie d'environ 7,6 km². Son territoire est largement façonné par la géographie locale de la vallée de la Juine. La Juine, affluent de l'Essonne, marque en effet la limite sud de la commune, tandis que la limite nord est marquée par les coteaux boisés, fermant la vallée. Le RER C traverse la commune en contrebas des coteaux, et la dessert grâce à deux gares. On retrouve trois grands ensembles urbains distincts : le bourg, à l'ouest, qui correspond au vieux Lardy, le quartier du Pâté, que l'on retrouve au nord-est et enfin le quartier du Cochet situé le long de la Juine, au sud, en face de Bouray-sur-Juine.

On y retrouve aussi le Centre Technique Renault, installé depuis les années 50, qui jouit d'une renommée mondiale et compte plus de 2 000 salariés.

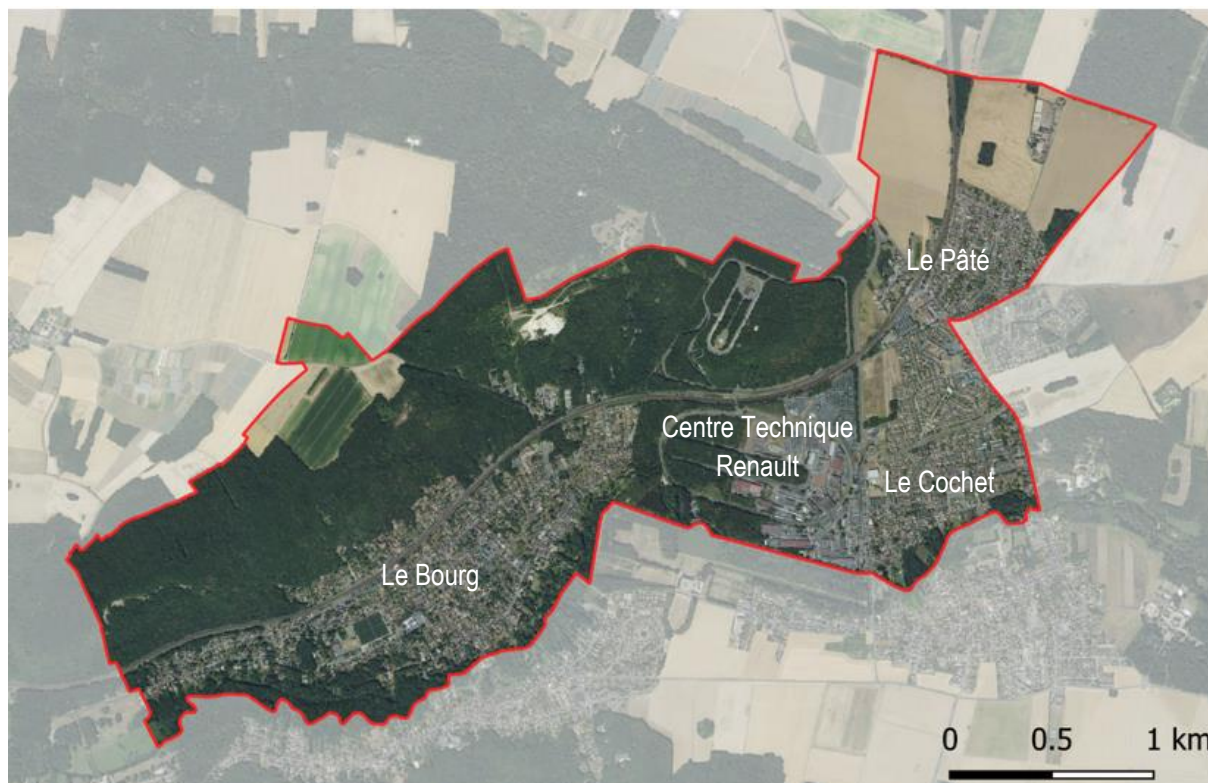


Photo aérienne de Lardy (BD ortho IGN)

La commune est accrochée à des coteaux sur la rive gauche de la Juine. L'altitude est plus élevée au nord de la voie du RER et au plus bas le long de la Juine.

En matière de sensibilité écologique, le territoire est concerné par trois ZNIEFF, dont deux de type I, qui sont liés aux bois présents au nord et à la rivière de la Juine présente au sud. Les boisements jouent un rôle paysager et écologique de grand intérêt pour le territoire communal, de par sa variété de sols et d'essences forestières. La Juine, elle, est aussi accompagnée de zones humides composées de marais, de prairies humides, de roselières et canaux et de boisements humides. Ces espaces permettent le développement d'une flore et d'une faune diversifiées.

II - Les principes de l'évaluation environnementale

Plus qu'un document réglementaire, une évaluation environnementale est une véritable démarche permettant d'intégrer l'environnement et plus généralement, les principes du Développement Durable au cœur de l'élaboration et de la révision des documents d'urbanisme, dès le début des réflexions.

Elle est nécessaire lors de l'élaboration ou de la révision d'un Plan Local d'Urbanisme.

Dans le cadre de la révision du PLU de Lardy, la démarche d'évaluation environnementale a été initiée dès le début des réflexions sur le projet de territoire.

Au-delà du caractère réglementaire de l'évaluation environnementale, l'objectif est d'élaborer un plan respectant un équilibre entre développement urbain et économique, préservation des ressources naturelles et prise en compte des préoccupations environnementales.

L'évaluation environnementale est une démarche d'évaluation qui n'est pas réalisée à la suite des décisions en matière d'urbanisme. Il s'agit d'une démarche visant à « co-construire » le projet urbain avec et autour des enjeux environnementaux. Les études environnementales qui accompagnent la révision du PLU permettent de l'enrichir progressivement.

Le travail effectué en concertation avec les élus a permis d'évoluer depuis les premiers enjeux environnementaux de l'état initial de l'environnement à la définition des orientations du PADD traduites à des degrés différents dans le règlement (les prescriptions et les recommandations) et le zonage.

III - Synthèse des enjeux de l'état initial de l'environnement

III.1 Les enjeux sur le milieu physique

Les enjeux à retenir

- Une topographie prononcée,
- Un cours d'eau qui traverse le sud du territoire, en bon état chimique mais en mauvais état écologique,
- Des sols propices à l'activité agricole,
- De grands espaces boisés,
- Des éléments du sous-sols pouvant avoir un impact sur l'eau et étant eux-mêmes sensibles à l'eau,
- Une vulnérabilité aux changements climatiques,
- Une eau souterraine vulnérable aux pollutions.

Objectifs

- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et les zones humides associées,
- Maintenir et protéger l'activité agricole et forestière,
- Porter une attention à la qualité de l'eau et du sol,
- Veiller au maintien du couvert végétal et des milieux naturels (haies, vergers, boisements, prairies, bosquets...),
- Protéger la ressource en eau (souterraine et superficielle).

III.2 Les enjeux sur le milieu naturel

Les enjeux à retenir

- Des éléments riches d'un point de vue écologique (boisements, rivière, zones humides),
- Des espaces naturels reconnus pour leur richesse écologique,
- Une trame verte et bleue locale reconnue comme réservoir de biodiversité à l'échelle régionale,
- Des obstacles aux continuités écologiques (infrastructures de transport, et urbanisation).

Objectifs

- Préserver, valoriser voire renforcer le patrimoine naturel (boisements, cours d'eau et plans d'eau),
- Maintenir les réservoirs de biodiversité et renforcer les corridors écologiques (y compris les espaces de jardin et les espaces non bâtis),
- Protéger les espaces boisés non protégés,
- Prendre en compte l'éclairage nocturne dans le développement urbain de la commune.

III.3 Les enjeux sur les risques, nuisances et contraintes

Les enjeux à retenir

- Des réseaux techniques (assainissement, électricité, eau potable et défense incendie) en suffisance,
- Un risque de retrait/gonflement des argiles,
- Des nuisances sonores liées à la ligne RER C et à la RD 449,
- La présence d'une canalisation de gaz,
- Deux ICPE présentes sur la commune.

Objectifs

- S'assurer de la suffisance des réseaux et de la conformité des assainissements pour les projets d'urbanisation,
- Préserver les secteurs à risques de l'urbanisation,
- Prendre en compte l'éclairage nocturne dans le développement urbain de la commune.

III.4 Les enjeux sur le climat, l'air et l'énergie

Les enjeux à retenir

- Une qualité de l'air satisfaisante,
- Un potentiel de développement d'énergies renouvelables, notamment par le photovoltaïque, l'éolien (seulement au nord et avec des contraintes) et la géothermie basse énergie ou très basse énergie,
- Aucune production énergétique,
- Des gaz à effet de serre et une consommation énergétique essentiellement dus aux activités tertiaires et domestiques.

Objectifs

- Préserver, voire améliorer la qualité de l'air,
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre et participer à l'effort collectif de lutte contre le changement climatique,
- Participer à la limitation de la consommation énergétique,
- Encourager la haute qualité environnementale des constructions et réhabilitations.

III.5 Les enjeux sur le patrimoine

Les enjeux à retenir

- Un territoire riche en patrimoine historique, protégé ou non,
- Des vestiges archéologiques datant de la préhistoire.

Objectifs

- Respecter les protections portant sur les bâtis classés,
- Protéger des bâtiments remarquables non protégés,
- Prendre en compte la sensibilité archéologique dans les aménagements futurs.

III.6 Les enjeux sur le paysage

Les enjeux à retenir

- Une commune au carrefour de quatre entités paysagères,
- Un territoire marqué par la vallée de la Juine et concerné pour une grande partie par un site classé ou un site inscrit concernant la vallée de la Juine,
- Des vues remarquables donnant sur l'espace agricole et le coteau boisé,
- Des entrées de ville globalement de qualité.

Objectifs

- Préserver l'identité de la commune,
- Protéger le patrimoine naturel et bâti de la commune,
- Protéger les points de vue intéressants,
- Valoriser les transitions paysagères (traitement des franges urbaines et des lisières forestières),
- Porter une attention particulière aux entrées de ville.

III.7 Synthèse des enjeux

Au vu des enjeux thématiques, les principaux enjeux transversaux à prendre en considération sont :

- **La préservation de la vallée de la Juine**, accueillant les milieux naturels riches, un secteur paysager naturel et une zone sensible aux inondations.
- **La prise en considération de l'activité agricole des plateaux.**
- **La préservation des boisements**, accueillant des milieux naturels riches et valorisant le paysage de la commune,

- La valorisation d'un patrimoine bâti et paysager marquant le cadre de vie de la commune.

IV - La justification du projet vis-à-vis de l'environnement

IV.1 Le PLU et les lois environnementales

La révision du PLU s'est réalisée en accord avec les grands défis du Grenelle de l'environnement de l'ensemble des textes de références qui en découlent, à savoir :

- La lutte contre les consommations d'espaces naturels, forestiers et agricoles.
- La lutte contre la perte de biodiversité.
- La lutte contre le réchauffement climatique.

En prenant systématiquement en compte ces trois axes, le PLU est en accord avec les lois environnementales cadrant les politiques internationales, européennes, et nationales.

IV.2 Le PLU et les documents supra-communaux

En s'appuyant sur l'analyse des pièces règlementaires, l'évaluation environnementale s'est attachée à vérifier la compatibilité ou la prise en compte des documents de portée supérieure.

Le territoire de Lardy est concerné par des documents-cadres avec lesquels le PLU doit être compatible ou conforme :

- Le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SDAGE) fixe les objectifs en matière de qualité chimique et écologique des cours d'eau, des eaux souterraines et des milieux humides. En visant la préservation de la vallée de la Juine qui concentre les enjeux en matière de gestion des eaux, risques et milieux humides, le PLU de Lardy poursuit les objectifs du SDAGE.
- Le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SAGE) qui traduit localement les objectifs du SDAGE.
- Le **Plan de Gestion des Risques d'Inondation** (PGRI) 2022-2027 du bassin Seine Normandie est un document stratégique visant une bonne gestion des inondations à l'échelle du bassin Seine-Normandie. Le PLU préserve la vallée de la Juine de toute nouvelle construction et assure de limiter l'imperméabilisation de cet espace sensible. En prenant en compte l'ensemble du cycle de l'eau dans les aménagements futurs, le PLU est entièrement compatible avec les objectifs poursuivis par le PGRI.
- Il a également été étudié la compatibilité du PLU avec le **Schéma Directeur de la Région Île-de-France** (SDRIF) approuvé en décembre 2013. Le SDRIF. Il s'agit d'un document stratégique, opérationnel et prospectif qui fixe des objectifs à moyen et long termes sur de nombreuses thématiques telles que la démographie, le logement, l'emploi, l'activité économique, le transport, l'énergie, la pollution, la protection de la biodiversité, ...

Le PLU a également pris en compte :

- Le Schéma de Cohérence Ecologique,
- Les Plans Climat-Air-Energie Territoriaux,
- Le Plan Régional de l'Agriculture Durable,
- Le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier.

IV.3 La démarche itérative

D'une manière générale, les secteurs de développement du PLU initial ont été réétudiés dans un but de limitation de la constructibilité et, de ce fait, de consommation d'espace.

Les secteurs de développement sont, dans le cadre de la révision, uniquement liés à des espaces de renouvellement urbain. Il s'agit de secteurs déjà urbanisés et ciblés pour évoluer à l'avenir. En matière de production de logement et d'équipements, les choix se sont portés sur du renouvellement urbain et ont donc permis de proposer un choix de développement vertueux pour l'environnement.

De manière générale, tous les ajustements intégrés à la révision du PLU ont été étudiés sous le regard économique, social et environnemental afin de retenir les choix les plus pertinents visant à répondre aux enjeux et objectifs de la commune de Lardy.

De plus, afin d'améliorer le Développement Durable du territoire et réduire les incidences du projet sur l'environnement, on note que le travail avec les élus et habitants ont permis d'accompagner le projet en optant pour :

- Les Espaces Boisés Classés : pour la plupart, ils ont été maintenus par rapport au PLU initial. Un EBC a été déclassé pour permettre la mise en œuvre du projet de Renault. D'autres secteurs actuellement boisés ont été intégrés comme EBC, et d'autres non boisés ont été retirés. Il s'agit ici de corrections d'erreurs pour la plupart.
- Les éléments remarquables du paysage, visant la protection du patrimoine, ont été repris du PLU initial. La protection du patrimoine végétal de la commune a été généralisé au travers de l'OAP « valorisation des continuités écologiques ».
- Les emplacements réservés ont été mis à jour. Ils ont permis de conforter certains sujets, notamment de mobilité douce, et de prévoir d'autres projets en faveur de l'environnement.
- La création d'une zone Nsp visant à préserver les Espaces Boisés Classés à proximité du château du Mesnil-Voysin tout en permettant l'aménagement d'un parking paysager respectueux du cadre écologique, paysager et patrimonial dans lequel il s'inscrit. Deux scénarios ont été étudiés, le plus vertueux en matière d'écologie a été sélectionné.

IV. 4 Les documents du PLU et leurs incidences potentielles

Le travail réalisé en amont du PLU a permis de mettre en relation le projet urbain, économique et environnemental pour construire le PLU. Deux enjeux majeurs ont été identifiés qui sont autant de défis auxquels la commune de Lardy a choisi de répondre dans le cadre de la révision de son PLU :

- La nécessité d'assurer **une augmentation démographique mesurée et qui permet aux équipements d'évoluer,**
- La volonté de **préserver l'activité agricole et d'accompagner les aux activités économiques,**
- La volonté de **définir un modèle urbain qui soit le moins impactant possible pour l'environnement,** tant sur le plan de la préservation des ressources, de la performance énergétique, que de l'exposition aux risques et aux nuisances.

Ces défis ont guidé la définition du projet et guident la présente évaluation environnementale.

Les incidences du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le PADD a été construit autour d'une démarche de co-construction appuyée par une Approche Environnementale de l'Urbanisme qui ont permis de prendre en compte les thématiques environnementales dès le début de la définition du projet. Il a été organisé autour de trois grands axes :

- Axe I : Protéger et mettre en valeur l'environnement et les paysages
- Axe II : Envisager un développement urbain modéré respectueux de l'environnement
- Axe III : Préserver le cadre de vie et améliorer le fonctionnement urbain

L'Axe I est particulièrement lié à l'environnement pour lequel il est dédié. De ce fait, le PLU répond à des objectifs environnementaux importants et est, de ce fait, un outil pour permettre une bonne prise en compte de l'environnement.

L'Axe II est dédié au développement urbain du territoire en se concentrant uniquement sur la densification du tissu urbain existant et en limitant fortement la consommation d'espaces agricoles et naturels.

L'Axe III est lié au cadre de vie de Lardy, notamment à travers la préservation du patrimoine bâti du territoire et à l'amélioration de la circulation et des modes doux.

Les incidences du règlement graphique et du règlement écrit

La traduction de ce projet a permis de réaliser un zonage autour des zones urbaines (U), agricoles (A) et naturelles (N), adapté aux enjeux du territoire. Des sous-secteurs affinent les caractéristiques locales au sein de ces zones, ils sont tous assortis de leur règlement spécifique.

Zone U	UA	Parties anciennes du village, ainsi qu'aux formes bâties des villages traditionnels et aux extensions denses des tissus anciens
	UE	Zone urbaine de centralité comprenant des constructions à l'architecture remarquable et intégrées dans un environnement paysager
	UF	Secteur destiné à recevoir des équipements nécessaires au fonctionnement des activités ferroviaires
	UBa	Tissu constitué d'extensions d'habitat individuel relativement dense
	UBb	Tissu constitué d'extensions d'habitat individuel peu dense
	Ula	Secteurs où l'activité est liée au centre technique Renault qui se différencie principalement par la hauteur des constructions
	Ulb	Secteurs où l'activité est liée au centre technique Renault qui se différencie principalement par la hauteur des constructions
	Ulc	Secteurs où l'activité est liée au centre technique Renault qui se différencie principalement par la hauteur des constructions
	Uld	Secteurs où l'activité est liée au centre technique Renault qui se différencie principalement par la hauteur des constructions
	Ule	Secteurs où l'activité est liée au centre technique Renault qui se différencie principalement par la hauteur des constructions
	UL	Secteurs destinés à recevoir des équipements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif
Zone 1AU	1AUb	Secteur de la gare faisant l'objet d'une OAP
	1AUc	Secteur Tire-Barbe faisant l'objet d'une OAP
Zone A	A	Secteurs dédiés à l'activité agricole
Zone N	N	Secteur à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels ou des paysages
	N*	Secteurs de taille ou de capacité d'accueil limité en zone naturelle
	Nh	Habitat isolé en zone naturelle
	Nsp	Extension urbaine du site urbain de Renault en site classé, destiné à l'aménagement d'un espace de stationnement.

Effet positif : les zones U concentrent les possibilités de constructions, les zones A sont localisées sur les secteurs cultivés et permettent le développement de l'activité agricole, les zones N sont concentrées sur les boisements et corridors écologiques arborés.

Point d'attention : les zones N*, Nh et, Nsp interdisent de nouvelles constructions, notamment pour préserver le caractère naturel. Il s'agit de secteurs identifiés pour permettre l'évolution du bâti existant pour les habitations (Nh) et les activités (N*). La zone Nsp elle, n'autorise que l'aménagement d'un parking paysager au sein d'un milieu boisé qui présente des fortes sensibilités paysagères et patrimoniales.

Le règlement écrit définit les règles applicables à l'ensemble des zones définies dans le règlement graphique. Le règlement décline les prescriptions par zones. Les effets sont généralement positifs, notamment en matière de protection des espaces naturels, d'évitement des risques, de végétalisation des espaces bâtis, ou la préservation de la qualité du paysage...

Incidences des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

La première Orientation d'Aménagement et de Programmation porte sur un secteur situé à l'est du bourg. Le site se trouve au cœur d'espaces urbanisés : quartier du Pâté à l'Est, quartier d'habitations de Cornuel au Sud, et parking de la gare à l'Ouest...

Il s'agit du développement d'un secteur à différents usages (habitats, transport, commerces, activités tertiaires ou de services) qui conforte l'espace bâti existant, à proximité de la gare.



Le cadrage de ce secteur permet d'entrevoir des **incidences positives sur le cadre de vie, la biodiversité et les modes doux**. Un **point d'attention est à noter sur l'artificialisation des sols**, bien que le site soit déjà urbanisé, **et sur l'intégration paysagère du site**.

La deuxième Orientation d'Aménagement et de Programmation porte sur un secteur situé à l'est du bourg. Le site se trouve dans la continuité d'espaces urbanisés : il est inséré dans un îlot caractérisé par des habitations individuelles dont les fonds de parcelles ceinturent le site.

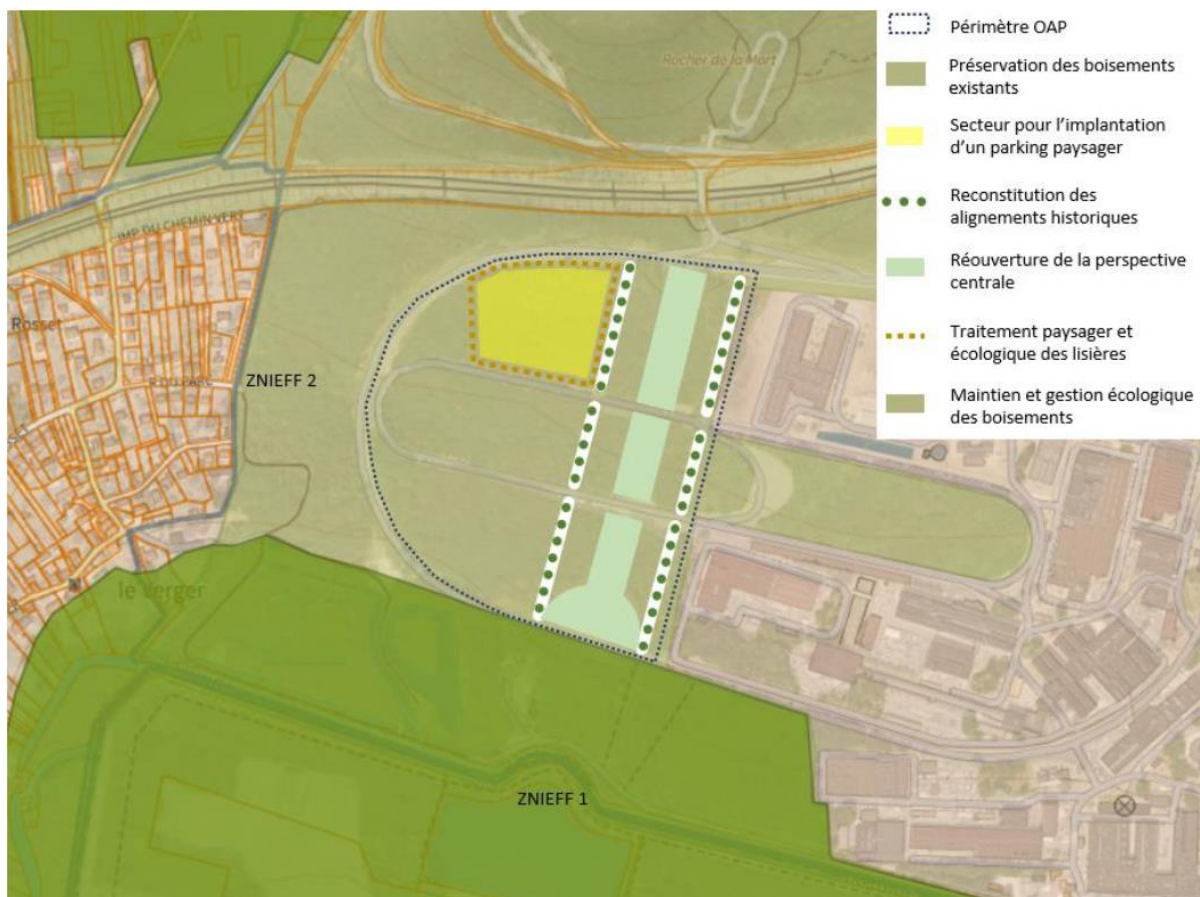
Il s'agit du développement d'un secteur d'habitat qui conforte l'espace bâti existant.



Le cadrage de ce secteur permet d'entrevoir des **incidences positives sur le cadre de vie**. Un **point d'attention est à noter sur l'artificialisation des sols**, bien que le site soit déjà urbanisé, **et sur l'intégration paysagère du site**.

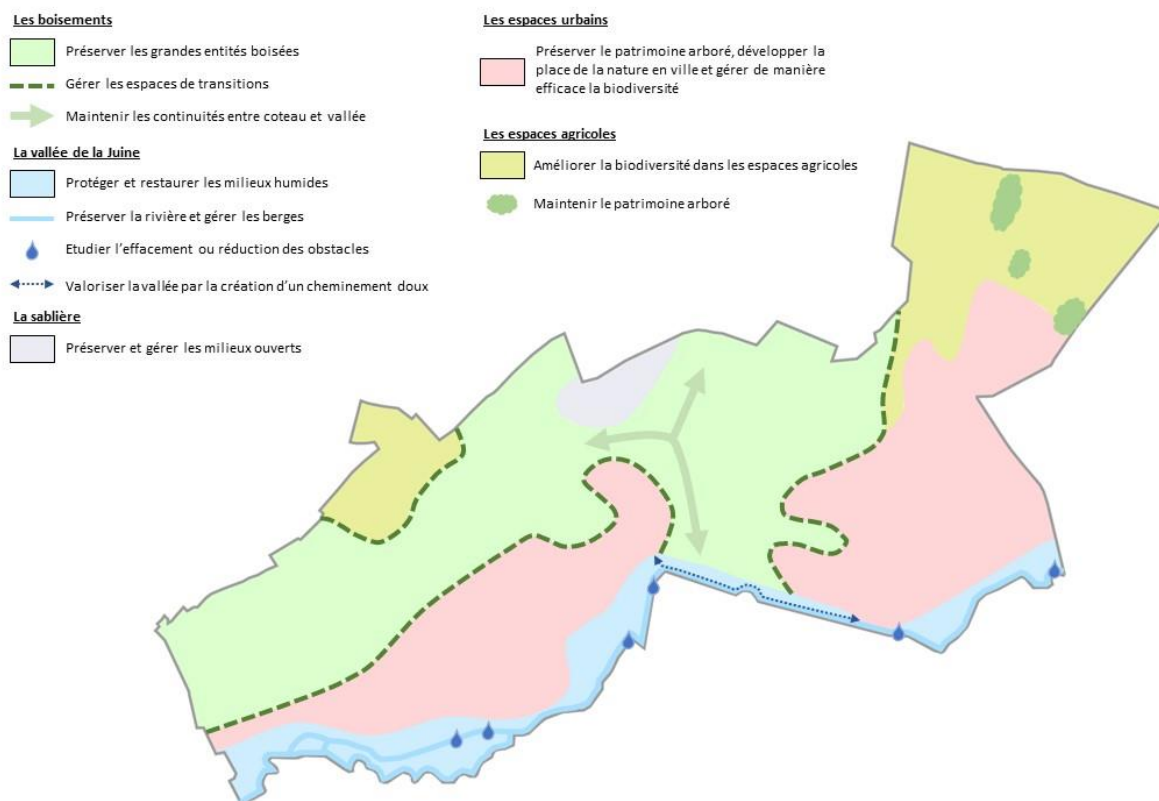
La troisième Orientation d'Aménagement et de Programmation porte sur une partie boisée du domaine du Château de Mesnil-Voyzin et ses jardins, appartenant au Centre Technique Renault, au sud de la commune.

La création de l'OAP est nécessaire pour permettre à Renault de poursuivre son développement et aménager une aire de stationnement de véhicules d'essais inertes, dans des conditions strictes de protection et de mise en valeur du paysage, de manière à assurer une conservation de la qualité paysagère de cet espace.



Le cadrage de ce secteur permet d'entrevoir des **incidences positives sur le développement économique du Centre Technique Renault, le paysage et le patrimoine historique** des anciens jardins du château du Mesnil-Voysin. Un **point d'attention est à noter sur l'artificialisation des sols et sur l'intégration paysagère du site.**

Une OAP thématique a été mise en place afin de valoriser les continuités écologiques du territoire liées essentiellement à la présence de grands espaces boisés et de la vallée de la Juine. La sablière de Lardy, les espaces urbanisés et agricoles ont eux-aussi un rôle dans les continuités écologiques de la commune.



Le cadrage de ce secteur permet d'entrevoir des **incidences positives sur le cadre de vie, la biodiversité et le paysage.**

IV.5 Les incidences par thématiques et mesures associées

En matière d'aménagement, les projets, de quelque nature qu'ils soient, interfèrent avec l'environnement dans lequel ils sont réalisés. Tous les choix retenus dans le cadre du PLU de Lardy sont susceptibles d'avoir une incidence négative ou positive sur l'environnement.

L'analyse thématique des incidences du PLU sur l'environnement consiste en l'étude des différentes caractéristiques du contexte territorial qui ont été abordées au cours de l'Etat Initial de l'Environnement. Ces caractéristiques du territoire sont confrontées au projet d'urbanisme incarné par le PLU. Il s'agit notamment d'évaluer, au regard des enjeux identifiés sur le territoire, les incidences potentielles du PLU au regard des caractéristiques physiques du territoire (eau, risques naturels...), de ses composantes naturelles, mais également en matière de patrimoine, et de cadre de vie (santé, déplacements, énergie, déchets...).

Les tableaux suivants analysent les incidences attendues du projet de PLU sur l'ensemble des thématiques de l'environnement. Pour chaque thématique, les enjeux sont rappelés ainsi que les incidences attendues et les mesures prises. Le niveau d'incidence est noté de « - » à « + » équivalent à une incidence négative, nulle ou positive.

Chaque mesure fait l'objet d'un indice, permettant de localiser son action dans le processus Eviter (E), Réduire (R) et Compenser (C). D'autres actions plus générales permettent d'Accompagner (A) les possibilités d'Amélioration du contexte environnemental global de la commune.



Analyse des incidences du PLU sur le milieu physique

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
Relief et topographie	Maintien des caractéristiques topographiques du territoire, entre vallée et plateaux.	0 Pas de modification particulière attendue.	R : en zone Naturelle, les terrassements ne doivent pas entraver la continuité visuelle des perspectives
Climatologie	Lutte contre le changement climatique.	+	R : Pas de consommation de terre naturelle ou agricole pour de nouvelles constructions R : Utilisation de revêtements perméables obligatoire pour l'espace de stationnement dans l'OAP du Centre Technique Renault R : Aménagement de cheminements doux (piétons et cyclables) et d'un pôle multimodal en transport en commun pour réduire l'usage de la voiture individuelle R : Incitation aux éco-constructions dans le règlement. R : Prise en compte de la capacité du captage pour les besoins actuels et futurs dans la définition de l'objectif de développement de nouvelles constructions.
		-	
Sols et sous-sols	Maintien des espaces agricoles, naturels et forestiers. Prise en compte de la composition des sous-sols.	+	A : Mise en place d'une OAP thématique liée à la valorisation des continuités écologiques qui protège les boisements et les milieux naturels du territoire. E : Classement des boisements en EBC interdisant tout changement d'affectation et de défrichement. E : Classement des espaces naturels (espaces boisés et rivière de la Juine) dans la zone naturelle dédiée. E : Classement des zones cultivées dans la zone agricole dédiée. R : Pourcentage maximum d'emprise au sol mis en place pour éviter une imperméabilisation à outrance.
		-	

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
			<p>R : Obligation de faire des études de sols préalables à tout projet d'aménagement dans les secteurs couverts par les OAP du secteur Gare et du secteur Tire-Barbe.</p> <p>R : Classement du secteur de projet de stationnement du Centre Technique Renault en zone Nsp.</p> <p>R : L'OAP Centre Technique de Renault prévoit la préservation au maximum des boisements présents et la restauration d'anciens alignements d'arbres du château du Mesnil-Voysin.</p> <p>R : En zone Nsp, les installations et ouvrages ne doivent pas porter atteinte au caractère à dominante boisée et forestière du secteur.</p> <p>R : En zone Nsp, les sols imperméables sont interdits.</p>
Eaux souterraines	Maintien, voire amélioration de la qualité des eaux souterraines.	<p>+</p> <p>La gestion des eaux pluviales en infiltration ne peut être faite que sous réserve de limiter les polluants dans la nappe.</p> <p>Protection de la vallée de la Juine intégrant les périmètres de protection des captages de Nassandres.</p> <p>-</p> <p>Toute urbanisation aura une incidence les prélèvements en eau pour l'alimentation en eau potable.</p> <p>De nouvelles activités industrielles peuvent s'implanter sur le territoire</p>	<p>A : Prise en compte de la capacité du captage pour les besoins actuels et futurs dans la définition de l'objectif de développement de nouvelles constructions.</p> <p>R : Incitation à la mise en œuvre d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle et adaptée aux contraintes (par réseau séparatif).</p> <p>R : Toute construction ou installation nouvelle doit infiltrer les eaux pluviales à la parcelle. Si la capacité d'infiltration du sol est insuffisante, déconseillée ou techniquement non réalisable, l'excédent d'eaux non infiltré peut être rejeté le cas échéant dans le réseau public d'eaux pluviales après autorisation du gestionnaire de réseau</p> <p>R : Pourcentage maximum d'emprise au sol mis en place pour éviter une imperméabilisation à outrance.</p> <p>E : Toute construction nouvelle devra justifier d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif ou, à défaut, d'un assainissement autonome fonctionnel et aux normes permettant d'assurer l'épuration des eaux avant rejet.</p> <p>R : zone UI dédiée à l'activité économique ou industrielle.</p> <p>R : Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées (en zone UI).</p>

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
			<p>R : Toute évacuation des eaux usées ou des effluents dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite usées (en zone UI).</p> <p>R : Les effluents industriels doivent être collectés et dirigés vers un centre de traitement agréé de déchets dangereux usées (en zone UI).</p>
Eaux superficielles	Maintien, voire amélioration de la qualité des eaux de la Juine	<p>+</p> <p>Protection de la vallée de la Juine de toute nouvelle construction.</p> <p>Préservation des zones humides.</p>	<p>A : Mise en place d'une OAP thématique liée à la valorisation des continuités écologiques qui protège la Juine et ses berges, ainsi que les zones humides qui la bordent.</p> <p>E : Classement de la Juine et de ses berges dans la zone naturelle dédiée où toute construction est interdite.</p> <p>A : Article dédié aux secteurs concernés par les « enveloppes d'alerte des zones humides » qui annonce l'obligation de réaliser une étude sur l'identification de zone humide dans le cas d'un projet soumis à déclaration ou à autorisation.</p> <p>A : Emplacement réservé dédié à la reconstitution d'une zone humide aux berges de la Juine.</p>

Analyse des incidences du PLU sur le milieu naturel

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
Zones bénéficiant d'une gestion spéciale	Protection des zones bénéficiant d'une gestion spéciale.	<p>0</p> <p>Aucune zone bénéficiant d'une gestion spéciale sur le territoire</p>	<p>E : Classement des espaces naturels (espaces boisés et rivière de la Juine) dans la zone naturelle dédiée.</p> <p>E : Classement des zones cultivées dans la zone agricole dédiée.</p>
Inventaires patrimoniaux	Préservation des ZNIEFF de la commune.	<p>+</p> <p>Les ZNIEFF de type 1 sont entièrement localisées en zones N.</p> <p>-</p> <p>Urbanisation possible dans de petits secteurs concernés par une ZNIEFF de type 2.</p>	<p>E : Classement de la ZNIEFF de type 1 en zone naturelle.</p> <p>E : Classement d'une majeure partie de la ZNIEFF de type 2 en zone naturelle.</p> <p>E : Classement des boisements et de leurs lisières en zone N doublée d'un EBC.</p>

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
Patrimoine naturel et fonctionnalités écologiques	Préservation des sites à enjeux pour la biodiversité.	<p>+</p> <p>Protection des espaces boisés et de leurs lisières</p> <p>Protection de la Juine</p> <p>Protection des zones humides</p>	<p>E : Classement de la Juine et de ses berges dans la zone naturelle dédiée.</p> <p>E : Classement des zones humides identifiées dans la zone naturelle dédiée.</p> <p>E : Classement des boisements et de leurs lisières en zone N doublée d'un EBC.</p> <p>R : Obligation d'avoir recours à une étude de présence de zone humide dans les secteurs d'enveloppe d'alerte de zone humide pour les projets soumis à autorisation ou à déclaration.</p> <p>A : Mise en place d'une OAP thématique liée à la valorisation des continuités écologiques qui protège la Juine et ses berges, les zones humides qui la bordent, ainsi que les espaces boisés, leurs lisières et le patrimoine végétal des espaces bâtis.</p>
	Amélioration de la Trame Verte et Bleue. Prise en compte de la trame noire.	<p>-</p> <p>Secteur Nsp en secteur d'enjeu écologique pour le projet du centre technique Renault.</p>	<p>A : Emplacement réservé dédié à la reconstitution d'une zone humide aux berges de la Juine.</p> <p>R : Le mode de réalisation des clôtures doit privilégier des possibilités de passage de la petite faune en zone U.</p> <p>R : Mise en place d'un pourcentage maximum d'emprise au sol des constructions pour éviter une imperméabilisation à outrance.</p> <p>R : Création d'une zone Nsp pour le projet d'aménagement de stationnement du Centre Technique Renault, doublée d'une OAP qui assure la préservation des fonctionnalités écologiques du secteur.</p>

Analyse des incidences du PLU sur les risques, nuisances et contraintes

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
Risques naturels	Prise en compte des secteurs sensibles aux inondations de ruissellement et des zones d'expansion des eaux (ruissellement,	<p>0</p> <p>Préservation des secteurs à risques de toutes nouvelles constructions.</p> <p>Tenir compte des prescriptions de</p>	<p>R : Incitation à la mise en œuvre d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle et adaptée aux contraintes (par réseau séparatif).</p> <p>R : Toute construction ou installation nouvelle doit infiltrer les eaux pluviales à la parcelle. Si la capacité d'infiltration du sol est insuffisante, déconseillée ou techniquement non réalisable, l'excédent d'eaux non infiltré peut être rejeté le</p>

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
	débordement ou remontée de nappes). Prise en compte de la vulnérabilité du territoire face au risque de retrait-gonflement des argiles.	constructions liées au risque de retrait-gonflement des argiles	cas échéant dans le réseau public d'eaux pluviales après autorisation du gestionnaire de réseau R : Pourcentage maximum d'emprise au sol mis en place pour éviter une imperméabilisation à outrance. R : Respect du règlement du zonage pluvial du schéma de gestion des eaux pluviales. A : Article 10 du règlement dédié aux secteurs sensibles aux risques de présence d'argiles qui précise qu'il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les précautions nécessaires à ce risque pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.
Risques liés à l'activité humaine	Protection de la population vis-à-vis des activités à risques.	0 Aucun projet d'accueil d'activités à risques.	A : Respect des servitudes de canalisation de Gaz. E : Les secteurs UI sont strictement définis par rapport aux activités industrielles ou artisanales existantes. R : Les activités industrielles sont classées en zone UI dédiée à leur propre développement, limitant les nuisances sur les secteurs résidentiels.
Nuisances sonores	Limitation du bruit dans l'environnement.	0 Aucun projet d'accueil d'activités potentiellement bruyantes. - Secteur de développement du bourg au droit de la voie du RER C	A : Le règlement stipule que dans les secteurs de mixité urbaine, les activités artisanales sont autorisées sous condition de ne pas générer de nuisances pour les habitants. A : Respect de la réglementation en vigueur liée à l'isolement acoustique des secteurs potentiellement affectés par le bruit : les constructions nouvelles situées dans les secteurs affectés par le bruit doivent faire l'objet d'une isolation acoustique selon les dispositions fixées par l'arrêté du 30 mai 1996 (habitations) et du 9 janvier 1995 (bâtiments d'enseignement). E : Les secteurs Uz sont strictement définis par rapport aux activités industrielles ou artisanales existantes.
Sites et sols pollués	Protection de la population sur les secteurs potentiellement pollués.	0 Les sites industriels potentiellement pollués sont encore en activité.	E : Classement en zone UI des sites à vocation économique. E : Les secteurs concernés par des OAP doivent faire l'objet d'étude sur la qualité du sol préalable à tout aménagement. En cas de pollution avérée, des mesures de dépollution devront être réalisées avant tout aménagement.
Pollution lumineuse	Limitation de la pollution lumineuse.	0	E : Les nouvelles constructions ne sont possibles qu'à travers l'aménagement des parcelles mutables et les

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
		Développement urbain prévu pouvant entraîner un éclairage supplémentaire mais inscrit dans un secteur déjà urbanisé	secteurs d'OAP sont inscrits dans un espace déjà urbanisé et déjà éclairé, de manière à limiter le développement de l'éclairage urbain. R : Travail des élus en dehors du PLU pour limiter l'éclairage et optimiser la trame noire.
Gestion des déchets	Prise en compte de la production de déchets.	- Légère augmentation des déchets liée au développement urbain escompté.	E : La prise en compte d'une potentielle augmentation du volume de déchets dès le début du projet permet d'anticiper le ramassage des ordures ménagères et des déchets recyclables. Les secteurs de développement sont inclus dans les parties actuellement urbanisées bénéficiant d'ores et déjà d'un ramassage d'ordures ménagères.
Réseaux techniques	Limitation de l'extension abusive des réseaux.	+ Prise en compte de la desserte des réseaux dans le zonage.	E : Les secteurs à développement sont suffisamment desservis par les réseaux (notamment eau potable, défense incendie et électricité) E : Le règlement et l'OAP imposent le raccordement aux réseaux existants.

Analyse des incidences du PLU sur l'air, le climat et l'énergie

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
Qualité de l'air	Maintien, voire amélioration de la qualité de l'air.	0 Aucun projet d'accueil d'activités potentiellement polluantes.	A : Incitation aux circulations douces en encourageant leur développement (création de chemins doux, stationnement vélos...) A : Incitation à l'usage des transports en commun circulations douces en développant un pôle multimodal.
Changement climatique	Lutte contre le changement climatique.	+ Les surfaces constructibles sont uniquement localisées dans les secteurs déjà urbanisés du bourg. Le PLU œuvre pour une concentration de l'habitat.	R : Pas de consommation de terre naturelle ou agricole pour de nouvelles constructions R : Utilisation de revêtements perméables obligatoire pour l'espace de stationnement dans l'OAP du Centre Technique Renault R : Aménagement de cheminements doux (piétons et cyclables) et d'un pôle multimodal en transport en commun pour réduire l'usage de la voiture individuelle
		- Toute construction nouvelle d'habitation aura une incidence sur le prélèvement de la ressource en eau, la consommation d'énergie et l'utilisation de la voiture.	R : Incitation aux éco-constructions dans le règlement. R : Prise en compte de la capacité du captage pour les besoins actuels et futurs dans la définition de l'objectif de développement de nouvelles constructions.

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
Energie	Incitation au développement des énergies renouvelables.	+ Aucun projet spécifique à grande échelle. Développement de l'énergie renouvelable par la production individuelle.	R : Incitation aux éco-constructions et aux énergies renouvelables dans le règlement.

Analyse des incidences du PLU sur le patrimoine

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
Archéologie	Présence d'un patrimoine archéologique identifié.	+ Préservation des secteurs concernés	A : Aucune construction ne pourra être admise sans avoir démontré la bonne prise en compte de la sensibilité archéologique avant travaux au droit des sites répertoriés.
Monuments historiques	Présence d'un patrimoine architectural protégé ou non.	+ Préservation du patrimoine architectural sur le territoire.	<p>A : Un inventaire et une protection des éléments identifiés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 sont intégrés au PLU. Les prescriptions sont reportées dans des fiches explicatives auxquelles fait référence le règlement écrit.</p> <p>A : Les parties anciennes du villages bénéficient d'une zone UA qui applique des règles visant à maintenir l'aspect traditionnel de ce secteur, en particulier le mode d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ainsi que l'aspect extérieur des constructions.</p> <p>A : Un classement Nsp, doublé d'une OAP, sur le secteur boisé en alignement du Château de Mesnil-Voysin permet s'assurer l'inconstructibilité du parc, mis à part l'aménagement d'un parking de qualité architecturale et paysagère, tout en conservant les valeurs historiques, esthétique et écologiques de ce secteur, et en revalorisant les alignements d'arbres historiques et en préservant les covisibilités avec le château.</p> <p>A : Un classement UE comprenant des constructions à l'architecture remarquable et intégrées dans un environnement paysager (habitat majoritairement collectif, équipements publics et activités) vise à maintenir la qualité d'ensemble et l'homogénéité de cette zone et à permettre la gestion des constructions existantes.</p>

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
			A : Respect des règles architecturales dans le périmètre de 500m des monuments historiques inscrits (servitudes de protection des monuments historiques).

Analyse des incidences du PLU sur le paysage

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
Sites inscrits et classés	Préservation du site classé de la vallée de la Juine et de ses abords Préservation du site inscrit de la vallée de la Juine	+	<p>A : Respect de l'avis de l'autorité concernée pour tout projet de construction dans les périmètres de sites inscrits (avis de l'ABF).</p> <p>A : Demande d'autorisation à l'autorité concernée pour tout projet de construction dans les périmètres de sites classés (Ministère chargé des sites, DREAL, DRAC, CDPNS, ou Préfecture).</p> <p>A : Classement en zone N ou Nsp des espaces non bâtis compris dans les sites inscrits ou classés.</p> <p>A : Des règles sur la qualité urbaine, architecturale et paysagère général des constructions sont intégrées au règlement.</p> <p>C : OAP Centre Technique Renault définie pour aménager un parking paysager en assurant la remise en état des valeurs historiques, esthétiques et écologiques du secteur.</p>
		-	
Contexte paysager	Maintien de la qualité paysagère du territoire et de ses cônes de vues.	+	<p>A : Un inventaire et une protection des éléments identifiés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 sont intégrés au PLU. Les prescriptions sont reportées dans des fiches explicatives auxquelles fait référence le règlement écrit. On y retrouve la protection du patrimoine bâti, de parcs, pont, et de la mégalithe La Roche qui Tourne.</p> <p>A : Mise en place d'une OAP thématique liée à la valorisation des continuités écologiques qui protège la Juine et ses berges, les zones humides qui la bordent, ainsi que les espaces boisés, leurs lisières et le patrimoine végétal des espaces bâtis.</p> <p>A : Un classement UE comprenant des constructions à l'architecture remarquable et intégrées dans un environnement paysager (habitat majoritairement collectif,</p>

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
			<p>équipements publics et activités) vise à maintenir la qualité d'ensemble et l'homogénéité de cette zone et à permettre la gestion des constructions existantes.</p> <p>E : Le zonage privilégiant en premier lieu la densification de l'espace bâti, par le développement des parcelles mutables, permet le développement urbain qui limite la consommation d'espaces naturels et agricoles.</p> <p>E : Le classement en zone N sur l'ensemble de la vallée de la Juine et de la Bave ainsi que les espaces boisés permet de conserver la qualité du cadre naturel de la commune.</p> <p>R : Accompagnement végétal des bâtiments d'exploitation agricole (bosquets, haie arborée...) pour les insérer dans le paysage.</p> <p>R : Incitation à la plantation d'essences régionales.</p>

IV.6 Analyse géographique : les secteurs sensibles

Le PLU peut avoir des incidences « géographiques » sur certains sites plus sensibles que d'autres. Le tableau suivant résume ces secteurs, les incidences positives et points d'attention.

Secteurs sensibles	Effets positifs	Point d'attention et mesures
<i>La vallée de la Juine</i>	<ul style="list-style-type: none"> Reconnaissance de la valeur naturelle en zone N, Préservation des berges de toutes nouvelles constructions, Protection des espaces boisés en cœur de vallée. 	<ul style="list-style-type: none"> Site économique et industriel du centre Technique Renault dont les possibilités d'évolution sont cadrées. Secteur Nh qui permet le développement du bâti existant (extension de la surface de plancher de manière limitée)
<i>Les espaces agricoles</i>	<ul style="list-style-type: none"> Pérennisation et accompagnement des activités agricoles, Périmètres de réciprocité agricole permettant de s'assurer de la bonne cohabitation entre agriculteurs et habitants, Préservation des éléments boisés qui jouent un rôle important sur le plateau agricole. 	Néant
<i>Les espaces forestiers</i>	<ul style="list-style-type: none"> Les grands boisements et forêts sont classées en Espace Boisé Classé assurant leur pérennité, 	Néant
<i>Le secteur patrimonial du parc du château du Mesnil-Voysin</i>	<ul style="list-style-type: none"> Le parc est protégé par un zonage Nsp et par une OAP qui cadre le développement du site en permettant la protection des caractéristiques écologiques, paysagères et patrimoniales et en permettant la récréation des anciens alignements d'arbres du château. 	<ul style="list-style-type: none"> Les possibilités de développement sont très encadrées.
<i>La sablière de Lardy</i>	<ul style="list-style-type: none"> Reconnaissance de la valeur naturelle en zone N. 	Néant

IV.7 Les incidences sur le site Natura 2000

Au vu de la distance entre la commune et ce site Natura 2000, les incidences sont fortement limitées (plus de 2 km de distance). En effet la révision du PLU de Lardy n'a aucune incidence sur les habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 des Marais des Bases Vallées de l'Essonne.

Par ailleurs, concernant la Directive Oiseaux du site Natura 2000, les éléments boisés du territoire sont préservés, notamment à travers l'identification des espaces boisés en zone naturelle doublée d'une protection en Espaces Boisés Classés qui interdit le changement d'affectation des espaces et le défrichement. Seul un secteur peut subir quelques évolutions : l'OAP « Centre Technique Renault » qui peut engendrer l'abattage de certains arbres (boisement relativement jeune se mêlant à trois alignements de Tilleuls plus anciens orientés au nord-sud). Néanmoins, cette OAP prévoit la conservation des fonctionnalités écologiques du secteur, notamment en respectant la végétation en place non concerné par l'aménagement du parking. Les aménagements de ce secteur ne nuiront pas aux fonctionnalités écologiques du territoire de Lardy et, de fait, au déplacement de l'avifaune en général.

V - Les moyens de suivi

La mise en place d'un dispositif de suivi permettra de conduire le bilan du document d'urbanisme. La conduite d'un bilan ou d'une évaluation au bout de 6 ans de mise en œuvre nécessite que soient mis en place, dès l'élaboration du PLU, des outils permettant le suivi de ses résultats.

Pour chaque indicateur, sont précisés l'enjeu ou l'incidence potentielle qui s'y rapporte, l'unité de mesure, la disponibilité (où se les procurer ?) et la périodicité (combien de temps entre chaque mise à jour ?).

VI - Conclusion

Le Plan Local d'Urbanisme de Lardy s'est attaché à limiter l'étalement urbain en ne permettant de nouvelles constructions qu'au sein du tissu urbain existant en ciblant des opérations d'aménagement sur des parcelles mutables. De plus, le PLU s'est tenu à protéger les milieux naturels et agricoles qui représentent le caractère paysager et le cadre de vie de la commune.

Ce document s'inscrit ainsi dans les exigences de la préservation d'un patrimoine naturel riche et d'un cadre de vie paysager et patrimonial.

La préservation de l'environnement par le PLU résulte d'une démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre dès le début des réflexions sur le projet communal.

En définitive, le PLU préserve les espaces boisés, la vallée de la Juine et ses zones humides attenantes, et le plateau agricole, tout en permettant de conforter un développement démographique et urbain réaliste au sein des espaces déjà urbanisés. Des objectifs de qualité architecturale et de performance énergétique permettent également d'accompagner le développement prévu, conformément aux objectifs légaux, notamment des lois issues du « Grenelle de l'Environnement », dans une optique de développement durable du territoire.



Evaluation environnementale

I - Eléments introductifs

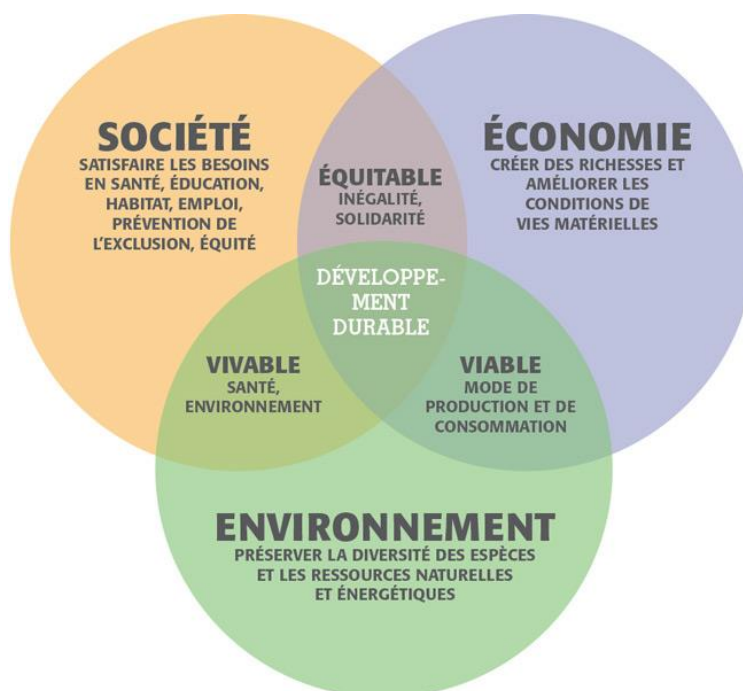
I.1 Préambule

La Directive Européenne n° 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004. Deux décrets de mai 2005 ont complété les dispositions applicables pour les plans et programmes d'une part, et pour les documents d'urbanisme d'autre part. En conséquence, le Code de l'urbanisme impose dorénavant une évaluation environnementale à certains Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

L'enjeu de ces études est de permettre un développement urbain, social et économique dans un souci de préservation de l'environnement et des ressources naturelles. Il s'agit du principe fondamental du Développement Durable.

De ce fait, cette évaluation environnementale des PLU poursuit différents objectifs, à savoir :

- Proposer une connaissance approfondie du territoire par une analyse croisée de l'environnement, formalisée dans un état initial de l'environnement ;
- Réfléchir aux probables évolutions de cet état initial ;
- S'assurer de la pertinence des choix effectués en matière d'aménagement du territoire, en mesurant les impacts et en vérifiant régulièrement la cohérence ;
- Informer les citoyens sur les enjeux et les résultats des politiques mises en œuvre.



Principe du Développement Durable

Le présent rapport constitue l'évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de Lardy.

Le contenu de l'évaluation environnementale selon le Code de l'Urbanisme - article R. 151-3 :

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

- 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

I.2 Une évaluation environnementale, pour quoi faire ?

Plus qu'un document réglementaire, une évaluation environnementale est une véritable démarche permettant d'intégrer l'environnement et plus généralement, les principes du Développement Durable au cœur de l'élaboration et de la révision des documents d'urbanisme, dès le début des réflexions.

Cette évaluation doit permettre, sur la base d'un projet abouti de PLU, de rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du document d'urbanisme et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire communal.

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles est entré en vigueur (article R104-11 du Code de l'urbanisme). Il rend les évaluations environnementales des documents d'urbanisme plus systématiques qu'avant, à savoir :

« I. Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet 'aménagement et de développement durables ;

c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II. »

Le PLU de la commune de Lardy, ayant retravaillé une partie du PADD entre le PLU initial et celui à venir, est concerné par le paragraphe 2°b) mentionné ci-dessus.

Cette évaluation vise à compléter le rapport de présentation du PLU.

Ainsi, le présent document a pour vocation d'évaluer les incidences du PLU sur l'environnement en exposant :

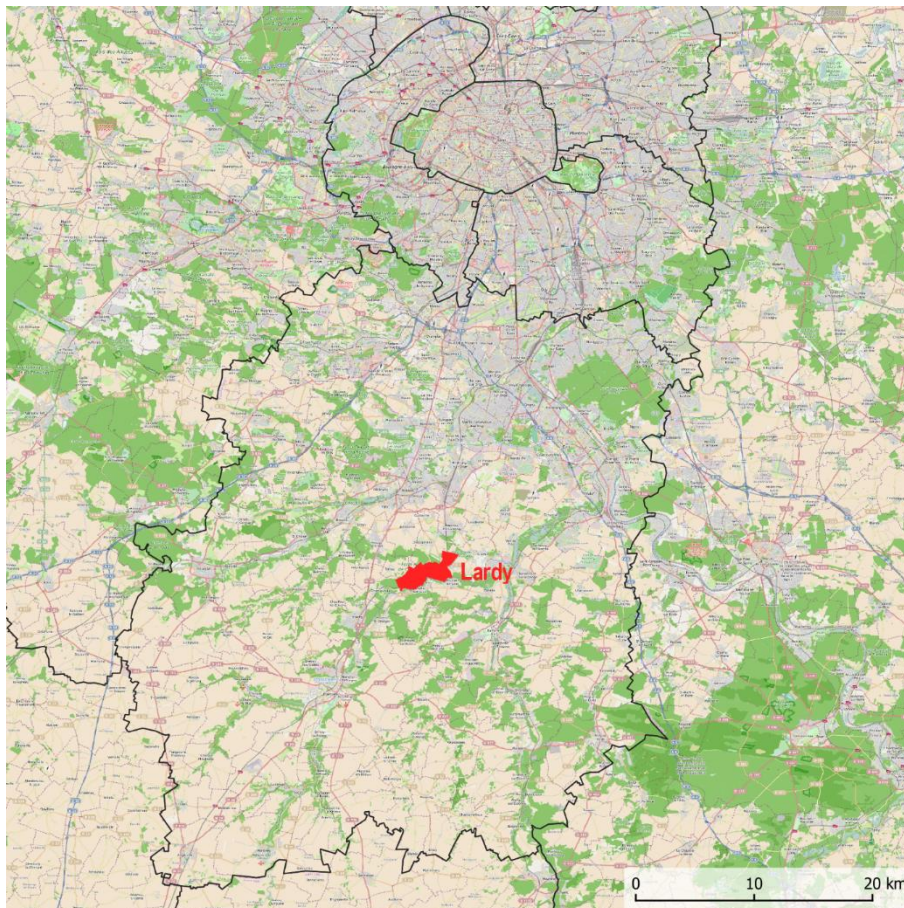
- l'articulation du PLU avec les autres plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération,
- la description complète de l'état initial et des enjeux du territoire en termes d'environnement, en détaillant les zones susceptibles d'être affectées de manière notable par la mise en œuvre du plan,
- la justification des choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), le zonage et le règlement,
- l'analyse des incidences du PLU sur l'ensemble des thèmes abordés dans l'état initial ainsi que sur le site Natura 2000 inclus dans le territoire et les sites limitrophes le cas échéant,
- les mesures envisagées pour éviter, réduire et, en dernier lieu, compenser le cas échéant, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement,
- les indicateurs de suivi des effets du PLU dans le temps, à moyen et long terme,
- la manière dont l'évaluation est effectuée.

Un résumé non technique viendra compléter le document, en synthétisant l'ensemble de ces éléments de manière simple et compréhensible par tous.

Au-delà du caractère réglementaire de l'évaluation environnementale, l'objectif est d'élaborer un plan respectant un équilibre entre développement urbain et économique, préservation des ressources naturelles et prise en compte des préoccupations environnementales.

I.3 Le territoire et son contexte

La commune de LARDY est située dans la Région Ile-de-France, dans le département de l'Essonne (91) à environ 40 km au Sud-ouest de Paris.



Localisation de la commune de Lardy

Le territoire de Lardy s'étend sur une superficie d'environ 7,6 km². Son territoire est largement façonné par la géographie locale de la vallée de la Juine. La Juine, affluent de l'Essonne, marque en effet la limite sud de la commune, tandis que la limite nord est marquée par les coteaux boisés, fermant la vallée. Le RER C traverse la commune en contrebas des coteaux, et la dessert grâce à deux gares. On retrouve trois grands ensembles urbains distincts : le bourg, à l'ouest, qui correspond au vieux Lardy, le quartier du Pâté, que l'on retrouve au nord-est et enfin le quartier du Cochet situé le long de la Juine, au sud, en face de Bouray-sur-Juine.

On y retrouve aussi le Centre Technique Renault, installé depuis les années 50, qui jouit d'une renommée mondiale et compte plus de 2 000 salariés.

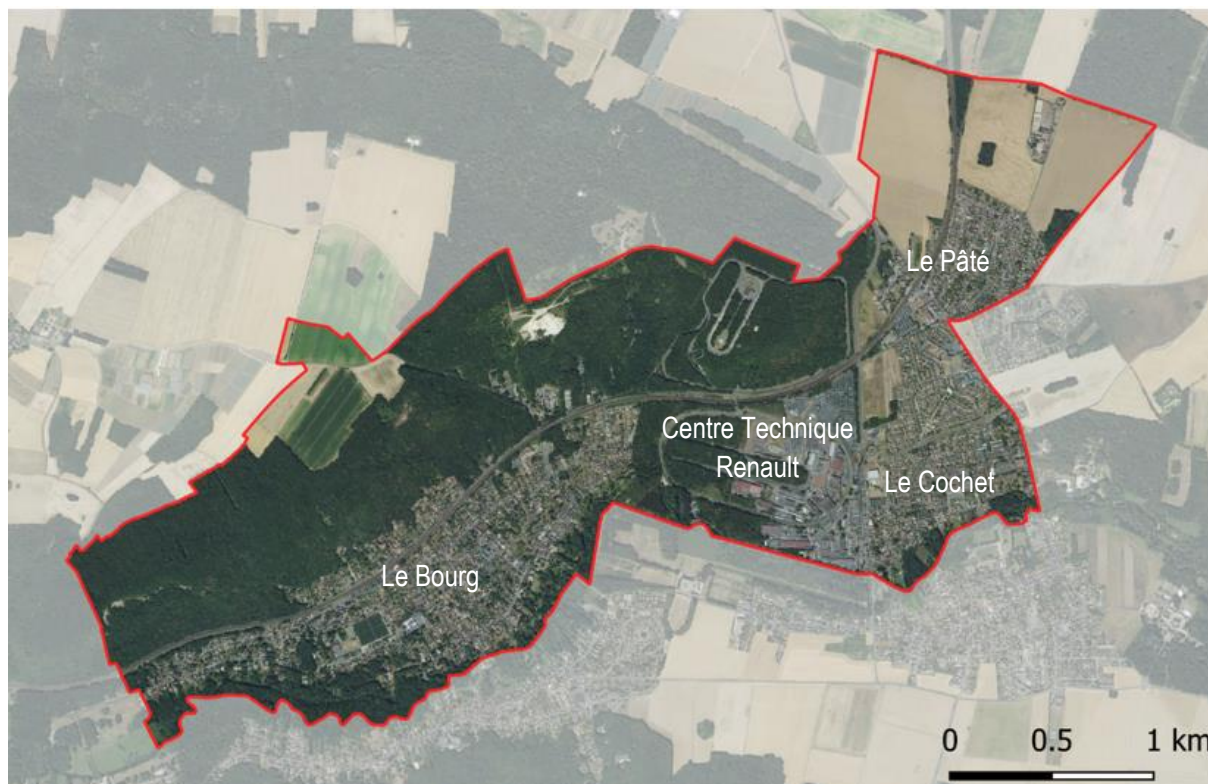


Photo aérienne de Lardy (BD ortho IGN)

La commune est accrochée à des coteaux sur la rive gauche de la Juine. L'altitude est plus élevée au nord de la voie du RER et au plus bas le long de la Juine.

En matière de sensibilité écologique, le territoire est concerné par trois ZNIEFF, dont deux de type I, qui sont liés aux bois présents au nord et à la rivière de la Juine présente au sud. Les boisements jouent un rôle paysager et écologique de grand intérêt pour le territoire communal, de par sa variété de sols et d'essences forestières. La Juine, elle, est aussi accompagnée de zones humides composées de marais, de prairies humides, de roselières et canaux et de boisements humides. Ces espaces permettent le développement d'une flore et d'une faune diversifiées.

I.4 Les principes de l'évaluation environnementale

La démarche générale : une démarche itérative

L'évaluation environnementale est une démarche d'évaluation itérative qui accompagne l'élaboration du PLU et contribue à l'enrichir progressivement. Les enjeux et les objectifs ont été affinés tout au long de la procédure d'élaboration du PLU.

Le travail effectué en concertation avec les élus a permis d'évoluer depuis les premiers enjeux environnementaux de l'état initial de l'environnement à la définition des orientations du PADD traduites à des degrés différents dans le règlement (les prescriptions et les recommandations) et le zonage.

La démarche utilisée a été basée sur 3 axes de réflexion :

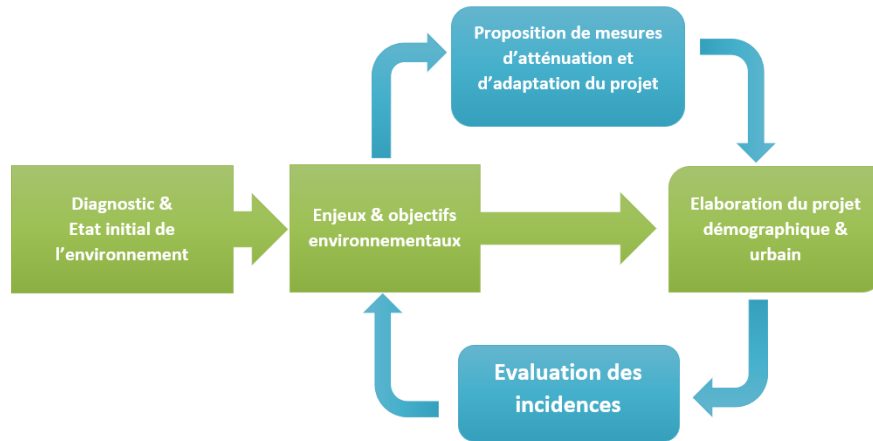
- **Thématique** : l'analyse des enjeux environnementaux s'est d'abord portée sur l'ensemble des thématiques à aborder dans le cadre d'une évaluation environnementale. Il est à noter que les enjeux liés aux dispositions du Grenelle de l'environnement ont été intégrés à la réflexion du PLU : la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, la maîtrise de l'énergie et le développement des énergies renouvelables, et la lutte contre la perte de biodiversité par la mise en œuvre d'une trame verte et bleue.



- Spatiale : certains secteurs géographiques sensibles ont fait l'objet d'une analyse à une échelle plus fine. C'est notamment le cas des secteurs à forts enjeux comme par exemple le Centre Renault Lardy, les bords de Juine, les Coteaux Boisés. Le PLU a vocation à planifier l'urbanisme communale, il exprime le droit des sols et sert de cadre de cohérence aux différentes actions d'aménagement. Notons qu'au vu du contexte physique de la commune, le choix des zones de développement urbain a été fortement limité par les contraintes naturelles et les risques.
- Transversale : les thématiques environnementales et urbaines sont étroitement liées et ne peuvent être dissociées les unes des autres. Ainsi, les objectifs de densité sont liés à la préservation des espaces naturels, à l'optimisation des réseaux d'eau potable et d'eaux usées. L'imperméabilisation des sols et la meilleure gestion des eaux pluviales vont avoir un impact sur la limitation du risque d'inondation...

Les étapes de l'évaluation environnementale

Le présent document s'appuie sur différentes étapes qui forment le cœur de l'évaluation environnementale. Plus qu'un simple document, il s'agit réellement d'une démarche qui a été appliquée tout au long de l'élaboration du PLU.



Principe de la démarche itérative en évaluation environnementale (source : 2AD)

L'analyse de l'état initial de l'environnement

Cette étape est primordiale car elle permet de comprendre les atouts et points d'attention à prendre en compte en matière d'environnement. Cette étape est réalisée dès la phase de diagnostic du PLU, et s'appuie sur une analyse des documents existants récoltés tout au long du diagnostic, les contacts avec les partenaires et acteurs locaux compétentes en matière d'environnement, de visites de terrains (patrimoine naturel, bâti, paysages, ...). L'état initial de l'environnement comprend les différentes thématiques environnementales à aborder dans le cadre d'un diagnostic environnemental de la commune et conformément aux attentes des services instructeurs en matière d'évaluation environnementale.

Pour aller dans le détail, des études environnementales spécifiques ont été menées à la fois sur la faune, la flore et les fonctionnalités écologiques de la commune, mais également en matière de caractérisation du risque d'éboulement de falaise qui représente un enjeu non négligeable.

Cette étape a permis d'identifier les premiers enjeux environnementaux qui ont servi de base à la réflexion pour la suite de la révision du PLU.

Les perspectives d'évolution du territoire

Elles sont analysées au vu des travaux réalisés en réunions de travail durant lesquels les perspectives de développement urbain et économiques ont été croisées avec les enjeux environnementaux de l'état initial de l'environnement et où les objectifs de développement durable du territoire ont été fixés.

La justification des choix retenus pour établir le PADD et justification du zonage et du règlement

Cette étape vise à décrire les différents scénarii étudiés et les raisons pour lesquelles le scénario de développement retenu l'a été. Il est important de noter que les élus ont souhaité travailler sur un projet de territoire permettant le maintien du cadre de vie tout en permettant d'accueillir, de manière raisonnée, de nouveaux habitants pour répondre aux besoins démographiques de la commune. Les élus ont eu à cœur d'aborder les réflexions autour de l'urbanisation future du territoire à la lumière du Développement Durable et des enjeux du Grenelle Environnement.

C'est pour cette raison que le projet a été construit de manière itérative, en évaluant les incidences environnementales lors de la construction du projet en réponse aux conséquences qu'auraient pu impliquer l'ouverture de certaines parcelles à l'urbanisation. L'objectif a donc été de prendre en compte les capacités nécessaires au territoire pour se développer, les contraintes spatiales liées à la situation de la commune tout en limitant au maximum les impacts du projet sur l'environnement. L'analyse porte sur les conséquences du développement futur du territoire sur l'accroissement des besoins en ressources naturelles (espaces, eau, énergie) et de rejets supplémentaires (eaux usées, déchets, gaz à effet de serre).

L'analyse des incidences prévisibles du PLU sur l'environnement

Cette analyse est réalisée pour chaque thématique environnementale. Elle permet d'avoir un regard analytique vis-à-vis des objectifs du PADD et du règlement applicable. L'évaluation environnementale vise à analyser les incidences prévisibles sur l'environnement de la mise en œuvre du PLU, notamment dans la conception des futurs projets d'aménagement (dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)) et des documents de planification qui devront être compatibles et appliquer ses orientations.

Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable

L'évaluation environnementale a pour but d'étudier les évolutions prévisibles du territoire au regard du projet mis en œuvre dans le PLU. En fonction de la localisation des projets ou des zones d'extensions urbaines que le PLU définit, l'évaluation environnementale se précise. La définition de ces secteurs sera clairement définie et la démarche mise en œuvre vise à être la plus globale et transversale possible, au vu des enjeux environnementaux mis en avant dans l'état initial de l'environnement sur ces sites.

De ce fait, pour chaque secteur ayant vocation à évoluer dans le PLU, l'évaluation environnementale étudie les probables évolutions et incidences de ces changements sur l'état initial de l'environnement. Bien évidemment, une analyse plus fine des incidences sur l'environnement de chaque projet prévu dans le cadre du PLU sera à réaliser lors de sa réalisation sous forme de dossiers réglementaires plus précis dédiés aux projets (études d'impact, dossiers Loi sur l'Eau, ...).

La définition de mesures pour éviter, réduire, voire compenser les incidences prévisibles

Ces mesures doivent être proposées pour chaque incidence identifiée et ce, dans un objectif constant d'évitement des incidences dans un premier temps, de réduction dans un deuxième temps et, seulement en cas de nécessité et lorsqu'aucune autre solution n'a pu aboutir, de compensation.

Notons toutefois que la démarche itérative menée lors de l'élaboration du PLU a permis d'intégrer au fur et à mesure les dispositions relatives à la limitation des impacts sur l'environnement. Les mesures proposées sont donc majoritairement marginales dans la cadre du rapport de l'évaluation environnementale. Elles ont pour vocation d'accompagner les projets de la commune dans le futur, dans un souci de Développement Durable du territoire.

II - Synthèse de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement a été réalisée en parallèle du diagnostic urbain et socio-économique. L'état initial et le diagnostic complets sont disponibles dans le rapport de présentation.

Les éléments ci-dessous synthétisent les enjeux par thématiques environnementales tels que définis au travers de l'état initial de l'environnement.

II.1 Les enjeux sur le milieu physique

Les enjeux à retenir

- Une topographie prononcée,
- Un cours d'eau qui traverse le sud du territoire, en bon état chimique mais en mauvais état écologique,
- Des sols propices à l'activité agricole,
- De grands espaces boisés,
- Des éléments du sous-sols pouvant avoir un impact sur l'eau et étant eux-mêmes sensibles à l'eau,
- Une vulnérabilité aux changements climatiques,
- Une eau souterraine vulnérable aux pollutions.

Objectifs

- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et les zones humides associées,
- Maintenir et protéger l'activité agricole et forestière,
- Porter une attention à la qualité de l'eau et du sol,
- Veiller au maintien du couvert végétal et des milieux naturels (haies, vergers, boisements, prairies, bosquets...),
- Protéger la ressource en eau (souterraine et superficielle).

II.2 Les enjeux sur le milieu naturel

Les enjeux à retenir

- Des éléments riches d'un point de vue écologique (boisements, rivière, zones humides),
- Des espaces naturels reconnus pour leur richesse écologique,
- Une trame verte et bleue locale reconnue comme réservoir de biodiversité à l'échelle régionale,
- Des obstacles aux continuités écologiques (infrastructures de transport, et urbanisation).

Objectifs

- Préserver, valoriser voire renforcer le patrimoine naturel (boisements, cours d'eau et plans d'eau),
- Maintenir les réservoirs de biodiversité et renforcer les corridors écologiques (y compris les espaces de jardin et les espaces non bâtis),
- Protéger les espaces boisés non protégés,
- Prendre en compte l'éclairage nocturne dans le développement urbain de la commune.

II.3 Les enjeux sur les risques, nuisances et contraintes

Les enjeux à retenir

- Des réseaux techniques (assainissement, électricité, eau potable et défense incendie) en suffisance,
- Un risque de retrait/gonflement des argiles,
- Des nuisances sonores liées à la ligne RER C et à la RD 449,
- La présence d'une canalisation de gaz,
- Deux ICPE présentes sur la commune.

Objectifs

- S'assurer de la suffisance des réseaux et de la conformité des assainissements pour les projets d'urbanisation,
- Préserver les secteurs à risques de l'urbanisation,
- Prendre en compte l'éclairage nocturne dans le développement urbain de la commune.

II.4 Les enjeux sur climat, l'air et l'énergie

Les enjeux à retenir

- Une qualité de l'air satisfaisante,
- Un potentiel de développement d'énergies renouvelables, notamment par le photovoltaïque, l'éolien (seulement au nord et avec des contraintes) et la géothermie basse énergie ou très basse énergie,
- Aucune production énergétique,
- Des gaz à effet de serre et une consommation énergétique essentiellement dus aux activités tertiaires et domestiques.

Objectifs

- Préserver, voire améliorer la qualité de l'air,
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre et participer à l'effort collectif de lutte contre le changement climatique,
- Participer à la limitation de la consommation énergétique,
- Encourager la haute qualité environnementale des constructions et réhabilitations.

II.5 Les enjeux sur le patrimoine

Les enjeux à retenir

- Un territoire riche en patrimoine historique, protégé ou non,
- Des vestiges archéologiques datant de la préhistoire.

Objectifs

- Respecter les protections portant sur les bâtis classés,
- Protéger des bâtiments remarquables non protégés,
- Prendre en compte la sensibilité archéologique dans les aménagements futurs.

II.6 Les enjeux sur le paysage

Les enjeux à retenir

- Une commune au carrefour de quatre entités paysagères,
- Un territoire marqué par la vallée de la Juine et concerné pour une grande partie par un site classé ou un site inscrit concernant la vallée de la Juine,
- Des vues remarquables donnant sur l'espace agricole et le coteau boisé,
- Des entrées de ville globalement de qualité.

Objectifs

- Préserver l'identité de la commune,
- Protéger le patrimoine naturel et bâti de la commune,
- Protéger les points de vue intéressants,
- Valoriser les transitions paysagères (traitement des franges urbaines et des lisières forestières),
- Porter une attention particulière aux entrées de ville.

II.7 Synthèse des enjeux

Au vu des enjeux thématiques, les principaux enjeux transversaux à prendre en considération sont :

- **La préservation de la vallée de la Juine**, accueillant les milieux naturels riches, un secteur paysager naturel et une zone sensible aux inondations.
- La prise en considération de l'activité agricole des plateaux.
- **La préservation des boisements**, accueillant des milieux naturels riches et valorisant le paysage de la commune,

- La valorisation d'un patrimoine bâti et paysager marquant le cadre de vie de la commune.

III - Le projet d'avenir du territoire : analyse des choix retenus

III.1 Le cadrage du projet

Le cadrage du SDRIF

Adopté le 18 octobre 2013, le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) est un document d'aménagement qui définit une vision globale, à 25 ans, de l'Ile-de-France et de ses territoires. Le SDRIF affiche des ambitions et des objectifs à prendre en compte au niveau local. Il vise à contrôler la croissance urbaine et démographique ainsi que l'utilisation de l'espace, tout en garantissant le rayonnement international de la région. Il oriente et encadre les documents d'échelle régionale tels que le Plan de Déplacements Urbains d'Ile de France (PDUIF) et les documents d'urbanisme locaux tel que les PLU. Document supérieur, le SDRIF s'impose au PLU de Lardy. Ce dernier ne doit pas entraver la mise en place des projets de la région.

Lardy appartient à la catégorie des « **bourgs, villages et hameaux** ». Les objectifs poursuivis sont de :

- Contenir l'étalement urbain,
- Limiter la consommation et le morcellement des espaces agricoles, boisés et naturels
- Eviter l'accroissement des déplacements.

Au titre de son appartenance à la catégorie des bourgs, villages et hameaux ou pôles de centralité au sens du SDRIF, à l'horizon 2030, la commune peut entreprendre une extension maximale de l'urbanisation de l'ordre de 5% ou de 10% pour les pôles gare de la superficie de l'espace urbanisé communal.

Au-delà des objectifs de développement, le SDRIF définit plusieurs objectifs environnementaux qui ont guidé le projet.

L'un des trois piliers du projet spatial régional consiste à « préserver et valoriser le territoire » et précise certaines orientations :

- Une délimitation claire de l'espace urbain favorisant le maintien de la fonctionnalité agricole
- La préservation des espaces agricoles
- La préservation des espaces boisés et naturels
- La pérennisation et la valorisation des espaces verts et des espaces de loisirs
- Le maintien et la création des continuités (espaces de respiration, liaisons agricoles et forestière, continuités écologiques, liaisons vertes)
- La prise en compte des ressources et des milieux en eau dans les projets d'urbanisation et de densification

Rappel sur le document d'urbanisme précédent

L'évaluation environnementale porte sur la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Lardy approuvé le 11 mai 2017.

III.2 La justification du scénario retenu au regard des critères environnementaux

Le projet démographique et de modération de consommation de l'espace

Au cours de la dernière décennie (2009-2020), la consommation d'espaces naturels sur le territoire communal s'élevait à 17,3 hectares, dont 10,1 à vocation habitat.

Pour la prochaine décennie, la Commune souhaite, à travers la présente révision de son PLU, permettre l'ouverture à l'urbanisation de 4 hectares au maximum, à vocation économique sur le site de RENAULT.

Aussi, sur la future décennie (2022-2032), l'objectif de modération de la consommation d'espaces naturels est atteint, puisque 4 hectares au maximum devraient être consommés.

La commune doit anticiper et prendre en compte le desserrement des ménages et permettre le renouvellement de la population pour enrayer son vieillissement. Il est donc nécessaire d'envisager une croissance démographique mesurée : environ 6700 habitants à l'horizon 2030, soit 1% de croissance moyenne annuelle (-0,2% sur la période précédente 2013-2018).

Compte tenu du manque de foncier disponible sur la commune, il s'agira de s'orienter vers une politique de renouvellement urbain et de conquête des espaces libres au sein du tissu existant.

Afin de concilier croissance démographique et préservation de l'environnement, la commune se fixe un objectif de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain en limitant l'ouverture à l'urbanisation d'espaces agricoles et en requalifiant certains secteurs stratégiques dans le tissu urbain existant (Tire Barbe et secteur de la gare de Bouray).

La commune souhaite cependant que cette densification soit maîtrisée et organisée dans le cadre du PLU., afin de préserver une cohérence urbaine avec l'existant.

Les axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le diagnostic a permis de définir les axes stratégiques pour l'avenir du territoire de Lardy. Ces axes sont le support du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui traduit le projet de développement urbain de la commune pour les dix années à venir.

A la lecture du diagnostic croisé et itératif de l'environnement urbain, économique et environnemental de la commune, le PADD a défini les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers. Il fixe également les objectifs démographiques de la commune, dans un souci de consommation modérée de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD du Plan Local d'Urbanisme de Lardy porte sur trois axes :

- Axe 1 : Protéger et mettre en valeur l'environnement et les paysages
- Axe 2 : Envisager un développement urbain modéré respectueux de l'environnement
- Axe 3 : Préserver le cadre de vie et améliorer le fonctionnement urbain
-

Au regard de son projet démographique, la commune a besoin d'environ 200 logements à l'horizon 2030 (soit sur une période de 10 ans, la production de l'ordre de 18 logements/an en moyenne). Il s'agit d'un objectif cohérent avec les dynamiques observées sur le territoire.

Dans la suite de cette évaluation environnementale, le PADD sera surtout étudié dans un souci de compatibilité avec les politiques environnementales et les documents de rang supérieur avec lesquels le PLU doit montrer la prise en compte, la compatibilité ou la conformité.

Le choix des secteurs de développement

Pour répondre à l'objectif démographique, une densification du tissu urbain est envisagée en vue de compléter l'offre de logements à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. Deux secteurs font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation afin de permettre le développement d'opérations d'aménagement de nouveaux logements au sein du tissu bâti « Le Tire-Barde » et « La Gare ».

Le potentiel de densification au sein de l'enveloppe urbaine a été évalué. Il est estimé à environ 190 logements (avec un taux de rétention foncière de 40%), comprenant le secteur de Tire-Barbe (environ 1,4 hectare), couvert par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), où est envisagée la réalisation d'environ 80 logements diversifiés, tant en typologie qu'en financement (25% de logements sociaux notamment). Ce secteur est déjà ouvert à l'urbanisation destiné à être requalifié et densifié. Le secteur de la Gare est aussi couvert par une OAP où est envisagée la réalisation d'environ 80 logements diversifiée (une soixantaine de logements en accession, avec commerces en RDC et une vingtaine de logements sociaux dont la moitié en logements seniors pour une part de 25% de logements sociaux).

Le règlement graphique et écrit : des outils pour éviter les incidences sur l'environnement

[Un zonage cohérent avec les dynamiques urbaines, paysagères et environnementales locales](#)

Le règlement graphique distingue 3 types de zones :

- les zones urbaines (U),
- les zones agricoles (A),
- les zones naturelles et forestières (N).

Des sous-secteurs permettent d'affiner les caractéristiques locales au sein de ces zones.

Zone U	UA	Parties anciennes du village
	UE	Secteurs urbanisés à dominance d'habitat collectif, d'équipements publics et d'activités
	UF	Secteur destiné à recevoir des équipements nécessaires au fonctionnement des activités ferroviaires
	UBa	Secteurs urbains relativement denses
	UBb	Secteurs urbanisés à dominante pavillonnaire
	U1a	Secteurs où l'activité est liée au centre technique Renault qui se différencie principalement par la hauteur des constructions
	U1b	Secteurs où l'activité est liée au centre technique Renault qui se différencie principalement par la hauteur des constructions

	Ulc	Secteurs où l'activité est liée au centre technique Renault qui se différencie principalement par la hauteur des constructions
	Uld	Secteurs où l'activité est liée au centre technique Renault qui se différencie principalement par la hauteur des constructions
	Ule	Secteurs où l'activité est liée au centre technique Renault qui se différencie principalement par la hauteur des constructions
	UL	Secteurs destinés à recevoir des équipements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif
Zone 1AU	1AUb	Secteur de la gare faisant l'objet d'une OAP
	1AUc	Secteur Tire-Barbe faisant l'objet d'une OAP
Zone A	A	Secteurs dédiés à l'activité agricole
Zone N	N	Secteur à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels ou des paysages
	N*	Activités implantées en zone naturelle
	Nh	Habitations isolées en zone naturelle
	Nsp	Extension urbaine du site urbain de Renault en site classé

Un règlement adapté au contexte territorial

Afin de répondre aux objectifs généraux du projet, le règlement graphique comme le règlement écrit ont été finement étudiés pour mettre en cohérence l'ensemble du projet.

Au sein de l'enveloppe bâtie de la commune, 190 logements pourront être construits en densification de l'existant (dents creuses et parcelles mutables).

Deux OAP cadrent l'aménagement de parcelles mutables dans le bourg en prévoyant 160 logements (OAP secteur « Gare » et OAP secteur « Tire-Barbe »).

Une OAP cadre l'aménagement de parcelles en extension de l'enveloppe urbaine actuelle en prévoyant l'aménagement de 800 places de stationnement pour le Centre Technique Renault, tout en préservant les caractéristiques naturelles et paysagères du site.

Au total, au travers du zonage, 190 logements pourront être construits d'ici à 2030 sur la commune de Lardy.

Ces calculs détaillés sont disponibles dans la partie concernant les justifications du projet.

Ce projet démographique vient fortement limiter la consommation des espaces naturels et agricoles de la commune en proposant la densification des parties actuellement urbanisées de l'enveloppe bâtie de la commune.

Afin de préserver la trame verte et bleue, constituée des espaces forestiers et de la rivière de la Juine et de ses berges, le zonage propose une grande part de zones Naturelles (N) dédiées.

De la même manière, les activités agricoles sont préservées et intégrées dans une zone Agricole (A) dédiée au maintien des activités agricoles et à leur développement.

Par ailleurs, dans le règlement écrit, les enjeux environnementaux ne font pas l'objet d'un article spécifique, mais sont présents dans l'ensemble du volet réglementaire. Ils concernent aussi bien la cohabitation des activités humaines avec la nature que l'équité sociale.

Des outils permettant de protéger le patrimoine bâti et naturel

Enfin, les choix réglementaires ont permis de préserver des éléments remarquables du paysage (ERP) bâtis et des Espaces Boisés Classés (EBC) ont été identifiés pour leur qualité paysagère, patrimoniale et environnementale (rôle dans la trame verte et bleue).

La zone Nsp a également été créée pour permettre l'aménagement d'un parking paysager au sein d'un espace sensible en matière de patrimoine et d'environnement.

Des outils permettant de protéger les personnes et biens des risques naturels

En ce qui concerne la gestion des risques et nuisances, le PLU de Lardy prévoit plusieurs outils pour limiter les incidences sur les biens et personnes mais également pour limiter l'aggravation des risques.

Une démarche itérative ayant permis de faire évoluer le projet

Les choix des secteurs de développement

D'une manière générale, les secteurs de développement du PLU initial ont été réétudiés dans un but de limitation de la constructibilité et, de ce fait, de consommation d'espace.

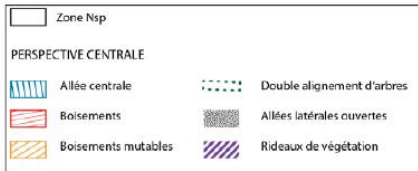
Les secteurs de développement sont, dans le cadre de la révision, uniquement liés à des espaces de renouvellement urbain. Il s'agit de secteurs déjà urbanisés et ciblés pour évoluer à l'avenir. En matière de production de logement et d'équipements, les choix se sont portés sur du renouvellement urbain et ont donc permis de proposer un choix de développement vertueux pour l'environnement.

De manière générale, tous les ajustements intégrés à la révision du PLU ont été étudiés sous le regard économique, social et environnemental afin de retenir les choix les plus pertinents visant à répondre aux enjeux et objectifs de la commune de Lardy.

Un secteur sensible pour l'environnement fait toutefois l'objet d'un projet : la réalisation d'une aire de stockage de véhicules « inertes » accidentés suite aux essais et test effectués sur le site par le Centre Renault. Ce secteur contraint par la présence de milieux naturels riches nécessite une extension du site Renault dans des secteurs classés en ZNIEFF et en site classé. Ce projet, nécessaire pour permettre la pérennisation des activités du centre, a fait l'objet d'une étude paysagère et patrimoniale, ainsi qu'un inventaire écologique « flash » (un passage à l'été 2021) pour bien comprendre les enjeux sur site. **Ces deux études sont disponibles en annexe du rapport de présentation.**

Deux scénarios ont été étudiés :

2.1 Scénario 1



Scénario	Surface totale zone Nsp	Surface inconstructible (allées et alignements)	Surface de stationnement (places et bandes de roulement)	Part du stationnement (partie constructible de la zone Nsp)
Scénario 1	3,7 ha	7 000 m ²	9 250 m ²	25 %

Référence comparable :

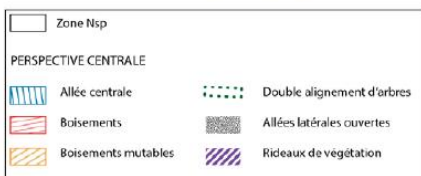
Parking des gorges de Franchard, forêt de Fontainebleau
Alain Freydet Paysagiste



Surface totale	Surface boisée	Surface de stationnement (hachures; places et desserte)	Part du stationnement
2,6 ha	1,9 ha	7 455 m ²	27%

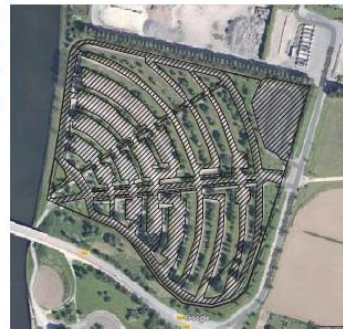


2.2 Scénario 2



Scénario	Surface totale zone Nsp	Surface inconstructible	Surface de stationnement (places et desserte)	Part du stationnement sur la zone Nsp
Scénario 2	2 ha	0 m ²	11 000 m ²	55 %

Référence comparable :
Parking du parc de la Deûle, Lille
Jacques Simon Paysagiste



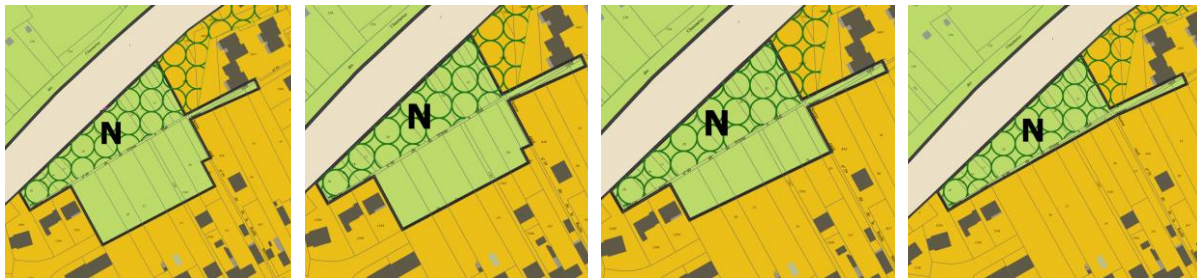
Surface totale	Surface végétalisée	Surface de stationnement (hachures; places et desserte)	Part du stationnement
3,9 ha	1,8 ha	2,1 ha	54 %



Afin d'assurer la bonne prise en compte du paysage, de la reconstitution des allées historiques et des enjeux en matière d'écologie, il a été décidé de retenir le scénario 2, moins impactant. Il a été traduit dans une OAP visant à

préserver les espaces boisés existants tout en permettant la réalisation du parking paysager et la reconstitution des allées historiques et perspectives du château. Ce scénario moins impactant mais ne dispense en aucun cas le futur projet de ses obligations environnementales futures (évaluation environnementale spécifique, dossier Loi sur l'Eau, dérogation pour travaux en site classé, étude faune/flore complète,...).

Un autre secteur a fait l'objet de réflexion dans son évolution. Dans le PLU initial, le secteur du Colombier fait l'objet d'une OAP pour organiser son urbanisation. Lors de la révision du PLU, il a été souhaité le déclassement de ce secteur. 4 scénarios ont été étudiés, tous permettant le maintien des boisements en Espace Boisé Classé. Le premier scénario reclassait entièrement le secteur en zone N et le quatrième laissait la possibilité de densifier le secteur au « coup par coup ».



Scénario 1

Scénario 2

Scénario 3

Scénario 4

Le croisement des analyses urbaines et environnementales a permis aux élus de retenir le scénario 2 qui vise une préservation assez large du secteur du Colombier en espace naturel, tout en laissant la possibilité, en front de rue, de construire, pour répondre aux objectifs de production de logement de la commune. Il s'agit d'un scénario acceptable pour l'environnement et fortement bénéfique par rapport au PLU initial.

L'évolution des prescriptions

La démarche itérative n'a eu qu'un impact limité sur les prescriptions environnementales. Cependant plusieurs outils ont été confortés pour répondre aux enjeux environnementaux :

- Les Espaces Boisés Classés : pour la plupart, ils ont été maintenus par rapport au PLU initial. Un EBC a été déclassé pour permettre la mise en œuvre du projet de Renault. D'autres secteurs actuellement boisés ont été intégrés comme EBC, et d'autres non boisés ont été retirés. Il s'agit ici de corrections d'erreurs pour la plupart.
- Les éléments remarquables du paysage, visant la protection du patrimoine, ont été repris du PLU initial. La protection du patrimoine végétal de la commune a été généralisé au travers de l'OAP « valorisation des continuités écologiques ».
- Les emplacements réservés ont été mis à jour. Ils ont permis de conforter certains sujets, notamment de mobilité douce, et de prévoir d'autres projets en faveur de l'environnement.

IV – L'articulation du PLU avec les textes de loi et les plans et programmes environnementaux

IV.1 Objectifs internationaux, européens et nationaux

L'élaboration du PLU s'est réalisée en accord avec les grands défis du Grenelle de l'environnement de l'ensemble des textes de références qui en découlent, à savoir :

- **La lutte contre les consommations d'espaces naturels, forestiers et agricoles** : le PLU fixe un cadre au développement futur du territoire, par une politique en faveur de la recherche de formes urbaines plus denses, la limitation des consommations foncières sur les surfaces naturelles, agricoles ou forestières, le développement limité des écarts d'urbanisation (hameaux notamment).
- **La lutte contre la perte de biodiversité** : l'étude spécifique faune/flore/habitats et fonctionnalités écologiques a permis de mettre en évidence les secteurs à enjeux sur le territoire communal. L'enjeu premier sur le territoire étant d'améliorer les connaissances sur les espaces naturels et d'intégrer la nature en ville dans les réflexions des documents de planification.
- **La lutte contre le réchauffement climatique** : le PLU va dans le sens des orientations imposées par le Grenelle de l'environnement (respect de la réglementation thermique en vigueur, encourager le recours aux énergies renouvelables, promouvoir un urbanisme durable et de nouvelles formes urbaines souvent plus compactes et moins énergivores).

Le PLU a également pris en compte l'ensemble des éléments de cadrage des politiques internationales, européennes, et nationales, dont les principales sont résumées dans le tableau suivant.

Loi	Objectifs	Prise en compte dans le PLU
Ressource en eau		
Loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992	Vingt ans après l'adoption de la première loi sur l'eau de 1964, cette nouvelle loi permet de planifier la gestion de la ressource à travers l'instauration des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), à l'échelle des grands bassins versants, et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), qui eux s'appliquent à une échelle plus locale.	La ressource en eau (eaux superficielles et souterraines mais également milieux humides) représente un enjeu important sur le territoire. La prise en compte de ces enjeux permet de préserver les sites les plus sensibles comme la rivière de la Juine qui jouent un rôle hydraulique majeur (continuités écologiques, fonctionnement des milieux humides, risque d'inondation...), mais également les prairies humides qui les accompagnent.
Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil, dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE)	Cette directive donne un objectif de « bon état écologique » des eaux continentales, souterraines et côtières de l'ensemble de l'Union Européenne. Pour les eaux souterraines, elle ajoute de plus un objectif de bon état quantitatif et chimique. Elle prévoit l'élaboration, dans le cadre de districts hydrographiques, des plans de gestion présentant la situation actuelle des ressources en eau et les objectifs environnementaux à atteindre pour ces ressources.	Le PLU a eu pour objectif de préserver les espaces de fond de vallée les plus sensibles sur la thématique de l'eau (milieux humides, eau superficielle...).
Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006	Cette loi transpose en droit français la DCE afin d'arriver aux objectifs qu'elle a posés. En particulier, elle fixe des objectifs de bon état des eaux, d'amélioration des conditions d'accès à l'eau pour tous, davantage de transparence dans le fonctionnement du service public de l'eau, et	

Loi	Objectifs	Prise en compte dans le PLU
	<p>enfin la rénovation de l'organisation de la pêche en eau douce. La loi sur l'eau, codifiée aux articles L.210-1 à L.218-81 dans le code de l'environnement, instaure une gestion globale, qualitative et quantitative de l'eau et impose de soumettre à déclaration ou autorisation les ouvrages, installations, travaux ou activités susceptibles d'affecter la ressource en eau et le milieu aquatique.</p>	
Biodiversité et milieux naturels		
<p>Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature</p>	<p>Cette loi stipule que « les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres écologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation et des ressources qui peuvent valoriser les territoires ». Elle ajoute qu'il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine dans lequel il vit et de contribuer à la protection de l'environnement.</p>	<p>La définition des secteurs à enjeux pour la biodiversité a permis de préserver des espaces d'intérêt majeur comme la Juine, les zones humides et prairies attenantes et l'ensemble des espaces boisés de la forêt régionale de Cheptainville, le massif « le Verger », les Bois de Panserot, Montgriffard, « Fond du Carreau » et « les Poivrets ».</p> <p>Aussi, en prenant en considération l'ensemble des espaces naturels d'intérêt du territoire, le PLU permet de maintenir, voire améliorer les continuités écologiques existantes.</p>
<p>Loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite « loi Barnier »</p>	<p>Cette loi instaure l'inventaire départemental du patrimoine naturel, qui est établi par l'Etat dans chaque département. Il recense les sites, paysages et milieux naturels, ainsi que les mesures de protection de l'environnement, les moyens de gestion et de mise en valeur qui s'y rapportent. La loi vise également à protéger les populations exposées aux risques naturels.</p>	
<p>Directive du Conseil Européen n°92/43 dite « Habitats » du 21 mai 1992</p>	<p>Elle a pour objet de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des Etats membres où le traité s'applique. Un réseau écologique européen cohérent de Zones Spéciales de Conservation (ZSC) dit Natura 2000 est constitué.</p>	
<p>Circulaire n°91-71 du 14 mai 1991 relative aux zones naturelles d'intérêt</p>	<p>L'inventaire des ZNIEFF est un outil de connaissance du patrimoine naturel de France. Sans instaurer une protection, il constitue une des bases scientifiques majeures de la politique de protection de la nature. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres</p>	

Loi	Objectifs	Prise en compte dans le PLU
écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)	écologiques en tenant compte du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.	
La loi Grenelle II de juillet 2010	Elle introduit la notion de continuité écologique et de trames verte et bleue. L'objectif est la lutte contre la perte de biodiversité en favorisant le déplacement de la faune et donc, le brassage génétique des espèces ainsi qu'un accès facilité aux espaces de repos, de chasse.	
Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages	Cette loi vise la reconquête de la biodiversité en renforçant la protection des paysages « ordinaires » source de biodiversité, la protection de la faune et flore sauvage, les sanctions contre la destruction de la biodiversité ou encore la lutte contre les pesticides et les espèces invasives.	
Risques, nuisances, énergie		
La Loi sur l'air 96-1236 du 30 décembre 1996	La Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie datée de 1996, reprise dans le Code de l'Environnement, affirme le droit à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé et fonde les conditions de la surveillance de la qualité de l'air et de l'information du public. Cela se traduit par des actions visant à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, et à préserver la qualité de l'air.	<p>Le développement urbain prévu dans le PLU est un développement raisonné et recherchant la qualité et la performance énergétique des constructions notamment. Il s'agit également d'un développement raisonné au regard de l'approvisionnement énergétique du territoire.</p> <p>Les secteurs de développement ont été choisis sur des parcelles mutables inscrites au sein du tissu urbanisé de la commune.</p>
Directive européenne 2008/50/CE du 18 mai 2008	Elle concerne la qualité de l'air ambiant et un air pur en Europe, et fixe notamment des objectifs de qualité de l'air ambiant afin d'éviter, de prévenir et de réduire les effets nocifs pour la santé et l'environnement. Elle prévoit également la mise à disposition du public des informations sur la qualité de l'air.	
Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte	La « loi de transition énergétique » fixe les grands objectifs d'un nouveau modèle énergétique français, dans le cadre mondial et européen. Elle cherche la mise à encourager une « croissance verte » par la maîtrise de la consommation énergétique et la diminution des rejets de gaz à effet de serre notamment.	

Loi	Objectifs	Prise en compte dans le PLU
Paysage et patrimoine		
Loi du 31 décembre 1913 sur le classement et l'inscription des monuments historiques	Elle pose les grandes lignes de la réglementation sur les monuments historiques, applicables aux bâtiments et aux jardins. Il s'agit de l'instauration des monuments classés et inscrits.	<p>Lardy bénéficie d'un cadre paysager singulier avec la présence de plusieurs entités distinctes : vallée, forêts, plateaux agricoles.</p> <p>Le territoire possède plusieurs monuments protégés qui ont conditionné les choix de développement et de protection dans le cadre du PLU.</p> <p>Par ailleurs, en prenant en compte les éléments remarquables du paysage, le PLU a eu pour objectif de valoriser le patrimoine historique et paysager de la commune.</p>
Loi du 2 mai 1930 instaurant les sites classés et inscrits	Une liste est établie par la commission départementale des sites, comportant les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. Il s'agit des sites inscrits et classés.	
Loi n°93-24 du 8 janvier 1993 dite loi « paysage »	Cette loi instaure la protection et la mise en valeur des paysages d'intérêt général. Chaque collectivité publique est le gestionnaire et le garant du paysage dans le cadre de ses compétences et doit à ce titre en assurer la protection et la mise en valeur.	
Climat		
Loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets	Issue des travaux de la Convention citoyenne pour le climat, la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets vise à réglementer davantage les manières de consommer, produire et travailler, se déplacer, se loger et se nourrir. Elle renforce aussi les sanctions en cas d'atteintes à l'environnement. Sur le volet urbanisme, l'artificialisation des terres est encadrée. Le rythme d'artificialisation devra être divisé par deux d'ici 2030. Le zéro artificialisation nette (ZAN) devra être atteint d'ici 2050. Cet objectif sera décliné par territoires. Un principe général d'interdiction de création de nouveaux centres commerciaux qui entraîneraient une artificialisation des sols est posé.	Ne permettant que la densification des espaces bâtis et n'ouvrant pas de nouvelles zones constructibles sur des espaces naturels ou agricole, le PLU de Lardy répond entièrement aux attentes de la loi en matière de lutte contre l'artificialisation des sols. De plus, le PLU vise à maintenir les grands éléments du paysage permettant la régulation du climat : vallée humide, bois, patrimoine végétal en milieu urbain. Les zones agricoles sont préservées, laissant la possibilité au territoire de maintenir ses fonctions nourricières également.

IV.2 Les plans et programmes environnementaux avec un rapport de compatibilité

Ce chapitre vise à étudier l'articulation entre le PLU et les objectifs des plans et programmes touchant à l'environnement, de rang supérieur et qui demandent une compatibilité du PLU.

Le Schéma Directeur de la Région d'Île-de-France

Présentation du SDRIF et de ses orientations en matière d'environnement

Adopté le 18 octobre 2013, le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) est un document d'aménagement qui définit une vision globale, à 25 ans, de l'Ile-de-France et de ses territoires. Le SDRIF affiche des ambitions et des objectifs à prendre en compte au niveau local. Il vise à contrôler la croissance urbaine et démographique ainsi que l'utilisation de l'espace, tout en garantissant le rayonnement international de la région. Il oriente et encadre les documents d'échelle régionale tels que le Plan de Déplacements Urbains d'Ile de France (PDUIF) et les documents d'urbanisme locaux tel que les PLU. Document supérieur, le SDRIF s'impose au PLU de Lardy. Ce dernier ne doit pas entraver la mise en place des projets de la région.

Au titre de son appartenance à la catégorie des bourgs, villages et hameaux ou pôles de centralité au sens du SDRIF, à l'horizon 2030, la commune peut entreprendre une extension maximale de l'urbanisation de l'ordre de 5% ou de 10% pour les pôles gare de la superficie de l'espace urbanisé communal.

Au-delà des objectifs de développement, le SDRIF définit plusieurs objectifs environnementaux qui ont guidé le projet.

L'un des trois piliers du projet spatial régional consiste à « préserver et valoriser le territoire » et précise certaines orientations :

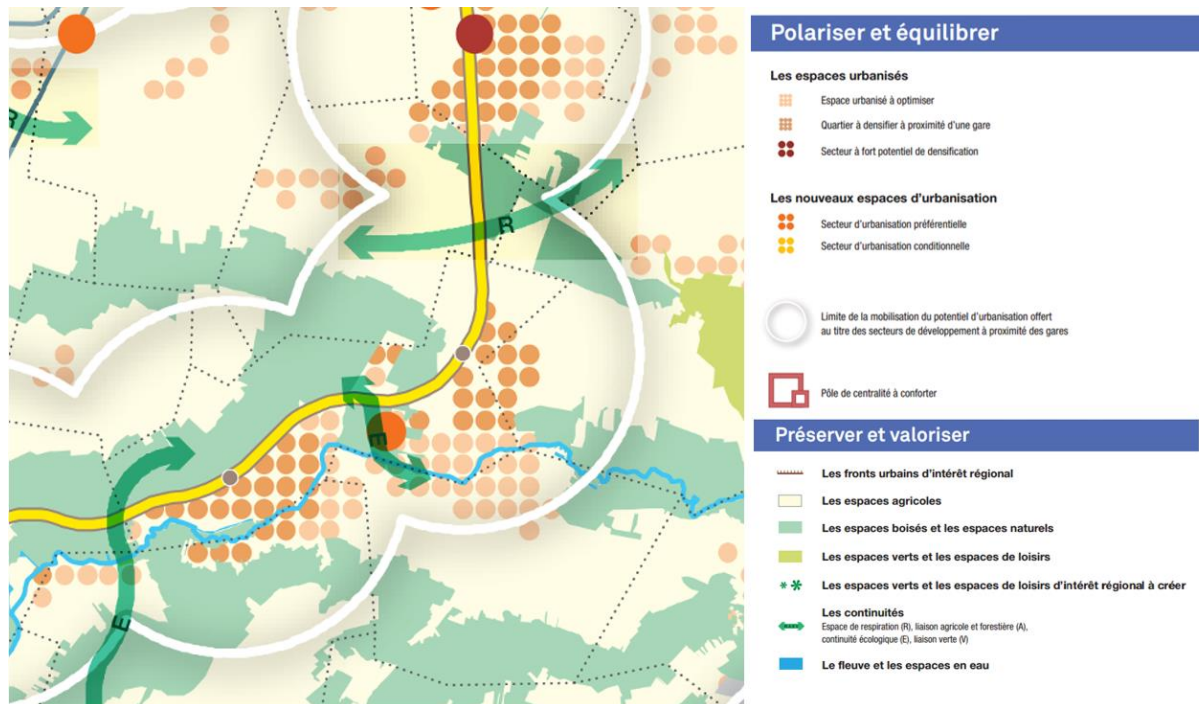
- Une délimitation claire de l'espace urbain favorisant le maintien de la fonctionnalité agricole
- La préservation des espaces agricoles
- La préservation des espaces boisés et naturels
- La pérennisation et la valorisation des espaces verts et des espaces de loisirs
- Le maintien et la création des continuités (espaces de respiration, liaisons agricoles et forestière, continuités écologiques, liaisons vertes)
- La prise en compte des ressources et des milieux en eau dans les projets d'urbanisation et de densification

Le second pilier « Polariser et équilibrer » identifie les orientations suivantes en matière de développement urbain :

- La priorité est donnée à la limitation de la consommation d'espaces agricoles, boisés et naturels, et donc au développement urbain par la densification des espaces déjà urbanisés
- La densification et l'extension urbaines doivent être coordonnées avec les possibilités d'alimentation par les réseaux (eau et énergie) et de gestion des déchets et des rejets, en limitant les impacts quantitatifs et qualitatifs
- L'urbanisation nouvelle et l'aménagement urbain renouvelé doivent être maîtrisés afin de réduire la vulnérabilité aux risques naturels et technologiques
- La surface et la continuité des espaces imperméabilisés doivent être limitées
- L'infiltration (des eaux non polluées) et la rétention de l'eau à la source doivent être privilégiées
- La gestion alternative des eaux pluviales visera à optimiser la maîtrise du ruissellement et à limiter les rejets dans les réseaux de collecte
- Le développement et le maillage des espaces ouverts doivent contribuer à structurer l'espace, à mettre en valeur l'environnement naturel et urbain, et à améliorer la qualité urbaine
- La limitation des espaces imperméables avec une gestion des eaux pluviales intégrées à l'aménagement urbain, alternative autant que possible
- La mise en valeur de l'environnement naturel et urbain.

Au titre de son appartenance à la catégorie des bourgs, villages et hameaux ou pôles de centralité au sens du SDRIF, à l'horizon 2030, la commune peut entreprendre **une extension maximale de l'urbanisation de l'ordre de 5% ou de 10%** pour les pôles gare de la superficie de l'espace urbanisé communal. Les objectifs poursuivis sont de :

- Contenir l'étalement urbain,
- Limiter la consommation et le morcellement des espaces agricoles, boisés et naturels
- Eviter l'accroissement des déplacements.



Extrait de la carte de destination des sols du SDRIF

Prise en compte des orientations environnementales du SDRIF dans le PLU

Orientation du SDRIF	Prise en compte dans le PLU
<p>Une délimitation claire de l'espace urbain favorisant le maintien de la fonctionnalité agricole</p>	<p>Dans le PADD :</p> <p>Axe 1 : Protéger et mettre en valeur l'environnement et les paysages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1.1 Protéger et valoriser les espaces et éléments à forte sensibilité paysagère et/ou environnementale <ul style="list-style-type: none"> ○ Préserver l'espace agricole <p>Axe 2 : Envisager un développement urbain respectueux de l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Préserver les espaces naturels péri-urbains et l'espace agricole en limitant l'extension de l'urbanisation ○ Objectif de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain en limitant l'ouverture à l'urbanisation d'espaces agricole

	<p>et en requalifiant certains secteurs stratégiques dans le tissu urbain existant</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Engager un développement urbain respectueux de l'environnement en limitant la consommation des espaces naturels et en protégeant les espaces agricoles
<p>La préservation des espaces agricoles</p>	<p>Dans le PADD :</p> <p>Axe 1 : Protéger et mettre en valeur l'environnement et les paysages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1.1 Protéger et valoriser les espaces et éléments à forte sensibilité paysagère et/ou environnementale <ul style="list-style-type: none"> ○ Préserver l'espace agricole <p>Axe 2 : Envisager un développement urbain respectueux de l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Préserver les espaces naturels péri-urbains et l'espace agricole en limitant l'extension de l'urbanisation ○ Objectif de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain en limitant l'ouverture à l'urbanisation d'espaces agricole et en requalifiant certains secteurs stratégiques dans le tissu urbain existant ○ Engager un développement urbain respectueux de l'environnement en limitant la consommation des espaces naturels et en protégeant les espaces agricoles
<p>La préservation des espaces boisés et naturels</p>	<p>Dans le PADD :</p> <p>Axe 1 : Protéger et mettre en valeur l'environnement et les paysages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1.1 Protéger et valoriser les espaces et éléments à forte sensibilité paysagère et/ou environnementale <ul style="list-style-type: none"> ○ Préserver de toute urbanisation et mettre en valeur les espaces boisés et les parcs ○ Protéger et valoriser les milieux aquatiques <p>Axe 2 : Envisager un développement urbain respectueux de l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Préserver les espaces naturels péri-urbains et l'espace agricole en limitant l'extension de l'urbanisation ○ Engager un développement urbain respectueux de l'environnement en limitant la consommation des espaces naturels et en protégeant les espaces agricoles <ul style="list-style-type: none"> - 2.5 Promouvoir une urbanisation progressive et la modération de l'étalement urbain <ul style="list-style-type: none"> ○ La densification des zones déjà urbanisées est prioritaire sur la consommation de nouveaux espaces naturels, ○ Consommer, de manière modérée, de nouveaux espaces naturels

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Objectif de modération de la consommation d'espaces naturels atteint, avec 4 ha maximum consommés
La pérennisation et la valorisation des espaces verts et des espaces de loisirs	<p>Dans le PADD :</p> <p>Axe 1 : Protéger et mettre en valeur l'environnement et les paysages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1.1 Protéger et valoriser les espaces et éléments à forte sensibilité paysagère et/ou environnementale <ul style="list-style-type: none"> ○ Préserver de toute urbanisation et mettre en valeur les espaces boisés et les parcs <p>Axe 3 : Préserver le cadre de vie et améliorer le fonctionnement urbain</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3.1 Préserver et améliorer le cadre de vie <ul style="list-style-type: none"> ○ Préserver l'identité patrimoniale de Lardy - 3.2 Améliorer le fonctionnement urbain <ul style="list-style-type: none"> ○ Réserver, développer et mettre en valeur le réseau de liaisons douces
Le maintien et la création des continuités (espaces de respiration, liaisons agricoles et forestière, continuités écologiques, liaisons vertes)	<p>Dans le PADD :</p> <p>Axe 1 : Protéger et mettre en valeur l'environnement et les paysages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1.1 Protéger et valoriser les espaces et éléments à forte sensibilité paysagère et/ou environnementale <ul style="list-style-type: none"> ○ Préserver de toute urbanisation et mettre en valeur les espaces boisés et les parcs ○ Protéger et valoriser les milieux aquatiques ○ Préserver l'espace agricole - 1.3. Aménager les secteurs de renouvellement urbain et d'urbanisation, en tenant compte des logiques paysagères et environnementale
La prise en compte des ressources et des milieux en eau dans les projets d'urbanisation et de densification	<p>Dans le PADD :</p> <p>Axe 1 : Protéger et mettre en valeur l'environnement et les paysages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1.1 Protéger et valoriser les espaces et éléments à forte sensibilité paysagère et/ou environnementale <ul style="list-style-type: none"> ○ Protéger et valoriser les milieux aquatiques
La priorité est donnée à la limitation de la consommation d'espaces agricoles, boisés et naturels, et donc au développement urbain par la densification des espaces déjà urbanisés	<p>Dans le PADD :</p> <p>Axe 1 : Protéger et mettre en valeur l'environnement et les paysages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1.1 Protéger et valoriser les espaces et éléments à forte sensibilité paysagère et/ou environnementale <ul style="list-style-type: none"> ○ Préserver de toute urbanisation et mettre en valeur les espaces boisés et les parcs ○ Protéger et valoriser les milieux aquatiques ○ Préserver l'espace agricole - 1.3 Aménager les secteurs de renouvellement urbain et d'urbanisation en tenant compte des logiques paysagères et environnementales <p>Axe 2 : Envisager un développement urbain respectueux de l'environnement :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - 2.1 Valoriser les espaces libres et le bâti ancien au sein du tissu urbain pour la réalisation de nouveaux logements, équipements ou activités - 2.2 Permettre une extension mesurée du tissu urbain - 2.5 Promouvoir une urbanisation progressive et la modération de l'étalement urbain
La densification et l'extension urbaines doivent être coordonnées avec les possibilités d'alimentation par les réseaux (eau et énergie) et de gestion des déchets et des rejets, en limitant les impacts quantitatifs et qualitatifs	<p>Dans le PADD :</p> <p>Axe 2 : Envisager un développement urbain respectueux de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2.1 Valoriser les espaces libres et le bâti ancien au sein du tissu urbain pour la réalisation de nouveaux logements, équipements ou activités - 2.2 Permettre une extension mesurée du tissu urbain - 2.5 Promouvoir une urbanisation progressive et la modération de l'étalement urbain
L'urbanisation nouvelle et l'aménagement urbain renouvelé doivent être maîtrisés afin de réduire la vulnérabilité aux risques naturels et technologiques	<p>Dans le PADD :</p> <p>Axe 1 : Protéger et mettre en valeur l'environnement et les paysages</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1.2 Tenir contre des risques et contraintes dans le cadre du développement urbain <p>Axe 2 : Envisager un développement urbain respectueux de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2.1 Valoriser les espaces libres et le bâti ancien au sein du tissu urbain pour la réalisation de nouveaux logements, équipements ou activités - 2.2 Permettre une extension mesurée du tissu urbain <p>2.5 Promouvoir une urbanisation progressive et la modération de l'étalement urbain</p>
La surface et la continuité des espaces imperméabilisés doivent être limitées	<p>Dans le PADD :</p> <p>Axe 1 : Protéger et mettre en valeur l'environnement et les paysages</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1.3 Aménager les secteurs de renouvellement urbain et d'urbanisation en tenant compte des logiques paysagères et environnementales <ul style="list-style-type: none"> o Il s'agira par ailleurs de veiller à limiter l'imperméabilisation des sols <p>Axe 2 : Envisager un développement urbain respectueux de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2.1 Valoriser les espaces libres et le bâti ancien au sein du tissu urbain pour la réalisation de nouveaux logements, équipements ou activités - 2.2 Permettre une extension mesurée du tissu urbain
La gestion alternative des eaux pluviales visera à optimiser la maîtrise du ruissellement et à limiter	<p>Dans le PADD :</p> <p>Axe 1 : Protéger et mettre en valeur l'environnement et les paysages</p>

<p>les rejets dans les réseaux de collecte</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 1.3 Aménager les secteurs de renouvellement urbain et d'urbanisation en tenant compte des logiques paysagères et environnementales <p>Axe 2 : Envisager un développement urbain respectueux de l'environnement</p>
<p>Le développement et le maillage des espaces ouverts doivent contribuer à structurer l'espace, à mettre en valeur l'environnement naturel et urbain, et à améliorer la qualité urbaine</p>	<p>Dans le PADD :</p> <p>Axe 1 : Protéger et mettre en valeur l'environnement et les paysages</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1.1 Protéger et valoriser les espaces et éléments à forte sensibilité paysagère et/ou environnementale <ul style="list-style-type: none"> o Protéger et valoriser les milieux aquatiques o Préserver plusieurs perspectives visuelles ou cônes de vue intéressants sur le bourg (Le village), la vallée de la Juine, le coteau boisé et les collines environnantes o Préserver l'espace agricole, élément paysager appartenant au plateau agricole de l'Hurepoix
<p>La limitation des espaces imperméables avec une gestion des eaux pluviales intégrées à l'aménagement urbain, alternative autant que possible</p>	<p>Dans le PADD :</p> <p>Axe 1 : Protéger et mettre en valeur l'environnement et les paysages</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1.3 Aménager les secteurs de renouvellement urbain et d'urbanisation en tenant compte des logiques paysagères et environnementales <ul style="list-style-type: none"> o Il s'agira par ailleurs de veiller à limiter l'imperméabilisation des sols
<ul style="list-style-type: none"> • La mise en valeur de l'environnement naturel et urbain 	<p>Dans le PADD :</p> <p>Axe 1 : Protéger et mettre en valeur l'environnement et les paysages</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1.1 Protéger et valoriser les espaces et éléments à forte sensibilité paysagère et/ou environnementale <ul style="list-style-type: none"> o Préserver de toute urbanisation et mettre en valeur les espaces boisés et les parcs o Protéger et valoriser les milieux aquatiques o Préserver plusieurs perspectives visuelles ou cônes de vue intéressants sur le bourg (Le village), la vallée de la Juine, le coteau boisé et les collines environnantes o Préserver l'espace agricole, élément paysager appartenant au plateau agricole de l'Hurepoix <p>Axe 3 : Préserver le cadre de vie et améliorer le fonctionnement urbain</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3.1 Préserver et améliorer le cadre de vie <ul style="list-style-type: none"> o Préserver l'identité patrimoniale de Lardy o Valoriser les entrées dans Lardy
<ul style="list-style-type: none"> • L'infiltration (des eaux non polluées) et la rétention de l'eau à la source doivent être privilégiées 	<p>Axe 1 : Protéger et mettre en valeur l'environnement et les paysages</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1.2 Tenir compte des risques et contraintes dans le cadre du développement urbain - 1.3 Aménager les secteurs de renouvellement urbain et d'urbanisation en tenant compte des logiques paysagères et environnementales

- | | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none">○ Il s'agira par ailleurs de veiller à limiter l'imperméabilisation des sols |
|--|--|

La transcription de ces objectifs se retrouvent dans de nombreux points du zonage et du règlement. Le SDRIF ayant cadré l'ensemble de la démarche et étant transversal, les objectifs ont été traduits durant toute l'élaboration du PLU.

Pour répondre à l'objectif de valorisation des espaces naturels on retrouve plusieurs éléments de compatibilité :

- La vallée de la Juine est classée zone N pour assurer leur protection et leurs fonctionnalités écologiques.
- Des éléments remarquables du paysage sont protégés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme. Qu'ils soient bâtis ou naturels, ces éléments protégés visent à promouvoir le cadre de vie de la commune. Ils comprennent les éléments bâtis remarquables, les parcs urbains, le patrimoine archéologique de la commune.
- Les forêts et bois sont classés en tant qu'Espaces Boisés Classés (EBC), assurant leur pérennité.
- Les zones humides identifiées ont été classées en zone Naturelle.
- Le règlement écrit définit, pour chaque zone, des règles d'implantation, d'emprise au sol et de clôture, notamment, qui permettent de garantir la préservation du cadre de vie environnemental comme paysager.

Concernant l'objectif du développement équilibré et attractif, les mesures suivantes montrent la compatibilité du PLU :

- Les futures constructions ne sont rendues possibles qu'au sein du tissu urbain existant.
- Les activités sont accompagnées dans leur développement au travers du règlement de la zone U.
- L'autorisation d'implanter des dispositifs de production d'énergies renouvelables à l'échelle des bâtiments, en dehors des éléments patrimoniaux protégés au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme, dans le respect de l'environnement, du paysage et l'intérêt des lieux avoisinants.
- Cinq emplacements réservés permettent de créer des chemins piétons sécurisés pour les déplacements quotidiens et les loisirs.

Concernant l'objectif de limitation de l'imperméabilisation des sols et d'une gestion alternative des eaux pluviales, les mesures suivantes montrent la compatibilité du PLU :

- L'emprise au sol des constructions est limitée et les espaces libres de constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager, de manière à limiter l'imperméabilisation des sols.
- Les futures constructions doivent gérer leurs eaux pluviales à la parcelle.
- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.
- Si la capacité d'infiltration du sol est insuffisante, déconseillée ou techniquement non réalisable, l'excédent d'eaux non infiltré peut être rejeté le cas échéant dans le réseau public d'eaux pluviales après autorisation du gestionnaire de réseau. Ce rejet sera autorisé avec un débit de fuite maximal de 1 l/s/ha (pluie de période de retour de 10 ans), conformément au SAGE, sauf prescriptions particulières imposées dans les périmètres de protection de captages ou inscrites aux zonages des eaux pluviales.

Enfin, pour répondre à l'objectif de protection des paysages, le PLU est compatible grâce aux actions suivantes :

- La zone UA a été créée pour les parties anciennes du village, ainsi qu'aux formes bâties des villages traditionnels et aux extensions denses des tissus anciens. Les règles liées à cette zone visent à maintenir

l'aspect traditionnel de ce secteur, en particulier le mode d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ainsi que l'aspect extérieur des constructions.

- Des éléments remarquables du paysage sont protégés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme. Qu'ils soient bâtis ou naturels, ces éléments protégés visent à promouvoir le cadre de vie de la commune. Tous ces éléments sont soumis à des prescriptions travaillées avec l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP).
- Les forêts et bois sont classés en tant qu'Espaces Boisés Classés (EBC), assurant leur pérennité.
- Le règlement écrit définit, pour chaque zone, des règles d'implantation, d'emprise au sol et de clôture, notamment, qui permettent de garantir la préservation du cadre de vie environnemental comme paysager.

En ayant pris en considération dès le début des réflexions, les objectifs du SDRIF, le projet, répond de plusieurs manières aux objectifs. Ces objectifs sont transversaux, tout comme les moyens d'y répondre. En allant dans le sens d'une valorisation des ressources naturelles, d'un développement équilibré et attractif et une protection des paysages, le PLU est entièrement compatible avec le SDRIF.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Présentation du SAGE et de ses orientations en matière d'environnement

La commune de Lardy est concernée par le SAGE de la nappe de Beauce approuvé par arrêté interpréfectoral le 11 juin 2013.

Le document concerne les bassins hydrographiques de la Loire Bretagne et de la Seine Normandie et couvre 681 communes.

Il a été mis en place pour assurer une gestion durable de la ressource en eau de la nappe qui constitue un des réservoirs d'eau les plus importants en France et qui a fait face à de nombreuses périodes de sécheresse dans les années 1990, donnant naissance à de nombreux conflits d'usages.

L'objectif final de ce document est d'atteindre le bon résultat des eaux et des milieux. Pour atteindre cet objectif, des objectifs spécifiques ont été définis :

- **Objectif spécifique n°1** : Gérer quantitativement la ressource
- **Objectif spécifique n°2** : Assurer durablement la qualité de la ressource
- **Objectif spécifique n°3** : Protéger le milieu naturel
- **Objectif spécifique n°4** : Prévenir et gérer les risques de ruissellement et d'inondation
- **Objectif spécifique n°5** : Partager et appliquer le SAGE, en créant une structure de coordination au service des opérateurs locaux et en écoutant et comprenant les acteurs pour les mobiliser.

Compatibilité du PLU avec les orientations du SAGE

Orientation du SAGE	Prise en compte dans le PLU
Gérer quantitativement la ressource	Dans le PADD : Axe 1 : Protéger et mettre en valeur l'environnement et les paysages <ul style="list-style-type: none"> - 1.1 Protéger et valoriser les espaces et éléments à forte sensibilité paysagère et/ou environnementale - 1.3. Aménager les secteurs de renouvellement urbain et d'urbanisation, en tenant compte des logiques paysagères et environnementale

Assurer durablement la qualité de la ressource	<p>Dans le PADD :</p> <p>Axe 1 : Protéger et mettre en valeur l'environnement et les paysages</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1.1 Protéger et valoriser les espaces et éléments à forte sensibilité paysagère et/ou environnementale - 1.3. Aménager les secteurs de renouvellement urbain et d'urbanisation, en tenant compte des logiques paysagères et environnementale
Protéger le milieu naturel	<p>Dans le PADD :</p> <p>Axe 1 : Protéger et mettre en valeur l'environnement et les paysages</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1.1 Protéger et valoriser les espaces et éléments à forte sensibilité paysagère et/ou environnementale <ul style="list-style-type: none"> o Préserver de toute urbanisation et mettre en valeur les espaces boisés et les parcs o Protéger et valoriser les milieux aquatiques o Préserver plusieurs perspectives visuelles ou cônes de vue intéressants sur le bourg (Le village), la vallée de la Juine, le coteau boisé et les collines environnantes o Préserver l'espace agricole, élément paysager appartenant au plateau agricole de l'Hurepoix - 1.3. Aménager les secteurs de renouvellement urbain et d'urbanisation, en tenant compte des logiques paysagères et environnementale
Prévenir et gérer les risques de ruissellement et d'inondation	<p>Dans le PADD :</p> <p>Axe 1 : Protéger et mettre en valeur l'environnement et les paysages</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1.1 Protéger et valoriser les espaces et éléments à forte sensibilité paysagère et/ou environnementale - 1.2 Tenir compte des risques et contraintes dans le cadre du développement urbain - 1.3. Aménager les secteurs de renouvellement urbain et d'urbanisation, en tenant compte des logiques paysagères et environnementale
Partager et appliquer le SAGE, en créant une structure de coordination au service des opérateurs locaux et en écoutant et comprenant les acteurs pour les mobiliser.	Non concerné

La transcription de ces objectifs se retrouvent dans de nombreux points du zonage et du règlement. Dans le zonage, il s'agit notamment du maintien de la vallée de la Juine en zone Naturelle (inconstructibilité pour la protection des milieux humides, aquatiques et de la ressource en eau souterraine). Sur ces secteurs, les constructions sont interdites sauf équipements collectifs ou nécessaires à la gestion de ces zones, notamment en matière de gestion des eaux et d'alimentation en eau potable.

Par ailleurs, le chapitre relatif à la gestion des eaux pluviales de chacune des zones fixe des règles en matière de limitation d'imperméabilisation des sols et de réduction du risque d'inondation et précise par exemple, que :

- « Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

- Toute construction ou installation nouvelle doit gérer l'assainissement de ses eaux pluviales à la parcelle.
- Si la capacité d'infiltration du sol est insuffisante, déconseillée ou techniquement non réalisable, l'excédent d'eaux non infiltré peut être rejeté le cas échéant dans le réseau public d'eaux pluviales après autorisation du gestionnaire de réseau. Ce rejet sera autorisé avec un débit de fuite maximal de 1 l/s/ha (pluie de période de retour de 10 ans), conformément au SAGE, sauf prescriptions particulières imposées dans les périmètres de protection de captages ou inscrites aux zonages des eaux pluviales.
- Les débits de rejet exprimés en l/s/ha valent pour la superficie nouvellement imperméabilisée.
- En cas d'acceptation dans le réseau public, des dispositifs appropriés de traitement peuvent être imposés.
- En tout état de cause, il est interdit de rejeter les eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées. »

D'autres règles renforcent la prise en compte de la ressource en eau sur le territoire, notamment l'emprise au sol des constructions qui est limitée et les espaces libres de constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager, de manière à limiter l'imperméabilisation des sols.

L'article 11 du règlement portant sur les zones humides précise que, si un projet est soumis à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement, il sera nécessaire, au sein des secteurs concernés par des enveloppes d'alerte de zones humides, d'affirmer ou d'infirmer la présence de zone humide au titre de l'arrêté précédemment mentionné, afin de se conformer aux dispositions du SDAGE Seine-Normandie, du SAGE Nappe de Beauce et de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, à savoir :

- chercher à éviter le dommage causé aux zones humides (mesures d'évitement) ;
- chercher à réduire l'impact sur les zones humides, leurs fonctionnalités et leurs services rendus (mesures correctrices) ;
- s'il subsiste des impacts résiduels, en suite et seulement, compenser le dommage résiduel identifié.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux d'entretien et de restauration écologique, aux travaux nécessaires à l'entretien et à la création d'ouvrages d'intérêt général liés à l'Eau et à la gestion courante des milieux et ouvrages naturels.

Enfin, concernant l'assainissement et les eaux usées, le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées. Toute évacuation des eaux usées ou des effluents dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite. L'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.

L'OAP secteur Tire-Barbe précise que l'aménagement du secteur doit mettre en place des systèmes favorisant l'infiltration des eaux pluviales sur le site.

L'OAP Centre Technique Renault quant à elle, interdit l'imperméabilisation des sols et n'autorise, qu'au strict nécessaire de l'emprise du parking, un revêtement perméable uniquement. Elle précise aussi que la nature du sol doit être préservée, de manière à ne pas artificialiser le site.

Enfin, l'OAP thématique « valorisation des continuités écologiques » renforce les mesures citées précédemment, à travers des actions d'identification, de préservation et de restauration du cours d'eau de la Juine et des berges et zones humides attenantes.

En visant la préservation de la vallée de la Juine mais également en tenant compte du risque d'inondation sur le territoire, qui concentrent les enjeux en matière de gestion des eaux, risques et milieux humides, le PLU de Lardy poursuit les objectifs du SAGE.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Présentation du SDAGE et de ses orientations en matière d'environnement

La commune de Lardy fait partie intégrante du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Ce bassin est géré par un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui fixe les objectifs en matière de qualité chimique et écologique des cours d'eau, des eaux souterraines et des milieux humides. **Le SDAGE 2022-2027 a été adopté le 23 mars 2022.**

Le SDAGE a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Ainsi, le Plan Local d'Urbanisme doit-il être compatible avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE » (article L.123-1 du code de l'urbanisme).

Ce SDAGE définit plusieurs orientations fondamentales. Chaque orientation fondamentale est déclinée en orientations, elles-mêmes déclinées en dispositions qui permettent une gestion et une protection de la ressource en eau et des milieux humides à l'échelle du bassin. Les cinq orientations fondamentales identifiées dans le SDAGE sont les suivantes :

- **Orientation fondamentale 1** : Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
- **Orientation fondamentale 2** : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable
- **Orientation fondamentale 3** : Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles
- **Orientation fondamentale 4** : Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
- **Orientation fondamentale 5** : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral

Compatibilité du PLU avec les orientations du SDAGE

Orientation du SDAGE	Prise en compte dans le PLU
Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée	<p>Dans le PADD :</p> <p>Axe 1 : Protéger et mettre en valeur l'environnement et les paysages</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1.1 Protéger et valoriser les espaces et éléments à forte sensibilité paysagère et/ou environnementale - 1.2 Tenir compte des risques et contraintes dans le cadre du développement urbain - 1.3. Aménager les secteurs de renouvellement urbain et d'urbanisation, en tenant compte des logiques paysagères et environnementale
Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable	<p>Dans le PADD :</p> <p>Axe 1 : Protéger et mettre en valeur l'environnement et les paysages</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - 1.1 Protéger et valoriser les espaces et éléments à forte sensibilité paysagère et/ou environnementale - 1.2 Tenir compte des risques et contraintes dans le cadre du développement urbain - 1.3. Aménager les secteurs de renouvellement urbain et d'urbanisation, en tenant compte des logiques paysagères et environnementale
Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles	<p>Dans le PADD :</p> <p>Axe 1 : Protéger et mettre en valeur l'environnement et les paysages</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1.1 Protéger et valoriser les espaces et éléments à forte sensibilité paysagère et/ou environnementale - 1.2 Tenir compte des risques et contraintes dans le cadre du développement urbain - 1.3. Aménager les secteurs de renouvellement urbain et d'urbanisation, en tenant compte des logiques paysagères et environnementale <p>Axe 2 : Envisager un développement urbain respectueux de l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2.1 Valoriser les espaces libres et le bâti ancien au sein du tissu urbain pour la réalisation de nouveaux logements, équipements ou activités - 2.5 Promouvoir une urbanisation progressive et la modération de l'étalement urbain
Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique	<p>Dans le PADD :</p> <p>Axe 1 : Protéger et mettre en valeur l'environnement et les paysages</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1.1 Protéger et valoriser les espaces et éléments à forte sensibilité paysagère et/ou environnementale - 1.2 Tenir compte des risques et contraintes dans le cadre du développement urbain - 1.3. Aménager les secteurs de renouvellement urbain et d'urbanisation, en tenant compte des logiques paysagères et environnementale
Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral	Non concerné

Le SDAGE étant un document cadre avec lequel le SAGE doit être compatible, les objectifs sont donc compatibles et complémentaires. S'il poursuit les objectifs du SAGE, le PLU de Lardy poursuit nécessairement les objectifs du SDAGE.

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin Seine Normandie

Présentation du PGRI et de ses orientations en matière d'environnement

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie est un document stratégique visant à réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'activité économique, le patrimoine et l'environnement. Le PGRI du bassin Seine-Normandie fixe pour six ans quatre grands objectifs :

- **Objectif 1** : Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité ;
- **Objectif 2** : Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages ;
- **Objectif 3** : Améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise ;
- **Objectif 4** : Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque.

Le projet de PGRI définit pour chacun de ces objectifs, les sous-objectifs à poursuivre ainsi que les dispositions ou actions jugées prioritaires à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs.

Le territoire de Lardy n'est pas concerné par un Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI). Néanmoins, le risque d'inondation par ruissellement est présent sur la commune.

Compatibilité du PLU avec les orientations du PGRI

Orientation du SDAGE	Prise en compte dans le PLU
Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité ;	Dans le PADD : Axe 1 : Protéger et mettre en valeur l'environnement et les paysages : - 1.2. Tenir compte des risques et contraintes dans le cadre du développement urbain,
Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages ;	Dans le PADD : Axe 1 : Protéger et mettre en valeur l'environnement et les paysages : - 1.2. Tenir compte des risques et contraintes dans le cadre du développement urbain
Améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise ;	Dans le PADD : Axe 1 : Protéger et mettre en valeur l'environnement et les paysages : - 1.2. Tenir compte des risques et contraintes dans le cadre du développement urbain
Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque.	Dans le PADD : Axe 1 : Protéger et mettre en valeur l'environnement et les paysages : - 1.2. Tenir compte des risques et contraintes dans le cadre du développement urbain

La transcription de ces objectifs se retrouvent dans de nombreux points du zonage et du règlement. Dans le zonage, il s'agit notamment du maintien de la vallée de la Juine en zone Naturelle (inconstructibilité pour la protection des milieux humides, aquatiques et de la ressource en eau souterraine). Sur ces secteurs, les constructions sont interdites sauf équipements collectifs ou nécessaires à la gestion de ces zones, notamment en matière de gestion des eaux et d'alimentation en eau potable.

Par ailleurs, le chapitre relatif à la gestion des eaux fixe des règles en matière de limitation d'imperméabilisation des sols et de réduction du risque d'inondation et précise par exemple, que :

- « Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.
- Toute construction ou installation nouvelle doit gérer l'assainissement de ses eaux pluviales à la parcelle.
- Si la capacité d'infiltration du sol est insuffisante, déconseillée ou techniquement non réalisable, l'excédent d'eaux non infiltré peut être rejeté le cas échéant dans le réseau public d'eaux pluviales après autorisation du gestionnaire de réseau. Ce rejet sera autorisé avec un débit de fuite maximal de 1 l/s/ha (pluie de période de retour de 10 ans), conformément au SAGE, sauf prescriptions particulières imposées dans les périmètres de protection de captages ou inscrites aux zonages des eaux pluviales.
- Les débits de rejet exprimés en l/s/ha valent pour la superficie nouvellement imperméabilisée.
- En cas d'acceptation dans le réseau public, des dispositifs appropriés de traitement peuvent être imposés.
- En tout état de cause, il est interdit de rejeter les eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées. »

D'autres règles renforcent la prise en compte de la ressource en eau sur le territoire, notamment l'emprise au sol des constructions qui est limitée et les espaces libres de constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager, de manière à limiter l'imperméabilisation des sols.

Le PLU préserve la vallée de la Juine de toute nouvelle construction et assure de limiter l'imperméabilisation de cet espace sensible. En prenant en compte l'ensemble du cycle de l'eau dans les aménagements futurs, le PLU est entièrement compatible avec les objectifs poursuivis par le PGRI.

IV.3 Les plans et programmes environnementaux avec un rapport de prise en compte

Ce chapitre étudie l'articulation entre le PLU et les objectifs des plans et programmes qui demandent d'être pris en compte par le PLU.

Le Schéma de Cohérence Ecologique

Présentation du SRCE et de ses orientations générales

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique est l'outil qui présente la trame verte et bleue à l'échelle régionale. Le SRCE de l'Île-de-France a été adopté par arrêté du préfet de la région le 21 octobre 2013.

Le SRCE fixe des objectifs de préservation et de restauration des continuités écologiques, notamment concernant :

- Les corridors à préserver ou restaurer
- Les éléments fragmentant à traiter prioritairement
- Les éléments à préserver
- Les autres éléments d'intérêt majeur pour le fonctionnement des continuités écologiques
-

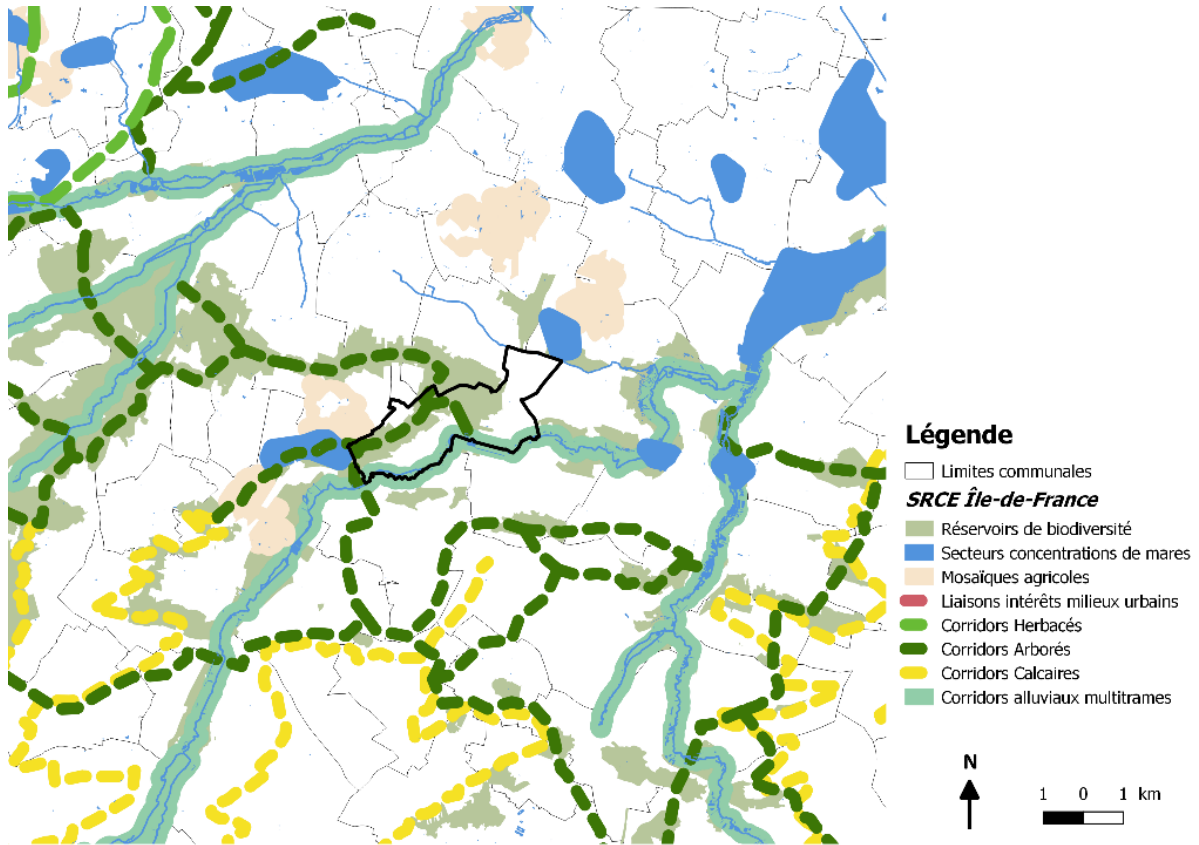
A l'échelle de la commune de Lardy, le document fixe comme objectifs de préserver :

Document arrêté en Conseil Municipal en date du 24 juin 2022

- Les réservoirs de biodiversité composés des bois, de la Juine, de ses berges et des boisements et prairies qui l'accompagnent,
- Le fond de la vallée de la Juine, identifiée comme corridor alluvial multitrames,
- Les corridors de la sous-trame arborée présents au nord, à l'ouest et au centre du territoire soient : du bois de Panserot à la Butte Bisset et de la Butte Bisset vers Le Parc du Mesnil Voisin (et inversement).

Compatibilité du PLU avec les orientations du SRCE

Enjeux du SRCE pour Lardy	Appropriation dans le PADD
<p>Dans la vallée de la Juine : un réservoir de biodiversité et des milieux humides à préserver, un corridor multi-trame à préserver et/ou restaurer, ainsi que des obstacles sur les cours d'eau (point de fragilité de la sous-trame bleue)</p>	<p>Dans le PADD :</p> <p>Axe 1 : Protéger et mettre en valeur l'environnement et les paysages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1.1 Protéger et valoriser les espaces et éléments à forte sensibilité paysagère et/ou environnementale <ul style="list-style-type: none"> ○ Protéger et valoriser les milieux aquatiques
<p>Au niveau des boisements présents sur les coteaux : les réservoirs de biodiversité, les corridors fonctionnels de la sous-trame arborée sont également à préserver</p>	<p>Dans le PADD :</p> <p>Axe 1 : Protéger et mettre en valeur l'environnement et les paysages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1.1 Protéger et valoriser les espaces et éléments à forte sensibilité paysagère et/ou environnementale <ul style="list-style-type: none"> ○ Préserver de toute urbanisation et mettre en valeur les espaces boisés et les parcs
<p>La présence d'obstacles entre ces deux réservoirs est à traiter</p>	<p>Dans le PADD :</p> <p>Axe 1 : Protéger et mettre en valeur l'environnement et les paysages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1.1 Protéger et valoriser les espaces et éléments à forte sensibilité paysagère et/ou environnementale - 1.3 Aménager les secteurs de renouvellement urbain et d'urbanisation en tenant compte des logiques paysagères et environnementales <ul style="list-style-type: none"> ○ La poursuite du renouvellement urbain et l'extension du tissu urbain doivent se faire en harmonie avec l'environnement et le paysage ○ Veiller à la mise en œuvre d'opération d'aménagement intégrant une démarche environnementale ○ Veiller à limiter l'imperméabilisation des sols ○ Favoriser l'intégration paysagère du site Renault



Composantes de la trame verte et bleue de la région Île-de-France (Source : SRCE Île-de-France)



Composantes de la trame verte et bleue de la région Île-de-France- Zoom sur Lardy (Source : SRCE Île-de-France, IGN)

Le projet de PLU a eu à cœur, dès le début de réflexion, d'intégrer la trame verte et bleue du territoire dans les réflexions. Le zonage permet de montrer une réelle adéquation avec les réservoirs de biodiversité. Le classement en zone Naturelle des grands espaces boisés et de l'ensemble de la vallée de la Juine en matérialise la volonté communale.

Les zones U du PLU sont concentrées sur les secteurs déjà urbanisés qui sont des éléments de fragmentation. Dans ces zones U, considérées comme espaces de fragmentation de la trame verte, le règlement impose un certain pourcentage maximum d'emprise au sol des constructions et d'assurer un traitement paysager des espaces libres de toute construction. Ceci permet de limiter une sur-densification des espaces bâtis et assure une végétalisation du tissu urbanisé. Par ailleurs, le règlement incite à un mode de réalisation des clôtures privilégiant les possibilités de passage de la petite faune.

Les zones AU, inscrites dans le tissu urbain du bourg, prévoient la programmation d'espaces végétalisés et la préservation du patrimoine végétal existant au maximum.

La zone Nsp est implanté dans un espace à sensibilité écologique (espace boisé, ZNIEFF de type 2 et site classé de la vallée de la Juine). L'OAP cadrant ce projet permet de préserver les fonctionnalités écologiques de ce site, notamment en interdisant toute construction permanente, en n'autorisant l'abattage des arbres qu'au strict nécessaire du projet d'aménagement de parking paysager et en restaurant les anciens alignements d'arbres du château de Mesnil-Voysin. Le reste des boisements étant à préserver.

Le reste du territoire est classé en zones N et A. Les zones permettant de futures constructions sont intégrées dans le tissu bâti existant et ne se situent pas au sein de réservoirs de biodiversité ou dans le maillage des principaux corridors écologiques. Certains sous-secteurs patrimoniaux jouant également un rôle pour la trame verte et bleue (réservoirs et/ou corridors de déplacement) ont été classés en zones N* ou Nh : ce sont des secteurs où seule l'évolution de l'existant est rendue possible (extensions de la surface de plancher du bâti existant seulement). Ces règles limitent fortement les possibilités d'incidences de futures constructions sur les réservoirs et corridors biologiques.

Pour appuyer la préservation des réservoirs biologiques, notamment boisés, le PLU a classé en EBC les différents espaces boisés du territoire, mais également de plus petits boisements qui permettent le déplacement de la faune sauvage en « pas japonais », sur le plateau agricole à l'est du territoire.

Par ailleurs, le PLU protège au titre de l'article L.151-23, les parcs urbains.

Ces différentes mesures sont doublées par la mise en place d'une OAP thématique « valorisation des continuités écologiques » qui prescrit les actions à mettre en place afin de préserver les grandes entités boisées, de gérer les espaces de transition autour des boisements, de maintenir les continuités écologiques entre les boisements et la Juine, de préserver et restaurer la Juine, de gérer les berges afin de garantir leurs fonctionnalités écologiques, de protéger et restaurer les zones humides, de préserver la sablière de Lardy mais aussi de préserver le patrimoine végétal urbain et de développer la place de la nature en ville, dans les espaces publics et privés.

Dans le règlement écrit, la trame Verte et Bleue est également prise en compte. La zone N n'autorise aucune construction sauf sous condition s'il s'agit d'une construction à usage d'exploitation agricole ou forestière ou d'un équipement public (local technique ou accueil de public).

En fixant les orientations en matière de préservation de la trame Verte et Bleue du territoire, le PADD a orienté l'élaboration du zonage pour resserrer les possibilités de construction sur les secteurs les plus densément bâtis ou en continuité directe et qui ne jouent pas un rôle pour les fonctionnalités écologiques du territoire. La préservation de la vallée de la Juine qui concentre les enjeux en matière de milieux humides et aquatiques et des espaces

boisés au travers d'un zonage Naturel doublé d'une protection en EBC et de l'OAP « valorisation des continuités écologiques » permet d'assurer le maintien des continuités écologiques. Le PLU de Lardy est donc entièrement compatible avec les objectifs du SRCE.

Le Plan Climat -Air-Energie Territorial de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde

Présentation et orientations générale

Le 21 novembre 2020, le Conseil de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a arrêté son Plan Climat Air Energie Territorial. Ce document porte une sur démarche inscrite sur une durée de 6 ans dont les objectifs généraux sont :

- Diminuer les besoins énergétiques dans l'ensemble des secteurs du territoire
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre
- (Re) localiser la production d'énergie
- Améliorer la qualité de l'air
- Adapter le territoire aux conséquences du changement climatique
-
- Le document fixe des objectifs globaux à l'horizon 2025, à savoir :
 - Une diminution de 19% de la consommation énergétique
 - Une diminution de 16% des émissions de gaz à effet de serre
 - Une augmentation de 35 GWh de production d'énergies renouvelables, soit 21% des besoins du territoire.
-
- Afin d'atteindre ces objectifs, le programme a été structuré autour de 6 thématiques, sur lesquelles s'orientent les engagements du territoire :
 - Réduire l'impact du bâtiment sur le bilan énergétique de l'habitat
 - Promouvoir une mobilité moins carbonée
 - Promouvoir une économie locale et durable
 - Viser l'autonomie énergétique du territoire
 - Préserver la qualité du cadre de vie dans un contexte de changement climatique
 - Entre Juine et Renarde : un territoire écoresponsable
-
- Le plan d'actions opérationnel se compose de 15 axes stratégiques déclinés autour de 32 axes opérationnels (fiches actions).

Compatibilité du PLU avec les orientations environnementales du PCAET

Orientations du PCAET	Compatibilité avec le PLU
Réduire l'impact du bâtiment sur le bilan énergétique de l'habitat	Dans le PADD : Axe 1 : Protéger et mettre en valeur l'environnement et les paysages : <ul style="list-style-type: none"> - 1.3 Aménager les secteurs de renouvellement urbain et d'urbanisation, en tenant compte des logiques paysagères et environnementales <ul style="list-style-type: none"> ○ Veiller à la qualité architecturale et environnementale des constructions, ainsi qu'à leur performance énergétique optimale
Promouvoir une mobilité moins carbonée	Dans le PADD :

	<p>Axe 2 : Envisager un développement urbain respectueux de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2.5 Promouvoir une urbanisation progressive et la modération de l'étalement urbain <p>Axe 3 : Préserver le cadre de vie et améliorer le fonctionnement urbain</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3.2 Améliorer le fonctionnement urbain <ul style="list-style-type: none"> o Recherche d'un meilleur équilibre entre les différents modes de déplacement concourt à accroître la qualité de vie en favorisant une mobilité respectueuse de l'environnement o Requalification de la RD 146 en vue de sécuriser la circulation des cycles et de sécuriser les trottoirs et de les rendre accessibles aux personnes à mobilité réduite o Améliorer les transports en commun o Préserver, développer et mettre en valeur le réseau de liaisons douces
<p>Promouvoir une économie locale et durable</p>	<p>Dans le PADD :</p> <p>Axe 2 : Envisager un développement urbain respectueux de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2.4 Consolider le niveau d'équipement, de services et favoriser le développement de l'activité économique <ul style="list-style-type: none"> o Pérenniser les activités économiques
<p>Viser l'autonomie énergétique du territoire</p>	<p>Dans le PADD :</p> <p>Axe 1 : Protéger et mettre en valeur l'environnement et les paysages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1.3 Aménager les secteurs de renouvellement urbain et d'urbanisation, en tenant compte des logiques paysagères et environnementales <ul style="list-style-type: none"> o Veiller à la qualité architecturale et environnementale des constructions, ainsi qu'à leur performance énergétique optimale
<p>Préserver la qualité du cadre de vie dans un contexte de changement climatique</p>	<p>Dans le PADD :</p> <p>Axe 1 : Protéger et mettre en valeur l'environnement et les paysages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1.1 Protéger et valoriser les espaces et éléments à forte sensibilité paysagère et/ou environnementale <ul style="list-style-type: none"> o Préserver de toute urbanisation et mettre en valeur les espaces boisés et les parcs o Protéger et valoriser les milieux aquatiques o Préserver plusieurs perspectives visuelles ou cônes de vue intéressants - 1.3 Aménager les secteurs de renouvellement urbain et d'urbanisation, en tenant compte des logiques paysagères et environnementales <ul style="list-style-type: none"> o Veiller à la qualité architecturale et environnementale des constructions, ainsi qu'à leur performance énergétique optimale

Entre Juine et Renarde : un territoire écoresponsable	Dans le PADD : Axe 1 : Protéger et mettre en valeur l'environnement et les paysages : <ul style="list-style-type: none">- 1.1 Protéger et valoriser les espaces et éléments à forte sensibilité paysagère et/ou environnementale<ul style="list-style-type: none">○ Préserver de toute urbanisation et mettre en valeur les espaces boisés et les parcs○ Protéger et valoriser les milieux aquatiques○ Préserver l'espace agricole
---	--

Le règlement écrit incite, dans les zones urbaniser et à urbaniser, à une qualité environnementale des futures constructions en donnant la possibilité de déroger à certaines règles de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, « *sous réserve qu'elles soient particulièrement bien intégrées dans leur environnement et qu'elles ne nuisent pas à l'intérêt des lieux avoisinants* ».

D'autres outils sont utilisés, notamment pour réduire l'usage de la voiture individuelle : comme des emplacements réservés pour le développement de liaisons douces ou encore l'intégration de liaisons douces et de stationnements vélos dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Dans le règlement graphique, les espaces naturels (espaces boisés, cours d'eau et zones humides) sont classés en zone Naturelle permettant de préserver les fonctionnalités écologiques du territoire. Cette mesure est doublée par la mise en place d'une OAP thématique « valorisation des continuités écologiques » qui prescrit les actions à mettre en place afin de préserver les grandes entités boisées, de gérer les espaces de transition autour des boisements, de maintenir les continuités écologiques entre les boisements et la Juine, de préserver et restaurer la Juine, de gérer les berges afin de garantir leurs fonctionnalités écologiques, de protéger et restaurer les zones humides, de préserver la sablière de Lardy mais aussi de préserver le patrimoine végétal urbain et de développer la place de la nature en ville, dans les espaces publics et privés.

En concentrant les futures constructions sur des secteurs déjà urbanisés et en apportant les possibilités de production d'énergie renouvelable à l'échelle des bâtiments, le projet est compatible avec le PCAET de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde.

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable

Présentation du PRAD et de ses orientations générales

Le PRAD a été approuvé par arrêté du préfet de la région d'Île-de-France, en date du 7 novembre 2012. Le PRAD présente l'état des lieux de l'agriculture francilienne et propose un plan d'actions organisé autour de quatre enjeux majeurs auxquels les secteurs agricole et agroalimentaire doivent répondre.

Ces enjeux sont les suivants :

- **Enjeu 1** : Renforcer la place de l'agriculture au sein de la région Ile-de-France
- **Enjeu 2** : Répondre aux enjeux alimentaires, environnementaux et climatiques grâce à l'agriculture francilienne
- **Enjeu 3** : Sécuriser les revenus des exploitations agricoles et structurer les filières agricoles et agro-industrielles franciliennes
- **Enjeu 4** : Faciliter l'adaptation de l'agriculture francilienne et accompagner ses évolutions

Compatibilité du PLU avec les orientations du PRAD

Orientations du PRAD	Compatibilité du PADD avec le PLU
Renforcer la place de l'agriculture au sein de la région Ile-de-France	<p>Dans le PADD :</p> <p>Axe 1 : Protéger et mettre en valeur l'environnement et les paysages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1.1 Protéger et valoriser les espaces et éléments à forte sensibilité paysagère et/ou environnementale <ul style="list-style-type: none"> o Préserver l'espace agricole
Répondre aux enjeux alimentaires, environnementaux et climatiques grâce à l'agriculture francilienne	<p>Dans le PADD :</p> <p>Axe 1 : Protéger et mettre en valeur l'environnement et les paysages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1.1 Protéger et valoriser les espaces et éléments à forte sensibilité paysagère et/ou environnementale <ul style="list-style-type: none"> o Préserver l'espace agricole
Sécuriser les revenus des exploitations agricoles et structurer les filières agricoles et agro-industrielles franciliennes	<p>Dans le PADD :</p> <p>Axe 1 : Protéger et mettre en valeur l'environnement et les paysages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1.1 Protéger et valoriser les espaces et éléments à forte sensibilité paysagère et/ou environnementale <ul style="list-style-type: none"> o Préserver l'espace agricole
Faciliter l'adaptation de l'agriculture francilienne et accompagner ses évolutions	<p>Dans le PADD :</p> <p>Axe 1 : Protéger et mettre en valeur l'environnement et les paysages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1.1 Protéger et valoriser les espaces et éléments à forte sensibilité paysagère et/ou environnementale <ul style="list-style-type: none"> o Préserver l'espace agricole <p>Axe 2 : Envisager un développement urbain respectueux de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Préserver les espaces naturels péri-urbains et l'espace agricole en limitant l'extension de l'urbanisation o Objectif de modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain en limitant l'ouverture à l'urbanisation d'espaces agricoles et en requalifiant certains secteurs stratégiques dans le tissu urbain existant

Dans le règlement graphique, les secteurs cultivés ont été classés en zone Agricole dédiée au développement et la diversification des activités agricoles.

Le PLU intègre les secteurs cultivés dans une zone A dédiée au monde agricole. Les règles permettent la pérennisation et la diversification des activités agricoles. En évitant la consommation d'espaces agricoles, le projet est entièrement compatible avec le PRAD.

Le Plan Pluriannuel Régionale de Développement Forestier

Présentation du PPRDF et de ses orientations générales

Le PPRDF a été institué par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 28 juillet 2010 qui comprend un certain nombre de dispositions applicables au secteur forestier dans l'objectif général de mobiliser plus de bois en dynamisant la filière PPRDF d'Ile-de-France a été approuvé par arrêté préfectoral le 7 décembre 2012. Il a pour objectifs :

- D'identifier les massifs forestiers insuffisamment exploités,
- D'analyser par massifs les causes du manque d'exploitation,
- De définir un programme d'actions prioritaires partagé par les acteurs de la mobilisation du bois pour étendre géographiquement la gestion multifonctionnelle et durable à ces massifs.

La finalité de ce plan est de lutter contre le réchauffement climatique grâce au développement de l'usage du bois matériau renouvelable qui présente un bilan carbone neutre, voire positif en cas de renouvellement de la forêt.

Les actions sont :

- Trouver des débouchés rémunérateurs,
- Concilier les différents usages de la forêt,
- Lutter contre le morcellement,
- Contribuer à dynamiser la gestion forestière durable.

Compatibilité du PLU avec les orientations environnementales du PPRDF

Orientations environnementales du PPRDF	Compatibilité du PADD avec le PLU
Concilier les différents usages de la forêt,	<p>Axe 1 : Protéger et mettre en valeur l'environnement et les paysages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1.1 Protéger et valoriser les espaces et éléments à forte sensibilité paysagère et/ou environnementale <ul style="list-style-type: none"> ○ Préserver de toute urbanisation et mettre en valeur les espaces boisés et les parcs - 1.3 Aménager les secteurs de renouvellement urbain et d'urbanisation, en tenant compte des logiques paysagères et environnementales <ul style="list-style-type: none"> ○ Favoriser l'intégration paysagère du site Renault en traitant d'un point de vue paysager les franges existantes et futures <p>Axe 2 : Envisager un développement urbain respectueux de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Préserver les espaces naturels péri-urbains et l'espace agricole en limitant l'extension de l'urbanisation <p>Axe 3 : Préserver le cadre de vie et améliorer le fonctionnement urbain</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Préserver l'identité patrimoniale de Lardy ○ Valoriser les entrées dans Lardy
Lutter contre le morcellement,	Dans le PADD :

	<p>Axe 1 : Protéger et mettre en valeur l'environnement et les paysages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1.1 Protéger et valoriser les espaces et éléments à forte sensibilité paysagère et/ou environnementale <ul style="list-style-type: none"> o Préserver de toute urbanisation et mettre en valeur les espaces boisés et les parcs
Contribuer à dynamiser la gestion forestière durable.	<p>Dans le PADD :</p> <p>Axe 1 : Protéger et mettre en valeur l'environnement et les paysages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1.1 Protéger et valoriser les espaces et éléments à forte sensibilité paysagère et/ou environnementale <ul style="list-style-type: none"> o Préserver de toute urbanisation et mettre en valeur les espaces boisés et les parcs o Préservation de boisements, de jardins privés ou cœurs d'îlots

Dans le règlement graphique, les espaces boisés sont classés en zone Naturelle permettant à la fois de préserver les espaces boisés mais également les activités sylvicoles.

Par ailleurs, afin de s'assurer que les espaces boisés restent boisés, la plupart a été classé au titre des articles L.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Ce classement « *interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. La gestion des boisements est bien entendue permise* ».

Enfin, une OAP thématique « valorisation des continuités écologiques » a été mise en place afin de renforcer ces mesures de préservation des espaces boisés. Celle-ci prescrit les actions à mettre en place afin de préserver les grandes entités boisées et de gérer les espaces de transition autour des boisements.

Dans la mesure où il permet la protection des espaces boisés tout en autorisant les activités sylvicoles dans le respect des espaces naturels, des fonctionnalités écologiques et du paysage, le PLU est compatible avec le PPRDF.

V – Les perspectives d'évolution du territoire en l'absence de la révision du PLU : le scénario « au fil de l'eau »

V.1 Le scénario « au fil de l'eau »

Le PLU initial a des incidences positives comme négatives sur le territoire et peuvent être considérées comme telles :

- **Vis-à-vis des paysages et du cadre de vie** : une densification qui peut être préjudiciable pour le paysage et l'environnement, particulièrement autour des éléments patrimoniaux tels que les arbres en milieu urbain, l'imperméabilisation des sols en ville,... cependant, le PLU ne permettait qu'une très faible consommation d'espaces naturels au Colombier, le reste du potentiel de développement étant trouvé en renouvellement urbain.

- **Vis-à-vis de l'environnement naturel** : Les éléments naturels essentiels de la commune sont globalement préservés et bénéficient de protections ou règles permettant leur valorisation.
- **Vis-à-vis de l'environnement humain** : le développement des activités économiques, liées notamment au site Renault, ne peut être possible avec le PLU initial. Les objectifs démographiques et de création de logements semblent légèrement surestimés et les projets réalisés entre 2017 et 2022 ont permis d'atteindre les objectifs sans pour autant mobiliser toutes les zones urbanisables identifiées.

Globalement, le PLU initial, en ne permettant que du renouvellement urbain et en préservant les grandes entités naturelles de Lardy portait déjà une évolution bénéfique pour l'environnement.

V.2 Evolution prévisible du territoire en l'absence de la révision du PLU

Le scénario au fil de l'eau est celui du maintien de l'application du PLU de 2017. Il permet le développement d'un secteur au Colombier, consommateur d'espaces naturels. Par ailleurs, il ne permet pas la réalisation d'un projet permettant à Renault de développer ses activités : un parking paysager permettant d'entreposer les véhicules inertes.

Le PLU de 2017 permet déjà le maintien des grands enjeux environnementaux et paysagers du territoire grâce aux prescriptions utilisées : espaces boisés classés, emplacements réservés, protections patrimoniales,...

La conséquence du maintien de ce scénario est une légère consommation d'espaces naturels attendue et le maintien en zone N et EBC, d'un secteur pouvant permettre à une activité économique majeure de la région de se développer.

V.3 Evolution du territoire vis-à-vis des thématiques environnementales

Les évolutions induites par la révision, vis-à-vis du PLU actuel (le fil de l'eau), sont de plusieurs ordres. Il est tout d'abord à noter que toutes les règles permettent de rester en totale cohérence avec l'identité et le cadre de vie du territoire en poursuivant des objectifs cohérents pour le développement de la commune en termes d'habitat et d'économie.

Les ajustements qui ont motivés la révision font varier à la marge ce scénario « au fil de l'eau » porté par le PLU initial. Les écarts d'évolution attendues sont les suivants :

- **Vis-à-vis des paysages et du cadre de vie** : la révision maintient les protections patrimoniales en place et permet, malgré un projet dans le site classé, la reconstitution des allées historiques du château de Mesnil-Voisyn, dans le centre technique Renault. Il s'agit d'une condition fixée par une OAP pour permettre la réalisation d'un projet économique. Par ailleurs, une OAP « valorisation des continuités écologiques » a été réalisée. Elle vise, notamment, à promouvoir la nature en ville pour maintenir un cadre de vie agréable.
- **Vis-à-vis de l'environnement naturel** : Les éléments naturels essentiels déjà valorisés dans le PLU initial ont été réintégrés dans la révision. De nouveaux outils ont été ajoutés et permettent la bonne prise en compte de l'environnement naturel de la commune : une OAP « valorisation des continuités écologiques » qui vise à identifier les secteurs de sensibilité écologique et de rupture de continuités et à définir des prescriptions pour rétablir les continuités ou les valoriser ainsi qu'un emplacement réservé inscrit en bordure de Juine pour permettre la renaturation d'une zone humide dans un parc. Concernant les incidences négatives, le projet Renault en cœur de boisements du centre technique, amène à un défrichement d'une petite surface. Une OAP globale permet de prévoir les mesures de réduction de ce projet par la mise en place de prescriptions sur l'imperméabilisation des sols, protection des lisières, rétablissement des allées historiques et création d'espaces de prairies bénéfiques à la faune et la flore puis de protection globale de l'ensemble des boisements non concernés par le projet. Cette OAP vise

notamment à permettre le maintien des continuités écologiques et les échanges entre coteau et vallée de la Juine.

- **Vis-à-vis de l'environnement humain** : en ce qui concerne les projets d'urbanisation, la révision a surtout visé à supprimer le projet du Colombier pour en rendre une majeure partie au milieu naturel. Le reste des potentialités étant en renouvellement urbain, comme dans le scénario « au fil de l'eau ». Concernant l'économie, outre les activités du centre Renault, les objectifs du PLU initial sont maintenus. La révision permet la réalisation d'un projet de stationnement de véhicules inertes pour le centre Renault. Il s'agit ici de permettre la pérennisation des activités sur site, tout en prenant en compte les sensibilités locales.

D'une manière générale, les éléments de valorisation de l'environnement du territoire ont été maintenus dans la révision. Ce qui vise à différencier la révision du PLU du scénario « au fil de l'eau » est le renforcement des prescriptions environnementales, notamment au travers de l'OAP « valorisation des continuités écologiques » et la prise en compte accrue de l'écologie urbaine, la restitution d'une majeure partie d'une zone 1AU au milieu naturel et la réalisation possible d'un projet support d'activités économiques pour le centre Renault. Ce dernier point a été accompagné par la réalisation d'une OAP pour inscrire les mesures de réduction en matière de paysage, patrimoine et écologie sur site.

VI – Les perspectives d'évolution de l'environnement : analyse des incidences des choix et mesures mises en œuvre

VI.1 Eléments d'analyse généraux

La démarche itérative entre projet urbain, économique et environnemental a permis la co-construction du PLU en fonction des principales caractéristiques physiques, sociales et environnementales de la commune. En effet, le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement, ont mis en avant 3 enjeux majeurs, qui sont autant de défis auxquels la commune de Lardy a choisi de répondre dans le cadre de l'élaboration de son PLU :

- La nécessité d'assurer une augmentation démographique mesurée.
- L'importance de permettre aux activités économiques en place d'évoluer.
- La volonté de définir un modèle urbain qui soit le moins impactant possible pour l'environnement, tant sur le plan de la préservation des ressources, de la performance énergétique, que de l'exposition aux risques et aux nuisances.

Ces trois défis ont guidé la définition du projet et guident la présente évaluation environnementale.

VI.2 Analyse de la consommation foncière attendue

Au cours de la dernière décennie (2009-2020), la consommation d'espaces naturels sur le territoire communal s'élevait à 17,3 hectares, dont 10,1 à vocation habitat.

Dans une volonté de limiter sa consommation de terres agricoles et naturelles, la commune a d'abord identifié le potentiel foncier au sein des enveloppes bâties. Au regard de son projet démographique, le besoin s'élève à environ 200 logements d'ici à 2030.

Les OAP quant à elles prévoient la construction de 160 nouveaux logements, soit une densité de 40 à 60 logements par hectare. Au total, environ 190 logements pourront être construits d'ici à 2030 à Lardy, tous en densification de l'enveloppe bâtie du territoire.

Pour la prochaine décennie, la Commune souhaite, à travers la présente révision de son PLU, permettre **l'ouverture à l'urbanisation de 4 hectares au maximum**, à vocation économique sur le site de RENAULT.

Aussi, sur la future décennie (2022-2032), l'objectif de modération de la consommation d'espaces naturels est atteint, puisque 4 hectares au maximum devraient être consommés. Notons par ailleurs que cette consommation d'espace est cadrée par une OAP et interdit l'imperméabilisation des sols, afin de maintenir au maximum les propriétés du sol (capacités d'infiltration, développement de la biodiversité...). L'aménagement du parking se fera sur une surface de 11 000 m², soit une surface bien inférieure à la surface de l'OAP.

Le bilan concernant l'évolution des est très favorable à la préservation des espaces agricoles avec un recul très sensible de la consommation foncière (17,3 ha entre 2009-2020 et 4 ha entre 2020 et 2030).

Grâce à une méthode itérative, une nette modération de la consommation d'espace a pu être efficacement appliquée. Cette modération est bénéfique pour l'environnement communal et est considérée comme une mesure en soi pour réduire les incidences du PLU sur l'environnement.

VI.3 Evaluation des incidences des documents composant le PLU

Incidences du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est structuré en trois axes, visant à renforcer l'attractivité et l'identité de Lardy :

- Axe I : Protéger et mettre en valeur l'environnement et les paysages
- Axe II : Envisager un développement urbain modéré respectueux de l'environnement
- Axe III : Préserver le cadre de vie et améliorer le fonctionnement urbain

Ces trois axes définissent les orientations qui ont conduit la définition de la partie réglementaire du projet. Ces objectifs sont résumés ci-dessous :

Axe I : Protéger et mettre en valeur l'environnement et les paysages	Objectif 1.1 : Protéger et valoriser les espaces et éléments à forte sensibilité et/ou environnementale Objectif 1.2 : Tenir compte des risques et contraintes dans le cadre du développement urbain Objectif 1.3 : Aménager les zones de renouvellement urbain en tenant compte des logiques paysagères et environnementales
Axe II : Envisager un développement urbain modéré respectueux de l'environnement	Objectif 2.1 : Valoriser les espaces libres et le bâti ancien du tissu urbain pour la réalisation de nouveaux logements, équipement ou activités Objectif 2.2 : Permettre une extension mesurée du tissu urbain Objectif 2.3 : Valoriser le développement et la diversification de l'habitat Objectif 2.4 : Consolider le niveau d'équipements et de services et favoriser le développement de l'activité économique

	Objectif 2.5 : Promouvoir une urbanisation progressive et la modération de l'étalement urbain
Axe III : Préserver le cadre de vie et améliorer le fonctionnement urbain	Objectif 3.1 : Préserver le cadre de vie et améliorer le fonctionnement urbain Objectif 3.2 : Améliorer le fonctionnement urbain

Objectif

Effet prévisible

Mesures d'accompagnement

Axe I : Protéger et mettre en valeur l'environnement et les paysages

<p>Protéger et valoriser les espaces et éléments à forte sensibilité et/ou environnementale</p>	<p>Effet positif : Protection du cadre de vie et de l'identité du territoire, notamment les espèces locales, le paysage, les milieux naturels et les formes urbaines.</p> <p>Effet positif : Préservation des espaces naturels, espaces boisés, cours d'eau et zones humides qui sont reconnus d'intérêt écologique sur le territoire.</p> <p>Effet positif : Préservation des parcs et jardins, garants de respiration en milieu urbain et de continuités écologiques liées à la faune et à la flore urbaine.</p> <p>Effet positif : il s'agit d'un objectif de préservation et optimisation de la trame verte et bleue. Les effets positifs sont multiples : protection des espaces boisés, espaces boisés, de leurs lisières et des prairies, protection de haies et parcs et jardins, et protection des cours d'eau, plans d'eau et zones humides le but de favoriser les échanges biologiques sur le plateau.</p> <p>Effet positif : Préservation des cours d'eau (Juine, ru des scellés), de leurs berges et des zones humides qui jouent un rôle dans le paysage, la biodiversité mais aussi dans la réduction du risque d'inondation sur le territoire (par ruissellement, débordement des cours d'eau et remontées de nappes).</p> <p>Effet positif : Valorisation du paysage de Lardy par la préservation de cônes de vue remarquables sur le bourg, la vallée de la Juine, le coteau boisé et les collines environnantes.</p> <p>Effet positif : Protection de l'activité agricole locale par la préservation des espaces agricoles.</p> <p>Point d'attention : Le développement agricole peut prévoir l'accueil d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Cependant, ce type d'installation ne pourra être implantée qu'en zone A dédiée à l'agriculture, avec la mise en place de périmètres de réciprocité qui permettent de limiter les nuisances avec l'habitat et inversement.</p>	<p>Tous ces objectifs visent la valorisation de l'environnement communal et sont, en tant que tels, des mesures permettant d'accompagner la bonne prise en compte environnementale du projet communal.</p> <p>En ce qui concerne les activités agricoles, elles sont implantées dans les zones A dédiées. Des périmètres de réciprocité permettent de limiter les nuisances avec l'habitat et inversement.</p>
<p>Tenir compte des risques et contraintes dans le cadre du développement urbain</p>	<p>Effet positif : Protection des secteurs contraints par des risques naturels (inondation, mouvement de terrain) ou technologiques.</p> <p>Effet positif : Protection des secteurs contraints par des nuisances significatives (nuisance sonore, sites et sols pollués, manque de réseaux...).</p>	
<p>Aménager les zones de renouvellement urbain en tenant compte des logiques</p>	<p>Effet positif : Limitation de l'extension urbaine qui permet la préservation des espaces naturels et agricoles.</p> <p>Effet positif : Limitation de l'imperméabilisation des sols et du risque d'inondation par ruissellement.</p> <p>Effet positif : Promotion des « éco constructions », peu économes en énergie, peu émettrices de gaz à effet de serre et utilisant les énergies renouvelables.</p>	

Objectif	Effet prévisible	Mesures d'accompagnement
paysagères et environnementales	<p>Effet positif : Identification des secteurs déjà desservis par des réseaux en suffisance pour permettre l'accueil de nouvelles constructions.</p> <p>Effet positif : Intégration paysagère des constructions par un cadrage architectural souhaité pour préserver les formes urbaines, tons et couleurs.</p>	
Axe II : Envisager un développement urbain modéré respectueux de l'environnement		
Valoriser les espaces libres et le bâti ancien du tissu urbain pour la réalisation de nouveaux logements, équipement ou activités	<p>Effet positif : Modération de la consommation d'espace naturel ou agricole en privilégiant la densification des espaces déjà urbanisés ou l'aménagement d'espaces déjà urbanisés (dents creuses, parcelles mutables).</p> <p>Effet positif : Mobilisation de logements au sein de l'existant (logements vacants, retour de résidences secondaires en résidences principales, changement de destination de bâtiments).</p>	<p>L'objectif démographique est cohérent avec les équipements existants et permet de limiter les incidences sur le quotidien. Leur localisation est en secteur déjà urbanisé et desservi par les réseaux et axes principaux.</p> <p>Les possibilités d'accueil de cette nouvelle population est réfléchi pour permettre une bonne gestion des équipements, déchets, réseaux,...</p>
Permettre une extension mesurée du tissu urbain	<p>Effet positif : Modération de la consommation d'espace naturel ou agricole en privilégiant la densification des espaces déjà urbanisés ou l'aménagement d'espaces déjà urbanisés (dents creuses, parcelles mutables).</p> <p>Effet positif : Adaptation de l'offre de logements à chaque stade du parcours familial et du parcours résidentiel.</p>	<p>Pour les activités économiques en milieu déjà urbanisé, le règlement prévoit la possibilité de refuser un projet si celui-ci peut apporter des nuisances dans un cadre résidentiel.</p>
Valoriser le développement et la diversification de l'habitat	<p>Effet positif : Développement de logements collectifs moins consommateurs d'espace.</p> <p>Effet positif : Développement de logements sociaux pour permettre l'accueil d'une population variée.</p> <p>Effet positif : Modération du développement de l'offre de logements individuels.</p> <p>Effet positif : Pérenniser et compléter l'offre d'équipements.</p> <p>Effet positif : Développement des communications numériques.</p>	
Consolider le niveau d'équipements et de services et favoriser le développement de l'activité économique	<p>Effet positif : Pérenniser et développer les activités économiques, notamment le centre technique Renault, dans le respect de l'environnement et du paysage.</p> <p>Effet positif : Pérenniser et regrouper les activités de services diffuses sur le territoire.</p> <p>Effet positif : Conserver et développer les capacités de stationnement.</p> <p>Effet positif : Offrir une diversité de modes de déplacement alternatifs à l'usage de l'automobile pour faciliter l'accès aux commerces et services</p>	

Objectif	Effet prévisible	Mesures d'accompagnement
Promouvoir une urbanisation progressive et la modération de l'étalement urbain	<p>Effet positif : Modération de la consommation d'espace naturel ou agricole en privilégiant la densification des espaces déjà urbanisés ou l'aménagement d'espaces déjà urbanisés (dents creuses, parcelles mutables).</p> <p>Effet positif : Développement rationnel, modéré et équilibré du territoire.</p> <p>Effet positif : Urbanisation progressive basée sur la modération de la consommation foncière.</p>	
Axe III : Préserver le cadre de vie et améliorer le fonctionnement urbain		
Préserver le cadre de vie et améliorer le fonctionnement urbain	<p>Effet positif : Protection et mise en valeur du patrimoine local.</p> <p>Effet positif : Préservation de l'aspect traditionnel des secteurs anciens.</p> <p>Effet positif : Assurer l'intégration architecturale et paysagère des futures constructions.</p> <p>Effet positif : Préservation et valorisation des entrées de ville, notamment en incitant à éviter l'urbanisation en entrée de bourg.</p>	Tous ces objectifs visent la valorisation du cadre de vie de Lardy : le patrimoine bâti et paysager et la circulation en particulier. Ce sont des mesures permettant d'accompagner la bonne prise en compte patrimoniale et paysagère du projet communal.
Améliorer le fonctionnement urbain	<p>Effet positif : Amélioration de l'accessibilité du bourg et de l'ensemble du territoire.</p> <p>Effet positif : Incitation au développement des transports en commun et des modes doux afin de limiter l'usage de la voiture.</p>	

Le PADD a été construit autour d'une démarche itérative qui a permis de prendre en compte les thématiques environnementales dès le début de la définition du projet. L'Axe I est particulièrement lié à l'environnement pour lequel il est dédié. Globalement, on peut considérer que le PADD a une incidence positive sur l'environnement.

Incidences du règlement graphique et écrit

Le règlement graphique

Le règlement graphique distingue 3 types de zones :

- les zones urbaines (U),
- les zones agricoles (A),
- les zones naturelles et forestières (N).

Des sous-secteurs permettent d'affiner les caractéristiques locales au sein de ces zones.

Zone U	UA	Parties anciennes du village, ainsi qu'aux formes bâties des villages traditionnels et aux extensions denses des tissus anciens
	UE	Zone urbaine de centralité comprenant des constructions à l'architecture remarquable et intégrées dans un environnement paysager

	UF	Secteur destiné à recevoir des équipements nécessaires au fonctionnement des activités ferroviaires
	UBa	Tissu constitué d'extensions d'habitat individuel relativement dense
	UBb	Tissu constitué d'extensions d'habitat individuel peu dense
	UIa	Secteurs où l'activité est liée au centre technique Renault qui se différencient principalement par la hauteur des constructions
	UIb	Secteurs où l'activité est liée au centre technique Renault qui se différencient principalement par la hauteur des constructions
	UIc	Secteurs où l'activité est liée au centre technique Renault qui se différencient principalement par la hauteur des constructions
	UId	Secteurs où l'activité est liée au centre technique Renault qui se différencient principalement par la hauteur des constructions
	UIe	Secteurs où l'activité est liée au centre technique Renault qui se différencient principalement par la hauteur des constructions
	UL	Secteurs destinés à recevoir des équipements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif
Zone 1AU	1AUb	Secteur de la gare faisant l'objet d'une OAP
	1AUc	Secteur Tire-Barbe faisant l'objet d'une OAP
Zone A	A	Secteurs dédiés à l'activité agricole
Zone N	N	Secteur à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels ou des paysages
	N*	Secteurs de taille ou de capacité d'accueil limité en zone naturelle
	Nh	Habitat isolé en zone naturelle
	Nsp	Extension urbaine du site urbain de Renault en site classé, destiné à l'aménagement d'un espace de stationnement.

Types de zones dans le PLU

Les zones U correspondent aux secteurs déjà urbanisés, les plus structurés de la commune, à savoir le centre-ville et les quartiers périphériques accueillant les équipements publics, services et commerces et où les réseaux ont une capacité suffisante pour desservir les futures constructions et la zone d'activités dédiée au Centre Technique Renault. La délimitation des différentes zones urbaines a été guidée par la volonté communale :

- de préserver les secteurs présentant des caractéristiques urbaines et architecturales traditionnelles. Les règles édictées visent cette préservation.
- de définir dans les quartiers d'extension du tissu ancien des règles de prise en compte des formes architecturales existantes tout en permettant également leur évolution qualitative, notamment dans le cadre d'un renouvellement urbain.
- de délimiter des secteurs d'implantation des équipements. Il s'agit des zones UL.

- de délimiter une zone d'activités économiques, la zone UI, correspondant au site occupé par le centre technique Renault, ainsi qu'une zone commerciale (Ule).



Bâti ancien en centre-bourg (à gauche) et tissu bâti plus récent (à droite)

Effets positifs : les potentiels de constructibilité sont situés en zone déjà urbanisée, couverte par les réseaux.

Les zones à urbaniser concernant les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation et les secteurs de renouvellement urbain où la réalisation d'équipements internes aux secteurs est nécessaire avant toute implantation de nouvelles constructions. La commune y vise un aménagement de qualité en cohérence avec sa volonté de développer sur son territoire un urbanisme durable. Les zones concernées sont les secteurs 1AUb et 1AUc.

La zone 1AU englobe des secteurs de reconversion dont l'urbanisation future présente un intérêt compte tenu de leur situation ou des secteurs d'extension du tissu urbain qu'il convient de protéger contre une urbanisation anarchique. Aussi, leur aménagement n'est envisagé que dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble garantissant la qualité urbaine et paysagère de l'urbanisation future, dans le respect des orientations définies dans les Orientations d'aménagement et de Programmation.

- La zone 1AUb : Secteur Gare
- La zone 1AUc : Secteur Tire Barbe

Effets positifs : La zone AU fait l'objet de deux OAP (OAP secteur de la Gare et OAP secteur Tire-Barbe), ce qui permet d'établir un cadre au projet urbain souhaité par les élus, les aménagements prévus sur ce secteur doivent être compatibles avec les orientations définies. La zone AU se situe au sein d'un tissu urbain constitué et ne consomme pas d'espaces naturels ou agricoles, elle permet la densification de l'espace bâti de la commune.

La zone A correspond aux terres agricoles. Ce zonage assure leur préservation en identifiant ces secteurs cultivés où il existe un potentiel agronomique, économique, voire biologique des terres.



Plaine agricole

Effet positif : les zones agricoles sont localisées sur les secteurs cultivés, autour des exploitations agricoles de la commune. Elles permettent d'accompagner et de préserver l'activité agricole.

La zone N identifie et préserve les espaces naturels, humides et inondables de la vallée de la Juine et les espaces boisés de Lardy. Il s'agit d'afficher concrètement la Trame Verte et Bleue du territoire et les liens entre vallée, zones humides et espaces boisés.

La zone N intègre également un sous-secteur « Nsp » permettant la création d'une zone spécifique pour l'aménagement d'un parking paysager nécessaire au développement de l'activité du centre technique Renault tout en assurant la conservation des caractéristiques historiques, paysagères et environnementales du secteur puisqu'il se situe au sein d'un espace boisé et mais aussi dans une ancienne partie du domaine du Château de Mesnil-Voysin et ses jardins dessinés, comprenant ses grandes perspectives et ses anciens tracés historiques. Dans cette zone, aucune construction permanente n'est envisagée. Les aménagements suivants sont admis :

- Les installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des réseaux publics existants, sous réserve de leur intégration dans le site.
- Les constructions et installations temporaires permettant l'exercice d'activités compatibles avec le caractère de la zone à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux plantations existantes.
- Les dépôts et les aires de stockage de véhicules à condition qu'ils n'entraînent aucune nuisance visuelle pour le voisinage, qu'ils préservent le paysage naturel du site ainsi que les perspectives historiques du parc.

Elle intègre un deuxième sous-secteur « N* » correspondant à quatre secteurs de taille ou de capacité d'accueil limité qui permet de reconnaître l'existant et d'autoriser des extensions limitées de la surface de plancher dans les secteurs de la Ferme de la Honville, l'aire d'accueil des gens du voyage et deux sites d'activités existants chemin du Vieux Fourneau. Il s'agit de permettre :

- La réhabilitation des constructions existantes témoignant d'un intérêt historique à conserver, à condition que la destination soit autre que de l'habitat.
- L'aménagement des constructions existantes à destination d'activité et l'autorisation des extensions maximales de 10% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU.
- L'aménagement des constructions existantes à destination d'habitation et l'autorisation des extensions maximales de 10% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU.
- Les aménagements liés à l'aire d'accueil des gens du voyage.

Des zones Nh viennent compléter le zonage en identifiant des habitations isolées situées dans des espaces naturels où le développement n'est pas souhaité. Ce zonage permet uniquement une évolution du bâti (extension maximale de 10% de la surface de plancher existante) et la reconstruction après sinistre des constructions, dans la limite de la surface de plancher effective au moment de la destruction.



La Juine et ses berges

Effets positifs : les zones Naturelles sont associées à la vallée de la Juine et aux boisements du territoire. Ce zonage adapté permet de protéger les éléments naturels constitutifs de la trame verte et bleue du territoire. La zone Nsp permet l'évolution de l'activité économique du Centre Technique Renault tout en assurant la protection

du patrimoine et du paysage au sein du site classé de la vallée de la Juine, en continuité du château du Mesnil-Voysin. La zone N* permet elle aussi le développement des activités agricoles ou économiques, et de l'aire de voyage qui sont enclavés dans des espaces boisés ou dans les plaines cultivées, dans une volonté de préservation du caractère naturel et paysager de ces secteurs. Enfin, la zone Nh permet uniquement l'évolution du bâti existant implanté dans des espaces naturels, boisés ou en plaine, de manière à préserver ces espaces de toute nouvelle urbanisation et, de fait, de protéger ces espaces naturels, leurs fonctionnalités écologiques et leurs caractéristiques paysagères.

Point d'attention : la zone Nsp permet la suppression d'une partie de l'Espace Boisé Classé, dans le but de permettre la création d'une zone spécifique pour un parking paysager. Le site se situe en site classé, en continuité avec le parc du château du Mesnil-Voysin et est intégré à la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Juine ». A ce titre, il occupe une fonction de lien avec les autres entités naturelles de la vallée. De manière à conserver les fonctionnalités écologiques, paysagères et historiques du site, une Orientation d'Aménagement et de Programmation est mise en place. Celle-ci est présentée par la suite. Il s'agit de revaloriser les boisements et rétablir la lecture des allées historiques tout en maintenant, voire en diversifiant la biodiversité, tout en répondant au besoin de stationnement du centre technique Renault. Les covisibilités avec le château sont prises en compte et traitées, la mise en valeur des anciens alignements d'arbres est appliquée et la conservation du sol naturelle est une volonté forte de ce projet, de manière à ne pas imperméabiliser le site et préserver les qualités écologiques et écosystémiques des sols. Les aménagements devront donc être réalisés avec des revêtements perméables et aucune construction permanente n'est autorisée dans cette zone.

Zone urbanisée	
UA	16,244 ha
UE	2,311
UF	22,076
UBa	160,4
UBb	6,702
UI	52,344
UL	21,038
Total U	281,115
Total % territoire	36,6%
Zone à urbaniser	
1AU	3,037
Total AU	3,037
Total % territoire	0,38%
Zone naturelle	
N	352,503
N*	5,476

Nh	8,61
Nsp	2,475
Total N	369,064
Total % territoire	48,1%
Zone agricole	
A	114,212
Total A	114,212
Total % territoire	14,9%

Total	767,428
--------------	----------------

Surfaces par zones dans le PLU

Le bilan des surfaces montre que le PLU offre une grande part du territoire aux espaces naturels et agricoles.

En outre, le règlement graphique fait apparaître les outils ayant une portée environnementale. On distingue notamment :

- **Les Espaces Boisés Classés (EBC)** : l'application de cet outil sur les espaces boisés permet d'assurer le maintien de la vocation forestière de ces espaces. Ce classement interdit le défrichement et permet de valoriser les boisements au travers de leur fonctionnalité au sein de la Trame Verte du territoire, de promouvoir une gestion durable des forêts et de pérenniser la ressource en bois pouvant, notamment, servir pour la production énergétique.
- **Les Eléments Remarquables du Paysage (ERP)** : il s'agit des éléments de paysage, bâtis ou naturels ayant un intérêt pour le maintien du cadre de vie communal. On distingue 74 ERP ou groupes d'ERP sur le territoire de Lardy :
-
- Ce classement intègre des prescriptions environnementales et architecturales visant au maintien et à la pérennité de ces éléments du patrimoine.

Le règlement écrit

Le règlement écrit définit les règles applicables à l'ensemble des zones définies dans le règlement graphique.

L'article 9 des dispositions générales présente les règles liées aux Espaces Boisés Classés (EBC) qui sont indiqués sur le règlement graphique. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue par les articles L341.1 et suivants du Code Forestier. Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés conformément aux articles L341.1 et 2 du code forestier. L'article précise les situations où les EBC se sont pas assujettis à autorisation de défrichement.

Effet positif pour les milieux naturels et le milieu physique : le règlement vise à préserver les secteurs boisés au travers d'une réglementation généralement stricte des principaux espaces naturels.

L'article 10 assure la prise en compte du risque de retrait-gonflement d'argile et précise que les futures constructions implantées dans les secteurs sensibles à ce risque doivent faire l'objet de précautions adaptées à ces risques pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.

Effet positif pour le milieu physique et risques et nuisances : cette disposition intègre les règles nécessaires à la protection des personnes et des biens vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles identifié sur le territoire.

L'article 11 assure la préservation des zones humides, car le territoire fait l'objet d'une identification d'enveloppes d'alerte des zones humides réalisée par la DREAL. Il précise qu'un projet soumis à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement doit affirmer ou infirmer la présence de zone humide. Les dommages causés sur les zones humides doivent être évités en priorité. Dans le cas où cet évitement n'est techniquement pas possible, des mesures de réduction doivent être envisagées (réduction de l'impact sur les zones humides, leurs fonctionnalités écologiques et leurs services rendus) avant d'envisager, en dernier recours, à compenser le dommage résiduel identifié.

Effet positif pour le milieu physique et risques et nuisances : le règlement vise à préserver les secteurs humides, leurs fonctionnalités écologiques et leurs services écosystémiques rendus sur le territoire.

L'article 12 assure la prise en compte des nuisances sonores liées au bruit des voies routières classées. Il précise que « *Les constructions nouvelles situées dans les secteurs affectés par le bruit doivent faire l'objet d'une isolation acoustique selon les dispositions fixées par l'arrêté du 30 mai 1996 pour les habitations et du 9 janvier 1995 pour les bâtiments d'enseignement. La représentation des zones d'isolement acoustique figure en annexes diverses* ».

Effet positif pour le cadre de vie et les risques et nuisances : cette disposition intègre les règles nécessaires à la protection des personnes et des biens vis-à-vis des nuisances sonores générées par les infrastructures classées identifiées sur le territoire.

L'article 14 porte sur la réglementation sur l'archéologie préventive. Cette réglementation prévoit que l'absence d'information sur les sites archéologiques ne signifie aucunement l'absence de possibilités de mise au jour de vestiges à l'occasion de travaux futurs. Elle annonce que tous travaux susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique rentrent dans le champ d'application de la réglementation relative à l'archéologie préventive.

L'article 23 assure la protection des vestiges archéologiques en précisant notamment que « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. » et que « les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au Maire de la commune, lequel prévient la Direction Régionale des Affaires Culturelles ».

Effet positif pour le patrimoine : Ces dispositions tiennent compte des sensibilités archéologiques du territoire et du cadre réglementaire national.

Par ailleurs, **dans le règlement de la zone U**, plusieurs règles permettent la prise en compte du paysage et l'environnement :

- **Dans les règles de destination des constructions :**

- les zones UA, UB et UE sont les plus souples car elles permettent, avec ou sans conditions, l'accueil d'habitation, d'activités de commerce et services hors commerce de gros, équipements d'intérêt collectif et activités économiques hors industrie et centre de congrès.

Les zones UI sont dédiées à la parcelle accueillant le site d'activité économique et industrielle du Centre Technique Renault à l'est du territoire. Quatre sous-secteurs (UIa, UIb, UIc et UId) sont mis en place pour distinguer les règles de hauteur. Un sous-secteur UIe permet d'accueillir des commerces. Aucun logement n'est possible dans ces zones. Seuls l'artisanat, la restauration, l'activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle des bureaux, des locaux techniques, des industries et entrepôts peuvent s'implanter dans la zone UI.

Les zones UL sont dédiées aux équipements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif. Les constructions autorisées sont donc les équipements d'intérêt collectifs et services publics et les constructions à usage d'habitation nécessaires aux services publics.

Enfin, la zone UF est dédiée au fonctionnement des activités ferroviaires. Les constructions possibles dans cette zone sont donc toutes les constructions liées à l'activité ferroviaire (équipements, habitat strictement réservé aux personnes dont la personne est indispensable au fonctionnement ou au gardiennage des installations, affouillements et exhaussement des sols...). Toute construction non liée aux activités ferroviaires y est interdite.

Effet positif pour le milieu humain : au sein des espaces déjà urbanisés, le règlement permet la diversification des activités dans le respect de la compatibilité avec une dominante résidentielle des secteurs. Le raccordement aux réseaux existants est impératif.

- **Dans les règles des caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :** En zone UA et UE, les nouvelles constructions doivent être implantées en alignement des voies publiques existantes, à moins que la continuité bâtie ne soit assurée par l'aménagement de murs en alignement de la voie publique. En zone UB, toute construction principale nouvelle doit être implantée à 6 m au moins de l'alignement des voies. En zone UI, UL et UF, toute construction principale nouvelle doit être implantée à 5 m au moins de l'alignement des voies.

Effets positifs pour le milieu humain : en général, il s'agit de s'assurer que les futures constructions respectent le fonctionnement urbain et viaire de la commune.

Effets positifs pour le paysage : il s'agit de s'assurer que les futures constructions respectent l'harmonie paysagère et architecturale du bâti existant.

En ce qui concerne le stationnement, les règles permettent d'assurer l'intégration d'un nombre de place suffisant pour ne pas générer de nuisances et de proposer un traitement paysager.

L'emprise au sol des constructions est limitée par un pourcentage maximal, permettant d'assurer un caractère végétal général du cadre de vie, d'améliorer l'écologie urbaine et d'assurer l'infiltration des eaux de pluies sur les parcelles (60% en UA, 40% en UE et en UB). Ce point n'est pas réglementé pour les zones UI, UL et UF.

Le mode de réalisation des clôtures doit privilégier des possibilités de passage de la petite faune.

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Dans les zones UA, UB, UE, UI et UL, Les terrains libres de tout aménagement, construction ou installation, doivent recevoir un aménagement paysager végétal.

Effets positifs pour les milieux naturels et le milieu physique : il s'agit ici d'améliorer l'écologie urbaine, de préserver un cadre de vie et de veiller à maintenir une perméabilité des sols.

Les aspects extérieurs sont réglementés pour limiter les incidences paysagères des nouvelles constructions (respect des aspects de matériaux traditionnels, zones humides...).

Les installations destinées à la production d'énergies renouvelables sont autorisées sous réserve de ne pas nuire à la qualité architecturale de l'environnement bâti. Elles sont mêmes incitées par la possibilité de déroger à certaines règles d'aspect, sous réserve de ne pas nuire à la qualité architecturale de l'environnement bâti.

Effet positif pour l'environnement en général : Ces règles ont pour but de permettre de maintenir un cadre architectural de qualité tout en permettant le développement des énergies renouvelables à l'échelle des bâtiments et protéger les constructions et habitants des risques liés à l'eau.

- **Dans les règles liées aux équipements et réseaux :** les accès doivent être sécurisés et adaptés à l'aménagement pour ne pas gêner la circulation sur le territoire, mais également pour satisfaire l'accès aux services de défense contre l'incendie, la protection civile, le ramassage des ordures notamment. Les aménagements futurs doivent gérer leurs eaux pluviales à la parcelle et seul un débit de fuite peut être accepté si un réseau d'eau pluvial collectif est présent. Si la capacité d'infiltration du sol est insuffisante, déconseillée ou techniquement non réalisable, l'excédent d'eaux non infiltré peut être rejeté le cas échéant dans le réseau public d'eaux pluviales après autorisation du gestionnaire de réseau. Ce rejet sera autorisé avec un débit de fuite maximal de 1 l/s/ha (pluie de période de retour de 10 ans), conformément au SAGE, sauf prescriptions particulières imposées dans les périmètres de protection de captages ou inscrites aux zonages des eaux pluviales. Les débits de rejet exprimés en l/s/ha valent pour la superficie nouvellement imperméabilisée. En cas d'acceptation dans le réseau public, des dispositifs appropriés de traitement peuvent être imposés. En tout état de cause, il est interdit de rejeter les eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées.

Effet positif et point d'attention pour le milieu humain : la gestion des eaux pluviales et usées est assurée au travers du règlement pour qu'elle soit respectueuse de l'environnement. Cependant, toute nouvelle urbanisation aura une incidence sur le prélèvement accru d'eau potable, de consommation énergétique, de traitement des eaux pluviales et usées ou d'utilisation de la voiture.

Dans le règlement de la zone AU, les règles agissant en faveur de l'environnement sont sensiblement les mêmes que pour la zone U. Elles sont accompagnées d'Orientations d'Aménagement et de Programmation détaillées par la suite.

Dans le règlement de la zone A, plusieurs règles permettent la prise en compte du paysage et l'environnement :

- **Dans les règles de destination des constructions :** dans les secteurs A, seules les constructions liées à l'activité agricole y sont autorisées. Il s'agit des bâtiments agricoles, mais également du logement dans la limite d'un logement par exploitation sous réserve de la nécessité d'une présence humaine sur site (à une distance maximale de 100m des bâtiments principaux d'exploitation), des destinations permettant la diversification des activités économiques (commerce, hébergement touristique, ...) sous réserve d'être lié à l'activité agricole et de ne pas devenir l'activité principale. L'extension des habitations existantes possible, de manière limitée. Sont aussi possibles dans cette zone, sous réserve de conditions particulières : les affouillements et exhaussements du sol liés à l'activité agricole ou aux aménagements de voies ou réseaux divers, des liaisons douces, le changement de destination des bâtiments de qualité architecturale traditionnelle et les constructions à l'identique en cas de sinistre.

Effet positif pour le milieu humain et le paysage : il s'agit de maintenir la dynamique agricole de la commune et de permettre sa diversification, dans le respect du paysage.

Effet positif pour le milieu naturel : la limite d'autorisation des constructions en zone Agricole préserve le rôle de corridors biologiques pour certains espaces à proximité de réservoirs biologiques.

Effets positifs pour le paysage : Les règles de superficie des extensions et annexes permettent de garder des espaces non bâtis significatifs sur les terrains et ainsi de préserver la qualité paysagère en zone de plateau agricole.

- **Dans les règles des caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :** Afin d'insérer au mieux les bâtiments d'exploitation agricole dans le paysage, un accompagnement végétal (bosquets, haie arborée,...) doit être prévu autour de ces bâtiments. Le mode de réalisation des clôtures devra privilégier des possibilités de passage de la petite faune.

Effet positif pour les milieux naturels et le milieu physique : les zones A doivent assurer le maintien d'un cadre de vie rural à dominante végétale.

Le stationnement est réglementé pour éviter le stationnement sur les voies publiques. Il est précisé que les besoins seront définis en fonction de la destination et de l'importance de la construction. Le permis de construire contiendra une note « Stationnement » précisant la destination du projet, les besoins engendrés et justifiant le nombre de places proposées.

Effet positif pour le milieu humain : la règle de stationnement est nécessaire au respect du fonctionnement de la commune.

- **Dans les règles liées aux équipements et réseaux :** il s'agit des mêmes règles qu'en zone U.

Effet positif pour le milieu humain : la gestion des eaux pluviales et usées est assurée au travers du règlement pour qu'elle soit respectueuse de l'environnement.

Dans le règlement de la zone N, plusieurs règles permettent la prise en compte du paysage et l'environnement :

- **Dans les règles de destination des constructions :** dans les secteurs N, aucune construction n'est autorisée. Seules les activités forestières, les équipements sont autorisés sous condition de respecter le caractère naturel de la zone.
Dans la zone Nh (habitat isolé en zone naturelle) et dans la zone N* (activité en zone naturelle), seule l'évolution de l'existant est autorisée, à savoir l'extension de la surface de plancher, de manière limitée.
La zone Nsp n'autorise que l'exploitation forestière, dans le but de permettre l'aménagement d'un parking paysager nécessitant l'abattage de quelques arbres.
- **Dans les règles des caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :** Les règles d'implantation, d'aspect extérieur des constructions et de maintien des espaces libres de pleine terre viennent appuyer l'intérêt naturel et paysager de ces secteurs.
Dans la zone Nsp, l'imperméabilisation des sols est interdite, les revêtements utilisés doivent être perméables, les matériaux naturels et recyclables doivent être privilégiés et les clôtures doivent s'intégrer dans le site. Ceci de manière à intégrer le projet dans son paysage qui présente des sensibilités environnementales et patrimoniales.
- **Dans les règles liées aux équipements et réseaux :** il s'agit des mêmes règles qu'en zone U.

Effet positif pour les milieux naturels et le milieu physique : les zones N permettent d'assurer le maintien de ces secteurs en tant que milieux naturels, en limitant fortement les possibilités de construction.

Effet positif sur le patrimoine et le paysage : la zone Nsp permet de préserver les valeurs historiques, environnementales et paysagères de l'ancien parc du château du Mesnil Voysin.

Incidences des Orientations d'Aménagement et de Programmation

Trois secteurs d'Orientations d'Aménagements et de Programmation sont prévus sur le territoire de la commune de Lardy ainsi qu'une OAP thématique concernant la valorisation des continuités écologiques. L'analyse des incidences de chaque OAP est réalisée ci-après. Les tableaux permettent de montrer les incidences attendues et les mesures mises en œuvre. Chaque mesure fait l'objet d'un indice, permettant de localiser son action dans le processus Eviter (E), Réduire (R) et Compenser (C). D'autres actions plus générales permettent d'Accompagner (A) les possibilités d'Amélioration du contexte environnemental global de la commune.

L'OAP Secteur « Gare »

Etat du site et enjeux

Par rapport aux thématiques environnementales identifiées sur site, l'état initial et les enjeux de ce secteur sont les suivants :

Etat initial	Enjeux
Milieu physique	
Le site est plat, sans contrainte particulière.	-
Il s'agit d'un secteur urbanisé accompagné d'espaces verts et d'un espace dédié au stationnement.	Intégrer les nouvelles constructions en matière de traitement architectural.
Milieu naturel	
Il s'agit d'un secteur urbanisé.	Réintégrer une biodiversité peu fonctionnelle dans le secteur.
Risques, nuisances et contraintes	
Le secteur se trouve au cœur d'espaces urbanisés, en limite de la voie ferroviaire.	Traiter les franges avec l'existant. Prendre en compte les nuisances sonores liées à la voie ferroviaire. Sécuriser les accès.
Les réseaux, en suffisance, desservent le site.	-
Site potentiellement vulnérable au risque d'inondation (zone A2 du zonage pluvial : priorité moyenne)	Tenir compte des règles du schéma de gestion des eaux pluviales (supprimer les rejets par une infiltration des eaux pluviales).
Site potentiellement vulnérable au risque de retrait-gonflement des argiles (aléa moyen)	Dispositions à prendre en compte pour des constructions adaptées à un sol sensible au retrait-gonflement des argiles.
Présence d'espaces de friches.	Réaliser une étude sur la qualité du sol au préalable de tout aménagement.
Patrimoine et paysage	

Site inclus dans un secteur urbanisé.

Assurer un traitement architectural et paysager de qualité.

Réponse de l'OAP par rapport aux enjeux environnementaux

La première Orientation d'Aménagement et de Programmation porte sur un secteur situé à l'est du bourg. Le site se trouve au cœur d'espaces urbanisés : quartier du Pâté à l'Est, quartier d'habitations de Cornuel au Sud, et parking de la gare à l'Ouest...

Ce secteur de réflexion est facilement accessible depuis la Rue Jacques Cartier, au Sud, et la Route Nationale à l'Est. C'est un secteur stratégique par sa localisation en bordure immédiate de la gare RER de Bouray (RER C).

Il s'agit du développement d'un espace mixte (habitat individuel, commerces, activités tertiaires et équipement public) qui conforte l'espace bâti existant.

Cette OAP permet d'encadrer les futurs aménagement (notamment l'accès au site, l'intégration paysagère dans le tissu urbain existant...).

La parcelle de 2 ha doit permettre l'accueil d'environ 80 logements (une soixantaine de logements en accession avec commerces en RDC et une vingtaine de logements sociaux, dont la moitié en logement seniors), soit une densité d'environ 40 logements/ha. Cela étant en cohérence avec le cadre de vie tout en imposant la construction de plusieurs logements permettant de soutenir le besoin de logements de la ville.

Afin de favoriser la végétalisation de qualité et locale, les essences locales seront exigées en cas de plantation, dont la liste est annexée au règlement écrit. De plus, il est attendu une armature végétale forte sur l'ensemble de la zone d'habitat, avec la plantation d'arbres en cœur d'ilots.

Ce secteur étant potentiellement soumis à un risque de retrait-gonflement des argiles, des dispositions préventives sont à prendre en compte pour des constructions sur un sol sensible au retrait-gonflement des argiles.

Concernant la gestion des eaux pluviales, l'infiltration doit être privilégiée, sauf en cas de capacité d'infiltration du sol insuffisante ou techniquement non réalisable. Dans ce cas, l'excédent d'eaux non infiltré peut être rejeté le cas échéant dans le réseau public d'eaux pluviales après autorisation du gestionnaire de réseau. Ce rejet sera autorisé avec un débit de fuite maximal de 1 l/s/ha (pluie de période de retour de 10 ans), conformément au SAGE. En cas d'acceptation dans le réseau public, des dispositifs appropriés de traitement peuvent être imposés.

En tout état de cause, il est interdit de rejeter les eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées. Enfin, toute construction ou installation nouvelle doit gérer l'assainissement de ses eaux pluviales à la parcelle.



OAP Secteur « Gare »

Incidences prévisibles et mesures appliquées

Chaque mesure fait l'objet d'un indice, permettant de localiser son action dans le processus Eviter (E), Réduire (R) et Compenser (C). D'autres actions plus générales permettent d'Accompagner (A) les possibilités d'Amélioration du contexte environnemental global de la commune.

Thématique	Effet prévisible	Mesures
Milieu physique	<p>Point d'attention : Imperméabilisation des sols pouvant engendrer des ruissellements d'eaux pluviales et risque de remontée de nappe.</p> <p>Point d'attention : Un assainissement à prévoir pour les futures habitations de ce secteur.</p> <p>Point positif : Espace en milieu urbain, lui-même déjà urbanisé en partie.</p>	<p>E : Raccordement aux réseaux d'assainissement collectifs obligatoire.</p> <p>R : Pourcentage maximum d'emprise au sol des constructions (50% de l'unité foncière), pour limiter l'imperméabilisation des sols.</p> <p>R : Aménagement paysager obligatoire pour les terrains libres de toutes constructions, limitant l'imperméabilisation des sols et favorisant l'infiltration des eaux pluviales.</p> <p>R : Aménagement d'espaces verts qui limitent l'imperméabilisation des sols et favorisent l'infiltration des eaux pluviales (en cœur d'ilots et à l'ouest du site de projet).</p>
Milieu naturel	<p>Effet positif : Aménagement du projet dans un espace déjà urbanisé, au cœur d'espaces urbanisés.</p>	<p>A : Aménagement d'un espace public structurant qui sera en partie végétalisé.</p> <p>A : Aménagement d'une armature végétale dans l'ensemble du secteur à vocation d'habitat avec plantation d'arbres en cœur d'ilots.</p>

	<p>Point d'attention : Présence d'un espace vert voué à être en partie dédié à de l'habitat.</p>	<p>A : Effort de densité d'au minimum 40logements / ha pour éviter la consommation d'espace agricole ou naturelle.</p> <p>R : Recherche du maintien des plantations existantes, ou remplacement par des espèces équivalentes, d'espèces régionales en nombre équivalent.</p>
<p>Risques, contraintes et nuisances</p>	<p>Effet positif : Secteur en cœur d'espaces bâtis existants</p> <p>Effet positif : Réseaux (assainissement, eau potable, électricité, numérique et télécommunication) existants et en suffisance.</p> <p>Point d'attention : Opération qui nécessite la création de voirie interne.</p> <p>Point d'attention : Un raccordement à l'assainissement collectif à prévoir pour les futures habitations de ce secteur.</p> <p>Point d'attention : Artificialisation des sols nécessitant une gestion des eaux pluviales.</p> <p>Point d'attention : Secteur potentiellement soumis au risque de retrait-gonflement des argiles.</p> <p>Point d'attention : Besoins en stationnement.</p> <p>Point d'attention : Site potentiellement concerné par la présence de pollution dans les sols.</p>	<p>A : Création d'un giratoire et mise en place de principes de circulation sur le site, avec accès et sorties.</p> <p>A : Création d'une voie de desserte interne à vocation mixte pour limiter les coûts d'aménagement et limiter la vitesse des automobilistes.</p> <p>R : Dimensionnement des voiries et accès adaptés pour assurer la sécurité, la défense à incendie et la protection civile.</p> <p>R : Assainissement collectif en capacité de collecter les eaux usées du site.</p> <p>R : Aménagement d'une gestion des eaux pluviales par infiltration obligatoire, sauf si la capacité d'infiltration est insuffisante ou techniquement non réalisable.</p> <p>R : Gestion des eaux pluviales à la parcelle obligatoire.</p> <p>R : Pourcentage maximum d'emprise au sol des construction (50% de l'unité foncière), pour limiter l'imperméabilisation des sols.</p> <p>R : Prise en compte des dispositions préventives pour des constructions sur un sol sensible au retrait-gonflement des argiles.</p> <p>A : Création d'un giratoire et mise en place de principes de circulation sur le site, avec accès et sorties.</p> <p>A : Création d'une aire de dépose-minute.</p> <p>A : Création d'espaces de stationnement adaptés aux besoins des différents usages.</p> <p>A : Création d'espaces de stationnement dédiés au vélo.</p> <p>A : Obligation de réaliser une étude préalable sur la présence de pollution des sols.</p>
<p>Air, Climat et Energie</p>	<p>Point d'attention : Urbanisation du site pouvant générer une légère augmentation d'émission de gaz à effet de serre et de consommation énergétique.</p>	<p>R : Création d'un espace public en partie végétalisé entre le secteur à vocation habitat et le pôle de vie.</p> <p>R : Aménagement d'une armature végétale dans l'ensemble du secteur à vocation d'habitat avec plantation d'arbres en cœur d'ilots.</p> <p>R : Dérogations de certaines règles d'aspect général pour les constructions justifiant d'une qualité environnementale, sous réserve qu'elles soient particulièrement bien intégrées dans leur</p>

		environnement et qu'elles ne nuisent pas à l'intérêt des lieux avoisinants. R : Aménagement d'un pôle d'échange multimodal réservé aux transports en commun pour limiter l'usage de la voiture individuelle. R : Création d'une liaison douce incitant aux modes doux.
Patrimoine	Pas d'enjeu particulier	Néant
Paysage	Point positif : Espace en milieu urbain, lui-même déjà urbanisé en partie.	A : Création d'un espace public en partie végétalisé entre le secteur à vocation habitat et le pôle de vie. A : Aménagement d'une armature végétale dans l'ensemble du secteur à vocation d'habitat avec plantation d'arbres en cœur d'îlots. A : Aménagement paysager obligatoire pour les terrains libres de toutes constructions, apportant une ambiance végétalisée. A : Recherche du maintien des plantations existantes, ou remplacement par des espèces équivalentes, d'espèces régionales en nombre équivalent. R : Intégration architecturale et paysagère attendue. R : Possibilité d'installer des dispositifs de développement d'énergie renouvelable dès lors qu'ils ne nuisent pas à la qualité architecturale et paysagère du projet.

L'OAP Secteur « Tire-Barbe »

Etat du site et enjeux

Par rapport aux thématiques environnementales identifiées sur site, l'état initial et les enjeux de ce secteur sont les suivants :

Etat initial	Enjeux
Milieu physique	
Le site est plat, sans contrainte particulière.	-
Il s'agit d'un secteur urbanisé au cœur du tissu urbanisé de la commune.	Intégrer les nouvelles constructions en matière de traitement architectural.
Milieu naturel	
Il s'agit d'un secteur urbanisé avec un espace enherbé en entrée de site, un espace boisé au nord et des haies boisées.	Réintégrer une biodiversité peu fonctionnelle dans le secteur.
Risques, nuisances et contraintes	
Le secteur se trouve au cœur d'espaces urbanisés.	Traiter les franges avec l'existant. Sécuriser les accès.

Les réseaux, en suffisance, desservent le site.	-
Site potentiellement vulnérable au risque d'inondation (zone B2 du zonage pluvial : priorité moyenne)	Tenir compte des règles du schéma de gestion des eaux pluviales (réduire les rejets par une limitation de l'imperméabilisation des sols et/ou par la régulation des débits).
Site potentiellement vulnérable au risque de retrait-gonflement des argiles (aléa moyen)	Dispositions à prendre en compte pour des constructions adaptées à un sol sensible au retrait-gonflement des argiles.
Patrimoine et paysage	
Site inclus dans un secteur urbanisé.	Assurer un traitement architectural et paysager de qualité.

Réponse de l'OAP par rapport aux enjeux environnementaux

La deuxième Orientation d'Aménagement et de Programmation porte sur un secteur situé à l'est du bourg. Le site se trouve dans la continuité d'espaces urbanisés : il est inséré dans un îlot caractérisé par des habitations individuelles dont les fonds de parcelles ceinturent le site.

Plus globalement, le quartier Tire-Barbe s'étend entre l'ancien hameau constitué d'un tissu dense d'habitations anciennes, de petits commerces et d'une école, localisés le long de la Grande rue, et la gare RER. Ce quartier est majoritairement composé d'habitations sur grandes parcelles caractéristiques d'un développement résidentiel réalisé au cours de la seconde moitié du XX^{ème} siècle. Le site se trouve également à proximité d'équipements publics existants. De l'autre côté de la rue tire-barbe, face à l'entrée du site, se trouvent des terrains de sport (football, tennis). Plus au Nord, à 350 mètres, se localise la gare RER de Lardy.

Cette OAP permet d'encadrer les futurs aménagements (notamment l'accès au site, l'intégration paysagère dans le tissu urbain existant...).

La parcelle d'environ 1,37 ha doit permettre l'accueil de 80 logements maximum pour une densité d'environ 60 logements / hectare.

Afin de favoriser la végétalisation de qualité et locale, les essences locales seront exigées en cas de plantation, dont la liste est annexée au règlement écrit. De plus, il est attendu l'aménagement d'espaces végétalisés et la préservation des haies.

Ce secteur étant potentiellement soumis à un risque de retrait-gonflement des argiles, des dispositions préventives sont à prendre en compte pour des constructions sur un sol sensible au retrait-gonflement des argiles.

En matière de gestion des eaux pluviales, le site devra être aménagé de systèmes favorisant l'infiltration des eaux pluviales.

Aussi, avant tout aménagement, une étude préalable sur la présence de pollution dans les sols devra être menée. En cas de pollution avérée, des mesures de dépollution devront être réalisées.

Concernant la gestion des eaux pluviales, l'infiltration doit être privilégiée, sauf en cas de capacité d'infiltration du sol insuffisante ou techniquement non réalisable. Dans ce cas, l'excédent d'eaux non infiltré peut être rejeté le cas échéant dans le réseau public d'eaux pluviales après autorisation du gestionnaire de réseau. Ce rejet sera autorisé avec un débit de fuite maximal de 1 l/s/ha (pluie de période de retour de 10 ans), conformément au SAGE. En cas d'acceptation dans le réseau public, des dispositifs appropriés de traitement peuvent être imposés.

En tout état de cause, il est interdit de rejeter les eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées. Enfin, toute construction ou installation nouvelle doit gérer l'assainissement de ses eaux pluviales à la parcelle.



OAP Secteur « Tire-Barbe »

Incidences prévisibles et mesures appliquées

Chaque mesure fait l'objet d'un indice, permettant de localiser son action dans le processus Eviter (E), Réduire (R) et Compenser (C). D'autres actions plus générales permettent d'Accompagner (A) les possibilités d'Amélioration du contexte environnemental global de la commune.

Thématique	Effet prévisible	Mesures
Milieu physique	<p>Point d'attention : Imperméabilisation des sols pouvant engendrer des ruissellements d'eaux pluviales et risque de remontée de nappe.</p> <p>Point d'attention : Un assainissement à prévoir pour les futures habitations de ce secteur.</p> <p>Point positif : Espace en milieu urbain, lui-même déjà urbanisé.</p>	<p>E : Raccordement aux réseaux d'assainissement collectifs obligatoire.</p> <p>R : Pourcentage maximum d'emprise au sol des constructions (50% de l'unité foncière), pour limiter l'imperméabilisation des sols.</p> <p>R : Aménagement paysager obligatoire pour les terrains libres de toutes constructions, limitant l'imperméabilisation des sols et favorisant l'infiltration des eaux pluviales.</p>
Milieu naturel	<p>Effet positif : Aménagement du projet dans un espace déjà urbanisé, au cœur d'espaces urbanisés.</p> <p>Point d'attention : Présence d'arbres.</p>	<p>R : Recherche du maintien des plantations existantes, ou remplacement par des espèces équivalentes, d'espèces régionales en nombre équivalent.</p>

		<p>R : Aménagement paysager obligatoire pour les terrains libres de toutes constructions, limitant l'imperméabilisation des sols et favorisant l'infiltration des eaux pluviales.</p> <p>A : Préservation des haies à l'est et au sud, servant d'écran le long des clôtures.</p> <p>A : Effort de densité d'au minimum 60 logements / ha pour éviter la consommation d'espace agricole ou naturelle.</p>
Risques, contraintes et nuisances	<p>Effet positif : Secteur en cœur d'espaces bâtis existants</p> <p>Effet positif : Réseaux (assainissement, eau potable, électricité, numérique et télécommunication) existants et en suffisance.</p> <p>Point d'attention : Opération qui nécessite la création de voirie interne.</p> <p>Point d'attention : Un raccordement à l'assainissement collectif à prévoir pour les futures habitations de ce secteur.</p> <p>Point d'attention : Artificialisation des sols nécessitant une gestion des eaux pluviales.</p> <p>Point d'attention : Secteur potentiellement soumis au risque de retrait-gonflement des argiles.</p> <p>Point d'attention : Problèmes de sécurité depuis la rue Tire-Barbe.</p> <p>Point d'attention : Besoins en stationnement.</p> <p>Point d'attention : Site potentiellement concerné par la présence de pollution dans les sols.</p>	<p>A : Création d'une voie de desserte interne à vocation mixte pour limiter les coûts d'aménagement et limiter la vitesse des automobilistes.</p> <p>R : Dimensionnement des voiries et accès adaptés pour assurer la sécurité, la défense à incendie et la protection civile.</p> <p>R : Assainissement collectif en capacité de collecter les eaux usées du site.</p> <p>R : Aménagement d'une gestion des eaux pluviales par infiltration obligatoire, sauf si la capacité d'infiltration est insuffisante ou techniquement non réalisable.</p> <p>R : Gestion des eaux pluviales à la parcelle obligatoire.</p> <p>R : Pourcentage maximum d'emprise au sol des constructions (50% de l'unité foncière), pour limiter l'imperméabilisation des sols.</p> <p>R : Prise en compte des dispositions préventives pour des constructions sur un sol sensible au retrait-gonflement des argiles.</p> <p>R : Amélioration de l'accessibilité du site (visibilité, sécurité) depuis et vers la rue Tire-Barbe.</p> <p>A : Création d'espaces de stationnement adaptés aux besoins des différents usages (véhicules/cycles).</p> <p>A : Obligation de réaliser une étude préalable sur la présence de pollution des sols.</p>
Air, Climat et Energie	<p>Point d'attention : Urbanisation du site pouvant générer une légère augmentation d'émission de gaz à effet de serre et de consommation énergétique.</p>	<p>R : Aménagement paysager obligatoire pour les terrains libres de toutes constructions, participant à l'amélioration de la qualité de l'air.</p> <p>R : Maintien des haies à l'est et au sud, participant à la régulation de la qualité de l'air.</p> <p>R : Dérogations de certaines règles d'aspect général pour les constructions justifiant d'une qualité environnementale, sous réserve qu'elles soient particulièrement bien intégrées dans leur</p>

		environnement et qu'elles ne nuisent pas à l'intérêt des lieux avoisinants.
Patrimoine	Point d'attention : Site implanté dans le périmètre de protection du monument historique inscrit « la Vieille tour carrée du Moulin des Scelles »	A : Respect des règles architecturales en vigueur. A : Traitement paysager et architectural de qualité pour assurer une bonne intégration des nouvelles constructions.
Paysage	Point positif : Espace en milieu urbain, lui-même déjà urbanisé en partie.	A : Préservation des haies à l'est et au sud, servant d'écran le long des clôtures. R : Recherche du maintien des plantations existantes, ou remplacement par des espèces équivalentes, d'espèces régionales en nombre équivalent. R : Aménagement paysager obligatoire pour les terrains libres de toutes constructions, apportant une ambiance végétalisée. R : Intégration architecturale et paysagère attendue. R : Possibilité d'installer des dispositifs de développement d'énergie renouvelable dès lors qu'ils ne nuisent pas à la qualité architecturale et paysagère du projet.

L'OAP Secteur « Centre Technique Renault »

Etat du site et enjeux

Par rapport aux thématiques environnementales identifiées sur site, l'état initial et les enjeux de ce secteur sont les suivants :

Etat initial	Enjeux
Milieu physique	
Le site est plat, sans contrainte particulière.	-
Il s'agit d'un secteur boisé en limite d'un espace urbanisé (site Renault).	Conservier les valeurs historiques, esthétiques et écologiques du site. Préserver les boisements existants.
Milieu naturel	
Il s'agit d'un secteur boisé relativement jeune intégré dans la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Juine »	Conservier les continuités écologiques avec les entités naturels de la vallée de la Juine.
Risques, nuisances et contraintes	
Le secteur se trouve en limite du site urbanisé de Renault.	Traiter les franges avec l'existant.
Les réseaux, en suffisance, desservent les abords du site.	-

Site potentiellement vulnérable au risque d'inondation (zone B3 du zonage pluvial : priorité faible)	Tenir compte des règles du schéma de gestion des eaux pluviales (réduire les rejets par une limitation de l'imperméabilisation des sols et/ou par la régulation des débits).
Site potentiellement vulnérable au risque de retrait-gonflement des argiles (aléa moyen)	Dispositions à prendre en compte pour des constructions adaptées à un sol sensible au retrait-gonflement des argiles.
Milieu humain	
Le secteur est intégré au centre technique Renault, entreprise majeure pour la vie économique du territoire	Permettre la réalisation d'un espace de stationnement pour véhicules d'essais inertes et libérer des espaces au sein du centre technique déjà urbanisé pour accueillir de nouveaux bâtiments.
Patrimoine et paysage	
Site arboré en limite d'un site urbanisé et covisibilités avec le château du Mesnil-Voysin (Janville-sur-Juine).	Assurer un traitement architectural et paysager de qualité. Valoriser les alignements d'arbres historiques.
Présence d'anciens alignements d'arbres historiques	
Site implanté dans le site classé de la vallée de la Juine.	

Réponse de l'OAP par rapport aux enjeux environnementaux

La troisième Orientation d'Aménagement et de Programmation porte sur une partie boisée du domaine du Château de Mesnil-Voysin et ses jardins, appartenant au Centre Technique Renault, au sud de la commune.

La création de l'OAP est nécessaire pour permettre à Renault de poursuivre son développement et aménager une aire de stationnement de véhicules d'essais inertes, dans des conditions strictes de protection et de mise en valeur du paysage, de manière à assurer une conservation de la qualité paysagère de cet espace.

La partie du secteur réservée pour le parking paysager fait l'objet d'une réglementation spécifique Nsp liée à son intérêt historique et naturel. Le règlement de cette zone a été rédigé par rapport à une étude spécifique portant sur le patrimoine et le paysage du site, ainsi que d'un relevé des potentialités écologiques réalisé par un bureau d'étude spécialisé en écologie. Il s'agit du développement d'un espace de stationnement pour véhicules d'essais inertes, sur une parcelle intégrée à l'OAP, afin de répondre au besoin de stationnement du Centre Technique de Renault, tout en revalorisant les boisements et en recréant l'ambiance des allées historiques.

Cette OAP a été réalisée sur un périmètre plus important que la zone Nsp, afin de permettre d'encadrer les futurs aménagements. Ce cadrage vise notamment à permettre la réalisation du projet, prévoir l'accès au site, mais également et surtout, de fixer les mesures compensatoires à ce projet : l'intégration paysagère de l'espace de stationnement, la remise en état et la valorisation des perspectives historiques du château, la gestion des covisibilités avec le château, la préservation des fonctionnalités écologiques du site sur les espaces boisés existants ainsi que la création d'espaces de prairies visant à la diversification des habitats écologiques du secteur.

La parcelle de 2.47 ha doit permettre l'accueil d'environ 2000 places de stationnement, sur 11 000m², en respectant l'identité paysagère historique du site et son fonctionnement écologique.

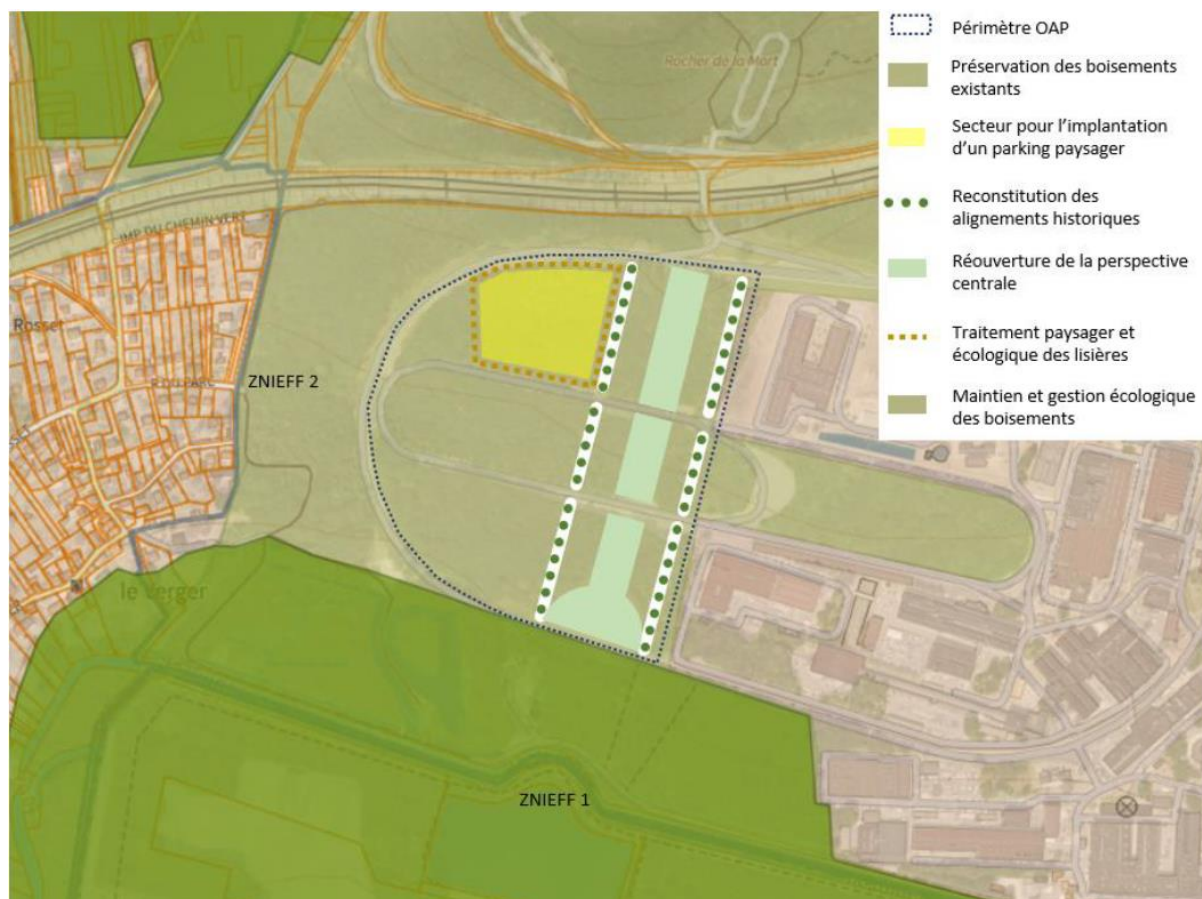
Afin de favoriser la végétalisation de qualité et locale, les essences locales seront exigées en cas de plantation, dont la liste est annexée au règlement écrit (palette végétale indigène du boisement en place). De plus, il est attendu le maintien des arbres existants au maximum et la préservation des alignements d'arbres historiques.

Ce secteur étant potentiellement soumis à un risque de retrait-gonflement des argiles, des dispositions préventives sont à prendre en compte pour des constructions sur un sol sensible au retrait-gonflement des argiles.

En matière de gestion des eaux pluviales, les revêtements devront être perméables et ainsi favoriser l'infiltration des eaux pluviales. L'artificialisation du site sera fortement limitée par la conservation du terrain naturel pour les places de stationnement.

Ce projet de stationnement de véhicules inertes fera également l'objet, en phase opérationnelle, de ses propres autorisations environnementales. A ce titre, des études écologiques poussées seront attendues pour évaluer précisément les incidences sur la faune et la flore et mettre en œuvre des mesures adaptées.





OAP Centre Technique Renault

Incidences prévisibles et mesures appliquées

Chaque mesure fait l'objet d'un indice, permettant de localiser son action dans le processus Eviter (E), Réduire (R) et Compenser (C). D'autres actions plus générales permettent d'Accompagner (A) les possibilités d'Amélioration du contexte environnemental global de la commune.

Thématique	Effet prévisible	Mesures
Milieu physique	<p>Point d'attention : Imperméabilisation des sols pouvant engendrer des ruissellements d'eaux pluviales et risque de remontée de nappe.</p> <p>Point d'attention : Evolution de l'occupation des sols en supprimant un espace boisé.</p>	<p>A : Interdiction d'imperméabiliser le site.</p> <p>A : Les aménagements doivent être au strict nécessaire pour l'emplacement du parking.</p> <p>A : Les revêtements utilisés devront être perméables.</p> <p>A : Conservation du sol naturel.</p> <p>E : Aucune construction permanente n'est autorisée.</p>
Milieu naturel	<p>Point d'attention : Suppression d'une partie boisée du site.</p>	<p>A : Maintien et écologique des boisements hors emprise du projet de parking et des secteurs de réouverture paysagère.</p>

	<p>Point d'attention : Site concerné par une ZNIEFF de type 2.</p> <p>Point d'attention : Parcelle occupée majoritairement par un boisement relativement jeune se mêlant à trois alignements de Tilleuls plus anciens orientés nord-sud.</p>	<p>A : Conservation du sol naturel et de ses fonctionnalités écosystémiques.</p> <p>A : Création et maintien des espaces ouverts en prairie avec une gestion différenciée à fauche tardive pour diversifier la biodiversité.</p> <p>R : Traitement paysager et écologique des lisières du parking.</p> <p>R : Respect de la végétation en place sur tous les espaces non concernés par l'aménagement du parking ou des secteurs de réouverture paysagère.</p> <p>R : Réalisation en phase opérationnelle des études écologiques permettant d'adapter les mesures à la faune et à la flore locale</p>
Risques, contraintes et nuisances	<p>Effet positif : Aucun besoin de réseaux (assainissement, eau potable, électricité, numérique et télécommunication).</p> <p>Point d'attention : Possible artificialisation des sols nécessitant une gestion des eaux pluviales.</p> <p>Point d'attention : Secteur potentiellement soumis au risque de retrait-gonflement des argiles.</p>	<p>A : Interdiction d'imperméabiliser le site.</p> <p>A : Les aménagements doivent être au strict nécessaire pour l'emplacement du parking.</p> <p>A : Les revêtements utilisés devront être perméables.</p> <p>A : Conservation du sol naturel.</p> <p>R : Prise en compte des dispositions préventives pour des constructions sur un sol sensible au retrait-gonflement des argiles.</p>
Air, Climat et Energie	<p>Point d'attention : Fréquentation du site pouvant générer une légère augmentation d'émission de gaz à effet de serre et de consommation énergétique.</p> <p>Point d'attention : Léger déboisement qui n'assurera plus sa vocation en matière de captation de carbone.</p>	<p>A : Maintien et écologique des boisements hors emprise du projet de parking et des secteurs de réouverture paysagère.</p> <p>A : Conservation du sol naturel et de ses fonctionnalités écosystémiques</p> <p>A : Maintien des espaces ouverts en prairie avec une gestion différenciée à fauche tardive pour diversifier la biodiversité.</p> <p>A : Les aménagements doivent être limités au strict nécessaire pour l'emplacement du parking.</p> <p>R : Respect de la végétation en place sur tous les espaces non concernés par l'aménagement du parking ou des secteurs de réouverture paysagère pour maintenir la captation de carbone du secteur.</p>
Patrimoine	<p>Point d'attention : Aménagement d'un secteur à sensibilité patrimoniale avec la proximité du château du Mesnil-Voyon et l'emplacement du site, au sein des anciens jardins du château.</p>	<p>C : Rétablissement de la lecture du dessin des allées historiques.</p> <p>A : Les aménagements doivent être au strict nécessaire pour l'emplacement du parking.</p> <p>A : Réouverture des espaces libres dans le plan paysager historique.</p>

<p>Paysage</p>	<p>Point d'attention : Site localisé dans le site classé de la vallée de la Juine</p>	<p>E : Conservation du terrain naturel.</p> <p>E : Préservation des alignements d'arbres historiques.</p> <p>E : Traitement paysager et écologique des lisières du parking, afin d'éviter les covisibilités avec le château.</p> <p>R : Respect de la végétation en place sur tous les espaces non concernés par l'aménagement du parking ou des secteurs de réouverture paysagère.</p> <p>R : Maintien au maximum des arbres existants.</p> <p>R : Respect de la palette végétale indigène du boisement en place pour toute nouvelle plantation.</p> <p>R : Privilégier les matériaux naturels et recyclables pour les éléments de mobilier, en harmonie avec le parc.</p>
----------------	--	---

L'OAP thématique « valorisation des continuités écologiques »

L'OAP thématique « valorisation des continuités écologiques » est une déclinaison spécifique des dispositions portant sur l'aménagement du territoire en faveur des continuités écologiques. Cette OAP vient répondre aux attentes de l'article L151-6-2 du code de l'Urbanisme qui énumère des champs généraux très larges que cette OAP vient adapter au contexte communal et aux objectifs inscrits au PADD.

Elle s'inscrit sur l'ensemble du territoire et est opposable dans un rapport de compatibilité.

Cette OAP permet la préservation des trois grands espaces communaux constituant des réservoirs de biodiversité à Lardy :

- Les boisements du coteau, au nord,
- La sablière de Lardy,
- La vallée de la Juine et ses espaces humides, au sud,

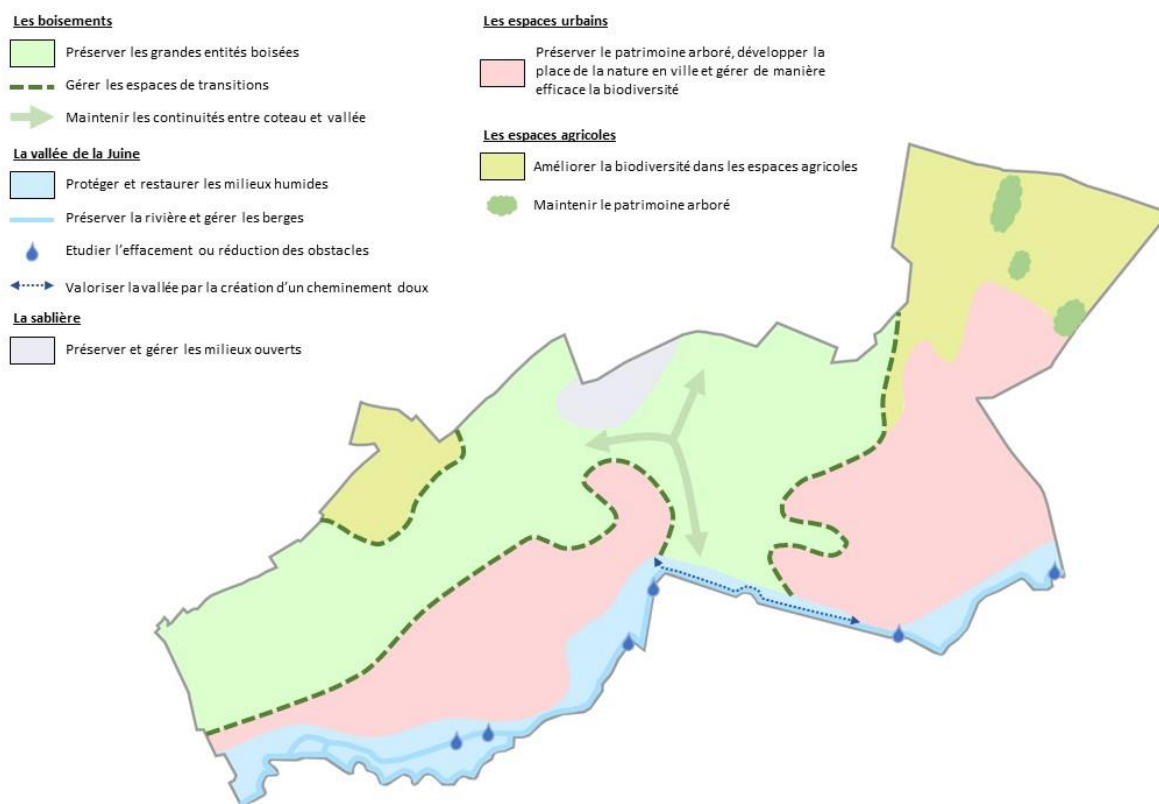
mais aussi de deux autres espaces qui viennent marquer des ruptures de continuités écologiques. Il s'agit d'espaces en interface avec les réservoirs de biodiversité identifiés :

- Les espaces urbains,
- Les espaces agricoles.

L'OAP identifie aussi les corridors qui sont liés aux boisements et à la présence de la Juine. Le site Renault, en partie boisé, permet également de créer un lien entre les deux réservoirs : Juine et boisements des coteaux. De nombreuses porosités se créent dans les espaces urbains grâce aux jardins et espaces publics. L'espace agricole est également ponctué de quelques boisements qui jouent le rôle de corridors en « pas japonais ».

Cette OAP présente un caractère transversal qui vient appliquer à l'ensemble du territoire, des prescriptions et préconisations en faveur de la valorisation des continuités écologiques. L'OAP est axée sur la préservation et du renforcement de la biodiversité locale et doit être appliquée en filigrane de tous les projets d'aménagement de Lardy. Cette application locale se veut utile à la trame verte et bleue du grand territoire, notamment la Vallée de la Juine. Il s'agit avant tout de poser des principes d'actions pour aller dans le sens d'une valorisation générale de la trame verte et bleue de Lardy. Ces éléments constituent aussi le paysage du territoire qui fait l'identité de Lardy.

Elle permet également de cibler les espaces de projets en cours ou nécessaires au rétablissement ou à l'optimisation des continuités écologiques. **Il s'agit d'un outil majeur de la prise en compte de l'environnement communal.**



OAP thématique « valorisation des continuités écologiques »

Incidences des autres éléments réglementaires

Les emplacements réservés

Le PLU de Lardy comprend quatorze Emplacement Réservé (ER). Deux sont relatifs à la gestion des eaux pluviales, six sont relatifs au développement des mobilités douces (création de liaisons douces piétonnes et piétonnes/cyclables), trois sont relatives à l'amélioration et la sécurisation des voiries, un est lié au développement des espaces attenants à l'Hôtel de ville (parc), un est lié au développement d'un espace vert aux abords de la Juine et un est dédié au développement du centre de formation AFPA.

Effet positif pour le milieu physique et naturel : la création des deux emplacements relatifs à la gestion des ruissellements permet d'assurer le bon fonctionnement hydraulique de la commune et éviter d'accroître l'exposition en améliorant la gestion des risques d'inondation par ruissellement ou remontée de nappe. Le développement d'espaces verts permet le développement d'espaces végétalisés et, de fait, la valorisation de la biodiversité sur le territoire, ce qui participe au maintien de la Trame Verte et Bleue locale. L'un de ces espaces verts est dédié à la reconstitution d'une zone humide sur les berges de la Juine.

Effet positif pour le milieu humain : en souhaitant créer des espaces de retournement, ou un élargissement de la voirie, la commune œuvre pour améliorer la circulation et la sécurité routière du territoire. Le développement de liaisons douces permet d'inciter à réduire l'usage de la voiture, mais sera aussi vecteur de découverte du territoire et de valorisation du paysage et des espaces naturels qui font l'identité de Lardy, comme la rivière de la Juine et

son patrimoine. Le développement d'espaces verts permet d'améliorer la qualité de vie des habitants en leur offrant une plus large diversité d'espaces de promenade, de loisirs, tout en participant à la sensibilisation des habitants à la préservation de la nature.

N° de référence	Destination	Localisation
3	Aménagement eaux pluviales	Rue des Vignes
4	Liaison douce	Rue de Verdun/Grande Rue
6	Extension du parc de l'Hôtel de ville	Abords de la Juine, rue du pont de l'Hêtre
7	Liaison piétonne	Abords du secteur Le Verger/Rue de la Croix de fer
8	Liaison douce piéton/cycle	Chemin vert/Rue du parc
9	Liaison piétonne	Chemin du Pâté/RD449
10	Aménagement d'un espace de retournement	Chemin latéral
11bis	Espace vert	Bords de la Juine
11ter	Cheminement piéton	Bords de la Juine / abords du pont de Cochet / Passerelle Collège
11quater	Aire de retournement	Allée des Sorbiers
12	AFPA	Les Epinettes ou Brise Cha
13	Espace vert – Accès à la Juine/Espace vert/Aire de retournement	Abords de la Juine, le Village
14	Ouvrage de stockage des eaux pluviales	Rue de Chaumette
15	Elargissement voirie	Rue de Chartreuse

Rappel des emplacements réservés

Les Espaces Boisés Classés

L'ensemble espaces boisés du territoire ont été définis en Espace Boisé Classé dans l'optique d'éviter leur défrichement. Ces EBC sont identiques à ceux inscrits dans le PLU avant la révision. Au total, **301,69 ha de bois** sont classés.

Effet positif pour les milieux naturels et le paysage : Le classement en EBC permet de valoriser la Trame Verte du territoire et les continuités écologiques en assurant le maintien de ces espaces en tant que bois et forêts.



Espaces boisés

Les éléments remarquables du paysage protégés au titre des articles L. 151-19 et 23 du Code de l'urbanisme

La loi paysage a permis de protéger des éléments du patrimoine bâti et naturel.

Les éléments les plus emblématiques de la commune ont été identifiés et protégés au travers des plans de zonage et du règlement où des préconisations sont associées à chaque élément identifié.

Cette protection s'étend sur les constructions bâties, (villas, fermes, cours communes, maisons, moulins, lavoirs, puits, château, murs remarquables, calcaires, pont de Goujon ...) et sur des éléments naturels du territoire (espaces verts : parc Broussard, parc de l'hôtel de ville, parc rue de Verdun, espace paysager de la grande rue, domaine des pasteurs, mégalithe La Roche qui Tourne...).



Éléments Remarquables du Paysage identifiés et patrimoine bâti protégé

Effets positifs pour le patrimoine, le paysage et le milieu naturel : Le classement au travers du PLU permet d'identifier, protéger et définir des prescriptions sur ces éléments qui forment le patrimoine commun des habitants.

VI.4 Analyse des incidences par thématiques et mesures associées

En matière d'aménagement, les projets, de quelque nature qu'ils soient, interfèrent avec l'environnement dans lequel ils sont réalisés. Tous les choix retenus dans le cadre du PLU de Lardy sont susceptibles d'avoir une incidence négative ou positive sur l'environnement.

L'analyse thématique des incidences du PLU sur l'environnement consiste en l'étude des différentes caractéristiques du contexte territorial qui ont été abordées au cours de l'Etat Initial de l'Environnement. Ces caractéristiques du territoire sont confrontées au projet d'urbanisme incarné par le PLU. Il s'agit notamment d'évaluer, au regard des enjeux identifiés sur le territoire, les incidences potentielles du PLU au regard des caractéristiques physiques du territoire (eau, risques naturels...), de ses composantes naturelles, mais également en matière de patrimoine, et de cadre de vie (santé, déplacements, énergie, déchets...).

Les tableaux suivants analysent les incidences attendues du projet de PLU sur l'ensemble des thématiques de l'environnement. Pour chaque thématique, les enjeux sont rappelés ainsi que les incidences attendues et les mesures prises. Le niveau d'incidence est noté de « - » à « + » équivalent à une incidence négative, nulle ou positive.

Chaque mesure fait l'objet d'un indice, permettant de localiser son action dans le processus Eviter (E), Réduire (R) et Compenser (C). D'autres actions plus générales permettent d'Accompagner (A) les possibilités d'Amélioration du contexte environnemental global de la commune.



Analyse des incidences du PLU sur le milieu physique

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
Relief et topographie	Maintien des caractéristiques topographiques du territoire, entre vallée et plateaux.	0 Pas de modification particulière attendue.	R : en zone Naturelle, les terrassements ne doivent pas entraver la continuité visuelle des perspectives
Climatologie	Lutte contre le changement climatique.	+	<p>Les surfaces potentiellement constructibles sont localisées dans les secteurs déjà urbanisés les plus constitués du territoire. Le PLU œuvre pour une concentration de l'habitat, notamment en permettant un accès aisé aux équipements dans le centre-bourg.</p> <p>R : Pas de consommation de terre naturelle ou agricole pour de nouvelles constructions</p> <p>R : Utilisation de revêtements perméables obligatoire pour l'espace de stationnement dans l'OAP du Centre Technique Renault</p> <p>R : Aménagement de cheminements doux (piétons et cyclables) et d'un pôle multimodal en transport en commun pour réduire l'usage de la voiture individuelle</p>
		-	<p>Même située dans l'espace déjà urbanisé, toute construction nouvelle d'habitation aura une incidence sur le prélèvement de la ressource en eau, la consommation d'énergie et l'utilisation de la voiture.</p> <p>R : Incitation aux éco-constructions dans le règlement.</p> <p>R : Prise en compte de la capacité du captage pour les besoins actuels et futurs dans la définition de l'objectif de développement de nouvelles constructions.</p>
Sols et sous-sols	Maintien des espaces agricoles, naturels et forestiers.	+	<p>Protection des boisements et des milieux naturels</p> <p>A : Mise en place d'une OAP thématique liée à la valorisation des continuités écologiques qui protège les boisements et les milieux naturels du territoire.</p>
	Prise en compte de la composition des sous-sols.	+	<p>Protection des espaces agricoles</p> <p>E : Classement des boisements en EBC interdisant tout changement d'affectation et de défrichement.</p>
		-	<p>E : Classement des espaces naturels (espaces boisés et rivière de la Juine) dans la zone naturelle dédiée.</p>

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
		<p>Toute urbanisation nouvelle entraîne une imperméabilisation des sols.</p>	<p>E : Classement des zones cultivées dans la zone agricole dédiée.</p> <p>R : Pourcentage maximum d'emprise au sol mis en place pour éviter une imperméabilisation à outrance.</p> <p>R : Obligation de faire des études de sols préalables à tout projet d'aménagement dans les secteurs couverts par les OAP du secteur Gare et du secteur Tire-Barbe.</p> <p>R : Classement du secteur de projet de stationnement du Centre Technique Renault en zone Nsp.</p> <p>R : L'OAP Centre Technique de Renault prévoit la préservation au maximum des boisements présents et la restauration d'anciens alignements d'arbres du château du Mesnil-Voysin.</p> <p>R : En zone Nsp, les installations et ouvrages ne doivent pas porter atteinte au caractère à dominante boisée et forestière du secteur.</p> <p>R : En zone Nsp, les sols imperméables sont interdits.</p>
Eaux souterraines	Maintien, voire amélioration de la qualité des eaux souterraines.	<p>+</p> <p>La gestion des eaux pluviales en infiltration ne peut être faite que sous réserve de limiter les polluants dans la nappe.</p> <p>Protection de la vallée de la Juine intégrant les périmètres de protection des captages de Nassandres.</p> <p>-</p> <p>Toute urbanisation aura une incidence les prélèvements en eau pour l'alimentation en eau potable.</p> <p>De nouvelles activités industrielles peuvent s'implanter sur le territoire</p>	<p>A : Prise en compte de la capacité du captage pour les besoins actuels et futurs dans la définition de l'objectif de développement de nouvelles constructions.</p> <p>R : Incitation à la mise en œuvre d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle et adaptée aux contraintes (par réseau séparatif).</p> <p>R : Toute construction ou installation nouvelle doit infiltrer les eaux pluviales à la parcelle. Si la capacité d'infiltration du sol est insuffisante, déconseillée ou techniquement non réalisable, l'excédent d'eaux non infiltré peut être rejeté le cas échéant dans le réseau public d'eaux pluviales après autorisation du gestionnaire de réseau</p> <p>R : Pourcentage maximum d'emprise au sol mis en place pour éviter une imperméabilisation à outrance.</p> <p>E : Toute construction nouvelle devra justifier d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif ou, à défaut, d'un assainissement autonome fonctionnel et aux normes permettant d'assurer l'épuration des eaux avant rejet.</p> <p>R : zone UI dédiée à l'activité économique ou industrielle.</p>

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
			<p>R : Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées (en zone UI).</p> <p>R : Toute évacuation des eaux usées ou des effluents dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite usées (en zone UI).</p> <p>R : Les effluents industriels doivent être collectés et dirigés vers un centre de traitement agréé de déchets dangereux usées (en zone UI).</p>
Eaux superficielles	Maintien, voire amélioration de la qualité des eaux de la Juine	<p>+</p> <p>Protection de la vallée de la Juine de toute nouvelle construction.</p> <p>Préservation des zones humides.</p>	<p>A : Mise en place d'une OAP thématique liée à la valorisation des continuités écologiques qui protège la Juine et ses berges, ainsi que les zones humides qui la bordent.</p> <p>E : Classement de la Juine et de ses berges dans la zone naturelle dédiée où toute construction est interdite.</p> <p>A : Article dédié aux secteurs concernés par les « enveloppes d'alerte des zones humides » qui annonce l'obligation de réaliser une étude sur l'identification de zone humide dans le cas d'un projet soumis à déclaration ou à autorisation.</p> <p>A : Emplacement réservé dédié à la reconstitution d'une zone humide aux berges de la Juine.</p>

Analyse des incidences du PLU sur le milieu naturel

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
Zones bénéficiant d'une gestion spéciale	Protection des zones bénéficiant d'une gestion spéciale.	<p>0</p> <p>Aucune zone bénéficiant d'une gestion spéciale sur le territoire</p>	<p>E : Classement des espaces naturels (espaces boisés et rivière de la Juine) dans la zone naturelle dédiée.</p> <p>E : Classement des zones cultivées dans la zone agricole dédiée.</p>
Inventaires patrimoniaux	Préservation des ZNIEFF de la commune.	<p>+</p> <p>Les ZNIEFF de type 1 sont entièrement localisées en zones N.</p> <p>-</p>	<p>E : Classement de la ZNIEFF de type 1 en zone naturelle.</p> <p>E : Classement d'une majeure partie de la ZNIEFF de type 2 en zone naturelle.</p> <p>E : Classement des boisements et de leurs lisières en zone N doublée d'un EBC.</p>

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
		Urbanisation possible dans de petits secteurs concernés par une ZNIEFF de type 2.	
Patrimoine naturel et fonctionnalités écologiques	Préservation des sites à enjeux pour la biodiversité.	+ Protection des espaces boisés et de leurs lisières Protection de la Juine Protection des zones humides	<p>E : Classement de la Juine et de ses berges dans la zone naturelle dédiée.</p> <p>E : Classement des zones humides identifiées dans la zone naturelle dédiée.</p> <p>E : Classement des boisements et de leurs lisières en zone N doublée d'un EBC.</p> <p>R : Obligation d'avoir recours à une étude de présence de zone humide dans les secteurs d'enveloppe d'alerte de zone humide pour les projets soumis à autorisation ou à déclaration.</p> <p>A : Mise en place d'une OAP thématique liée à la valorisation des continuités écologiques qui protège la Juine et ses berges, les zones humides qui la bordent, ainsi que les espaces boisés, leurs lisières et le patrimoine végétal des espaces bâtis.</p>
	Amélioration de la Trame Verte et Bleue. Prise en compte de la trame noire.	- Secteur Nsp en secteur d'enjeu écologique pour le projet du centre technique Renault.	<p>A : Emplacement réservé dédié à la reconstitution d'une zone humide aux berges de la Juine.</p> <p>R : Le mode de réalisation des clôtures doit privilégier des possibilités de passage de la petite faune en zone U.</p> <p>R : Mise en place d'un pourcentage maximum d'emprise au sol des constructions pour éviter une imperméabilisation à outrance.</p> <p>R : Création d'une zone Nsp pour le projet d'aménagement de stationnement du Centre Technique Renault, doublée d'une OAP qui assure la préservation des fonctionnalités écologiques du secteur.</p>

Analyse des incidences du PLU sur les risques, nuisances et contraintes

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
Risques naturels	Prise en compte des secteurs sensibles aux inondations de ruissellement et des zones d'expansion	0 Préservation des secteurs à risques de toutes nouvelles constructions.	<p>R : Incitation à la mise en œuvre d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle et adaptée aux contraintes (par réseau séparatif).</p> <p>R : Toute construction ou installation nouvelle doit infiltrer les eaux pluviales à la parcelle. Si la capacité d'infiltration du</p>

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
	des eaux (ruissellement, débordement ou remontée de nappes). Prise en compte de la vulnérabilité du territoire face au risque de retrait-gonflement des argiles.	Tenir compte des prescriptions de constructions liées au risque de retrait-gonflement des argiles	sol est insuffisante, déconseillée ou techniquement non réalisable, l'excédent d'eaux non infiltré peut être rejeté le cas échéant dans le réseau public d'eaux pluviales après autorisation du gestionnaire de réseau R : Pourcentage maximum d'emprise au sol mis en place pour éviter une imperméabilisation à outrance. R : Respect du règlement du zonage pluvial du schéma de gestion des eaux pluviales. A : Article 10 du règlement dédié aux secteurs sensibles aux risques de présence d'argiles qui précise qu'il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les précautions nécessaires à ce risque pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.
Risques liés à l'activité humaine	Protection de la population vis-à-vis des activités à risques.	0 Aucun projet d'accueil d'activités à risques.	A : Respect des servitudes de canalisation de Gaz. E : Les secteurs UI sont strictement définis par rapport aux activités industrielles ou artisanales existantes. R : Les activités industrielles sont classées en zone UI dédiée à leur propre développement, limitant les nuisances sur les secteurs résidentiels.
Nuisances sonores	Limitation du bruit dans l'environnement.	0 Aucun projet d'accueil d'activités potentiellement bruyantes. - Secteur de développement du bourg au droit de la voie du RER C	A : Le règlement stipule que dans les secteurs de mixité urbaine, les activités artisanales sont autorisées sous condition de ne pas générer de nuisances pour les habitants. A : Respect de la réglementation en vigueur liée à l'isolation acoustique des secteurs potentiellement affectés par le bruit : les constructions nouvelles situées dans les secteurs affectés par le bruit doivent faire l'objet d'une isolation acoustique selon les dispositions fixées par l'arrêté du 30 mai 1996 (habitations) et du 9 janvier 1995 (bâtiments d'enseignement). E : Les secteurs Uz sont strictement définis par rapport aux activités industrielles ou artisanales existantes.
Sites et sols pollués	Protection de la population sur les secteurs potentiellement pollués.	0 Les sites industriels potentiellement pollués sont encore en activité.	E : Classement en zone UI des sites à vocation économique. E : Les secteurs concernés par des OAP doivent faire l'objet d'étude sur la qualité du sol préalable à tout aménagement. En cas de pollution avérée, des mesures de dépollution devront être réalisées avant tout aménagement.

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
Pollution lumineuse	Limitation de la pollution lumineuse.	0 Développement urbain prévu pouvant entraîner un éclairage supplémentaire mais inscrit dans un secteur déjà urbanisé	E : Les nouvelles constructions ne sont possibles qu'à travers l'aménagement des parcelles mutables et les secteurs d'OAP sont inscrits dans un espace déjà urbanisé et déjà éclairé, de manière à limiter le développement de l'éclairage urbain. R : Travail des élus en dehors du PLU pour limiter l'éclairage et optimiser la trame noire.
Gestion des déchets	Prise en compte de la production de déchets.	- Légère augmentation des déchets liée au développement urbain escompté.	E : La prise en compte d'une potentielle augmentation du volume de déchets dès le début du projet permet d'anticiper le ramassage des ordures ménagères et des déchets recyclables. Les secteurs de développement sont inclus dans les parties actuellement urbanisées bénéficiant d'ores et déjà d'un ramassage d'ordures ménagères.
Réseaux techniques	Limitation de l'extension abusive des réseaux.	+ Prise en compte de la desserte des réseaux dans le zonage.	E : Les secteurs à développement sont suffisamment desservis par les réseaux (notamment eau potable, défense incendie et électricité) E : Le règlement et l'OAP imposent le raccordement aux réseaux existants.

Analyse des incidences du PLU sur l'air, le climat et l'énergie

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
Qualité de l'air	Maintien, voire amélioration de la qualité de l'air.	0 Aucun projet d'accueil d'activités potentiellement polluantes.	A : Incitation aux circulations douces en encourageant leur développement (création de chemins doux, stationnement vélos...) A : Incitation à l'usage des transports en commun circulations douces en développant un pôle multimodal.
Changement climatique	Lutte contre le changement climatique.	+ Les surfaces constructibles sont uniquement localisées dans les secteurs déjà urbanisés du bourg. Le PLU œuvre pour une concentration de l'habitat.	R : Pas de consommation de terre naturelle ou agricole pour de nouvelles constructions R : Utilisation de revêtements perméables obligatoire pour l'espace de stationnement dans l'OAP du Centre Technique Renault R : Aménagement de cheminements doux (piétons et cyclables) et d'un pôle multimodal en transport en commun pour réduire l'usage de la voiture individuelle
		- Toute construction nouvelle d'habitation aura une incidence sur le prélèvement de la ressource en eau, la	R : Incitation aux éco-constructions dans le règlement.

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
		consommation d'énergie et l'utilisation de la voiture.	R : Prise en compte de la capacité du captage pour les besoins actuels et futurs dans la définition de l'objectif de développement de nouvelles constructions.
Energie	Incitation au développement des énergies renouvelables.	+ Aucun projet spécifique à grande échelle. Développement de l'énergie renouvelable par la production individuelle.	R : Incitation aux éco-constructions et aux énergies renouvelables dans le règlement.

Analyse des incidences du PLU sur le patrimoine

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
Archéologie	Présence d'un patrimoine archéologique identifié.	+ Préservation des secteurs concernés	A : Aucune construction ne pourra être admise sans avoir démontré la bonne prise en compte de la sensibilité archéologique avant travaux au droit des sites répertoriés.
Monuments historiques	Présence d'un patrimoine architectural protégé ou non.	+ Préservation du patrimoine architectural sur le territoire.	<p>A : Un inventaire et une protection des éléments identifiés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 sont intégrés au PLU. Les prescriptions sont reportées dans des fiches explicatives auxquelles fait référence le règlement écrit.</p> <p>A : Les parties anciennes du village bénéficient d'une zone UA qui applique des règles visant à maintenir l'aspect traditionnel de ce secteur, en particulier le mode d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ainsi que l'aspect extérieur des constructions.</p> <p>A : Un classement Nsp, doublé d'une OAP, sur le secteur boisé en alignement du Château de Mesnil-Voysin permet s'assurer l'inconstructibilité du parc, mis à part l'aménagement d'un parking de qualité architecturale et paysagère, tout en conservant les valeurs historiques, esthétique et écologiques de ce secteur, et en revalorisant les alignements d'arbres historiques et en préservant les covisibilités avec le château.</p> <p>A : Un classement UE comprenant des constructions à l'architecture remarquable et intégrées dans un environnement paysager (habitat majoritairement collectif, équipements publics et activités) vise à maintenir la qualité</p>

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
			d'ensemble et l'homogénéité de cette zone et à permettre la gestion des constructions existantes. A : Respect des règles architecturales dans le périmètre de 500m des monuments historiques inscrits (servitudes de protection des monuments historiques).

Analyse des incidences du PLU sur le paysage

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
Sites inscrits et classés	Préservation du site classé de la vallée de la Juine et de ses abords Préservation du site inscrit de la vallée de la Juine	+	<p>A : Respect de l'avis de l'autorité concernée pour tout projet de construction dans les périmètres de sites inscrits (avis de l'ABF).</p> <p>A : Demande d'autorisation à l'autorité concernée pour tout projet de construction dans les périmètres de sites classés (Ministère chargé des sites, DREAL, DRAC, CDPNS, ou Préfecture).</p> <p>A : Classement en zone N ou Nsp des espaces non bâtis compris dans les sites inscrits ou classés.</p> <p>A : Des règles sur la qualité urbaine, architecturale et paysagère général des constructions sont intégrées au règlement.</p> <p>C : OAP Centre Technique Renault définie pour aménager un parking paysager en assurant la remise en état des valeurs historiques, esthétiques et écologiques du secteur.</p>
		-	
Contexte paysager	Maintien de la qualité paysagère du territoire et de ses cônes de vues.	+	<p>A : Un inventaire et une protection des éléments identifiés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 sont intégrés au PLU. Les prescriptions sont reportées dans des fiches explicatives auxquelles fait référence le règlement écrit. On y retrouve la protection du patrimoine bâti, de parcs, pont, et de la mégalithe La Roche qui Tourne.</p> <p>A : Mise en place d'une OAP thématique liée à la valorisation des continuités écologiques qui protège la Juine et ses berges, les zones humides qui la bordent, ainsi que les espaces boisés, leurs lisières et le patrimoine végétal des espaces bâtis.</p> <p>A : Un classement UE comprenant des constructions à l'architecture remarquable et intégrées dans un</p>

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
			<p>environnement paysager (habitat majoritairement collectif, équipements publics et activités) vise à maintenir la qualité d'ensemble et l'homogénéité de cette zone et à permettre la gestion des constructions existantes.</p> <p>E : Le zonage privilégiant en premier lieu la densification de l'espace bâti, par le développement des parcelles mutables, permet le développement urbain qui limite la consommation d'espaces naturels et agricoles.</p> <p>E : Le classement en zone N sur l'ensemble de la vallée de la Juine et de la Bave ainsi que les espaces boisés permet de conserver la qualité du cadre naturel de la commune.</p> <p>R : Accompagnement végétal des bâtiments d'exploitation agricole (bosquets, haie arborée...) pour les insérer dans le paysage.</p> <p>R : Incitation à la plantation d'essences régionales.</p>

VI.5 Analyse géographique : les secteurs sensibles

La vallée de la Juine

[Les enjeux de ce secteur](#)

L'une des zones à plus forte valeur environnementale sur le territoire de Lardy est celle de la rivière de la Juine, et des zones humides attenantes.

La vallée de la Juine, qui longe le bourg au sud et forme la limite avec les communes voisines de Janville-sur-Juine et Bouray-sur-Juine, constitue un réservoir de biodiversité riche, avec des milieux humides à préserver. Cet espace naturel est identifié comme une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 2.

Le fond de vallée se démarque par sa richesse en zones humides composées de marais, de prairies humides, de roselières, d'étangs et canaux et de boisements humides. La zone humide, qui s'étend le long de la rivière Juine, regroupe une variété d'habitats allant des formations pionnières présentes au niveau des berges des pièces d'eau, des roselières et cariçaies, jusqu'aux milieux boisés humides à tourbeux ; plusieurs de ces habitats sont en bon état de conservation (flore diversifiée et caractéristique). Ils permettent à une flore et une faune diversifiée de se développer. La ZNIEFF est anthropisée par les cultures, la voie ferrée et une urbanisation discontinue. On retrouve, ponctuellement sur le cours d'eau, des moulins qui sont des obstacles aux continuités écologiques. Les coteaux de la vallée présentent également des habitats remarquables malgré une urbanisation et un développement d'infrastructures importants.

Certaines zones de la vallée de la Juine sont aussi identifiées comme des Espaces naturels sensibles, soit des espaces naturels de qualité nécessaires à protéger, gérer et ouvrir au public. Ce sont notamment les zones humides qui sont concernées.

Aussi, la vallée de la Juine est un site classé et un site inscrit : il s'agit d'une vallée francilienne identifiée comme une entité patrimoniale majeure par le schéma directeur régional. Elle reste encore essentiellement rurale mais subit de fortes pressions urbaines. Ses paysages variés et contrastés, la présence de sites archéologiques, de

châteaux, de domaines importants et d'un bâti vernaculaire de grande qualité architecturale ainsi que la richesse écologique et scientifique de son milieu naturel justifient le renforcement de cette protection.

Parmi les espèces recensées, plusieurs présentent un intérêt certain (espèces déterminantes et/ou protégées). Tous les groupes (plantes, mammifères, poissons, amphibiens, reptiles et insectes) sont représentés. Le fond de vallée présente pour de nombreuses espèces un lieu de quiétude.

Les secteurs humides sont principalement menacés par l'urbanisation (fréquentation excessive, pêche avec cabanons, camping) et leur assèchement. L'arrêt de pratique pastorale engendre une fermeture progressive des milieux ouverts.



Vallée de la Juine

Les effets du PLU

Effet positif sur la vallée de la Juine :

La vallée est reconnue pour son intérêt écologique et paysager. Elle bénéficie d'un classement en zone naturelle adaptée à ces enjeux.

Ce classement permet la préservation des zones humides, de la rivière, des boisements et des prairies.

Ces mesures de préservation sont aussi accompagnées par la mise en place d'une OAP « valorisation des continuités écologiques » qui identifie les richesses écologiques de ce milieu naturel. Des actions sont à mener pour valoriser cet espace remarquable pour la biodiversité, comme la préservation et la restauration du cours d'eau, la gestion des berges, la protection et la restauration des zones humides ou encore la valorisation de la vallée par la création de cheminements doux.

Les plateaux agricoles

Les enjeux de ce secteur

On retrouve, au nord-ouest de la commune de Lardy, des parcelles destinées à l'activité agricole se situant sur le plateau de l'Hurepoix. Quelques parcelles agricoles sont aussi identifiées au nord du territoire. Il n'existe pas de continuité entre ces deux espaces agricoles, séparés par des boisements. Il n'y a pas de sièges d'exploitation sur Lardy. Les terres cultivées sont essentiellement vouées à la culture de céréales.

Les espaces agricoles jouent un rôle important dans le paysage de la commune. Les paysages ouverts des plateaux sont caractéristiques des ceux du grand territoire.



Espaces agricoles

Les effets du PLU

Effet positif sur les plateaux agricoles :

Afin de permettre le développement et la pérennité des activités agricoles sur le territoire, plusieurs éléments permettent de constater un effet positif sur la préservation des plateaux agricoles. Les secteurs cultivés sont classés en zone A dédiée à l'activité agricole. Dans ces secteurs sont autorisées les constructions liées à l'activité agricole.

Cette mesure de préservation est aussi accompagnée par la mise en place d'une OAP « valorisation des continuités écologiques » qui identifie les espaces agricoles et précise le rôle de ces espaces dans les continuités écologiques du territoire. Bien que les parcelles agricoles soient généralement des ruptures de continuités écologiques, tous les éléments végétaux présents au cœur des espaces agricoles peuvent jouer leur rôle de

corridor de déplacement de la faune sauvage. L'OAP permet la valorisation des espaces agricoles comme espaces supports de continuités écologiques en présentant des actions à réaliser, notamment la protection du patrimoine naturel au cœur de l'espace agricole, la plantation de nouveaux éléments mais aussi que l'implantation de nouveaux bâtiments ne porte pas préjudice aux continuités écologiques.

Les espaces forestiers

Les enjeux de ces secteurs

Les espaces forestiers jouent un rôle important sur le territoire de Lardy. Le territoire communal est en grande partie boisé. Ces bois se situent le long de la Juine et au Nord de la commune en limite de la Forêt régionale de Cheptainville. Au centre de la commune, un massif « le Verger » sépare la commune en deux parties. Les Bois de Panserot, Montgriffard, « Fond du Carreau » et les « les Poivrets » font partie des massifs forestiers de plus de 100 ha qui sont protégés dans le SDRIF.



Espaces boisés

Les effets du PLU

Effet positif sur les bois et forêts :

Le PLU protège les grands boisements du territoire au travers d'un classement en EBC. Ce classement permet d'assurer la pérennité des boisements sans en compromettre la gestion. Il s'agit ici d'une réelle valorisation de la Trame Verte du territoire. Cette protection est doublée par la mise en place d'une OAP « valorisation des continuités écologiques » qui identifie les espaces boisés et met en place des actions à envisager pour tout projet d'aménagement, dans le but de préserver les grandes entités boisées, de gérer les espaces de transition autour des boisements et de maintenir les continuités écologiques entre les boisements et la Juine.

Points d'attention sur les bois et forêts :

Le projet d'aménagement d'un parking paysager du centre technique Renault au sein du Parc du Mesnil-Voysin nécessite la suppression d'une partie de l'espace EBC. Ce secteur de projet est en zone Nsp, qui permet la conservation des caractéristiques historiques, paysagères et écologiques de cet espace. Cette mesure est doublée par la mise en place d'une OAP « Centre Technique Renault » qui assure le respect de la végétation non concernée par l'aménagement du parking, la conservation du sol naturel, le maintien au maximum des arbres existants, la protection des arbres à proximité des aires de stationnement et la plantation de nouvelles espèces respectant la palette végétale indigène du boisement en place.

Le secteur patrimonial du parc du château

Le sud de Lardy est en partie occupé par la forêt de l'ancien parc du château de Mesnil-Voysin. Des covisibilités sont présentes entre le parc du Mesnil-Voysin, en continuité avec le Centre Technique Renault, et le château.

Le château de Mesnil-Voysin offre la façade harmonieuse de ses communs avec ses encadrements de baies en brique, ses lucarnes à frontons triangulaires et circulaires qui contrastent avec l'architecture du château. La cour dessert l'orangerie, les cuisines, les remises et les ateliers. Au centre de la cour des communs, un immense et superbe colombier coiffé d'une poivrière présente ses 3000 boulins (nichoirs intérieurs), sa splendide charpente et son dénicher mobile.

On retrouve, dans le parc du Mesnil-Voysin, un boisement relativement jeune qui se mêle à trois alignements de Tilleuls plus anciens orientés nord-sud, composant de grandes perspectives et d'anciens tracés historiques.



Château du Mesnil Voysin

Les effets du PLU

Effet positif sur le parc du château :

Les espaces naturels du parc du château sont classés en zone N qui n'autorise aucune construction.

Points d'attention sur le parc du château :

Une partie de cet espace fait l'objet d'un projet d'aménagement d'un parking paysager pour le développement de l'activité du centre technique Renault. Afin de cadrer ce projet, d'assurer la qualité paysagère et environnementale du site, de traiter les covisibilités potentielles avec le château, un sous-secteur Nsp a été mis en place, doublé d'une OAP : l'OAP Centre Technique Renault. Ces mesures permettent aussi de rétablir la lecture du dessin des allées avec la préservation des alignements d'arbres historiques, l'ouverture des espaces qui l'étaient autrefois dans le plan paysager historique (allée centrale, allées secondaires...) et la reconstitution des alignements d'arbres historiques le cas échéant. Les espaces boisés non concernés par le projet de parking paysager ou par la réouverture des allées historiques devront être maintenus comme espaces boisés.

La sablière de Lardy

Les enjeux de ce secteur

Au cœur du coteau de la Juine, la sablière, classée en ZNIEFF présente un intérêt grâce aux milieux ouverts qu'elle présente. La rareté de ces pelouses calcaires en fait l'intérêt écologique. Autour de cette ancienne sablière, se sont formées des pelouses pionnières et des pelouses sableuses plus denses accueillant des sables xériques rares et des Bryophytes déterminantes. Cette sablière est un site favorable à l'hirondelle de rivage. On y trouve aussi plusieurs espèces de reptiles et amphibiens : Vipère aspic, Orvet, Lézard des murailles et Grenouille agile.

La partie Nord de la sablière est constituée d'une mosaïque de formation végétale herbacée. La flore y est rudérale et très hétéroclite. On y trouve des haies, buissons et friches favorables à l'avifaune et notamment des espèces inféodées à ce milieu. En bordure des sentiers, se développe une espèce protégée en Ile de France : la Cardoncelle molle (petit chardon sans épine).

Les effets du PLU

Effet positif sur la sablière :

Le PLU protège la sablière de toute construction en classant ce secteur en zone N. Cette protection est doublée par la mise en place d'une OAP « valorisation des continuités écologiques » qui identifie la sablière et ses richesses écologiques et qui précise les actions à mener en faveur de la valorisation de cet espace remarquable pour la biodiversité.

VI.6 Analyse des incidences sur les sites Natura 2000

Le site Natura 2000 concerné

La commune n'est concernée par aucun secteur bénéficiant d'une gestion spécifique.

Le site Natura 2000 le plus proche de la commune se situe à environ 2 km à l'est. Il s'agit des marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne. Ce site est concerné par la directive « Habitats, faune, flore » (n°FR1110102) et par la directive « Oiseaux » (n°FR1100805).

Les Marais des Basses Vallées de l'Essonne et de la Juine, situés dans le département de l'Essonne, font partie d'une vaste zone humide dans la partie aval des bassins versants des rivières Essonne et Juine, qui couvre plusieurs centaines d'hectares.

Le caractère patrimonial de certaines espèces et habitats présents dans les Marais des Basses Vallées de l'Essonne et de la Juine est affirmé par l'inscription de ces derniers sur les annexes des directives Habitats et Oiseaux. Cette inscription a justifié la définition des sites Natura 2000 FR1100805 et FR1110102. Cinq habitats d'intérêt communautaire et plusieurs espèces d'oiseaux menacées à l'échelle du continent (dont le Blongios nain) contribuent à la valeur patrimoniale du site et justifient les périmètres de protection existant tant au niveau départemental, national qu'europpéen.

Le périmètre Natura 2000 ainsi défini s'étend sur une surface de 522 ha qui est divisée en deux secteurs :

- le Marais d'Itteville d'une surface de 80 ha,
- les Marais de la basse vallée de l'Essonne comprenant notamment les marais départementaux de Misery, de Fontenay-le-Vicomte, de Fontenay aval et diverses propriétés privées, d'une surface de 440 ha. Parmi les habitats recensés dans le site Natura 2000, 5 sont d'intérêt communautaire dont 2 prioritaires puisque inscrits en annexe I de la directive Habitats de l'Union Européenne (92/43/CEE).

Ces différents habitats regroupent :

- les forêts alluviales résiduelles,
- les marais calcaires à *Cladium mariscus*,
- les mégaphorbiaies eutrophes,
- les lacs eutrophes naturels,
- les tourbières basses alcalines.

Les inventaires faunistiques réalisés sur l'ensemble du site Natura 2000 mettent en évidence la présence de 4 espèces d'intérêt communautaire puisque inscrites en annexe II de la directive Habitats :

- 1 poisson : La Bouvière (*Rhodeus amarus*)
- 1 amphibien : Le Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- 2 insectes : Le Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*) L'Ecaille chinée (*Callimorpha quadripunctaria*)

Parmi les nombreuses espèces d'oiseaux fréquentant le site Natura 2000, neuf d'entre elles ont justifié la désignation du site comme Zone de Protection Spéciale en application de la directive Oiseaux (79/409/CEE). Il s'agit des espèces suivantes : le Butor étoilé ; le Blongios nain ; la Bondrée apivore ; le Milan noir ; le Busard des roseaux ; le Balbuzard pêcheur ; la Sterne pierregarin ; le Martin-pêcheur d'Europe ; le Pic noir.

Enjeux et vulnérabilité du site Natura 2000

Les différents habitats d'importance communautaire identifiés sur les Basses Vallées de l'Essonne et de la Juine sont caractérisés par leur appartenance aux écosystèmes humides. Ces milieux sont vulnérables. Toutes modifications du régime et des conditions hydrauliques peuvent être susceptibles d'entraîner leur régression. De plus, la dynamique de ces habitats, marquées par les différentes phases de végétation, les conduit vers l'atterrissement et à terme la fermeture des milieux. Ces différents aspects additionnés à une perte de qualité de l'eau conduit vers une banalisation de la diversité biologique de ces écosystèmes remarquables.

Les actions préconisées peuvent se résumer en 3 objectifs principaux :

- préservation des populations d'espèces d'intérêt communautaire,
- préservation des habitats d'intérêt communautaire,
- restauration des hydrosystèmes.

Incidences possibles du PLU sur les sites Natura 2000

Au vu de la distance entre la commune et ce site Natura 2000, les incidences sont fortement limitées (plus de 2 km de distance). En effet la révision du PLU de Lardy n'a aucune incidence sur les habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 des Marais des Bases Vallées de l'Essonne.

Par ailleurs, concernant la Directive Oiseaux du site Natura 2000, les éléments boisés du territoire sont préservés, notamment à travers l'identification des espaces boisés en zone naturelle doublée d'une protection en Espaces Boisés Classés qui interdit le changement d'affectation des espaces et le défrichement. Seul un secteur peut subir quelques évolutions : l'OAP « Centre Technique Renault » qui peut engendrer l'abattage de certains arbres (boisement relativement jeune se mêlant à trois alignements de Tilleuls plus anciens orientés au nord-sud). Néanmoins, cette OAP prévoit la conservation des fonctionnalités écologiques du secteur, notamment en respectant la végétation en place non concerné par l'aménagement du parking. Les aménagements de ce secteur ne nuiront pas aux fonctionnalités écologiques du territoire de Lardy et, de fait, au déplacement de l'avifaune en général.

VII – Suivi des incidences et de l'évolution du territoire

VII.1 Les indicateurs retenus

La mise en place d'un dispositif de suivi permettra de conduire le bilan du document d'urbanisme tout au long de sa durée de vie, tel que le prévoit le code de l'urbanisme (au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans).

La conduite d'un bilan ou d'une évaluation au bout de 6 ans de mise en œuvre nécessite que soient mis en place, dès l'élaboration du PLU, des outils permettant le suivi de ses résultats. Les dispositions retenues pour assurer le suivi doivent être présentées dans le rapport de présentation.

Il s'agit d'être en mesure d'apprécier l'évolution des enjeux sur lesquels le document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences (tant positives que négatives), d'apprécier ces incidences, la mise en œuvre des dispositions en matière d'environnement et leurs impacts.

Des indicateurs ont donc été définis en fonction des enjeux du territoire. Ceci pour permettre le suivi des incidences positives et négatives du PLU sur le court à moyen terme.

Attention, il est important de noter qu'il ne s'agit pas de construire un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement. Ces indicateurs ciblent avant tout les potentiels impacts du document d'urbanisme sur les enjeux environnementaux identifiés. Ce dispositif devant rester proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité.

Sont listés dans le tableau suivant, les indicateurs proposés pour suivre l'impact de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement.

Pour chaque indicateur, sont précisés l'enjeu ou l'incidence potentielle qui s'y rapporte, l'unité de mesure, la disponibilité (où se les procurer ?) et la périodicité (combien de temps entre chaque mise à jour ?).

Ces indicateurs sont ceux qui permettent de suivre l'évolution du territoire d'un point de vue environnemental, ils sont complémentaires aux indicateurs de suivi de son évolution urbaine, économique et sociale que l'on peut retrouver dans les justifications du projet (Rapport de présentation, partie 3).

Axes du PADD	Objectifs du PADD	Indicateurs retenus			Temporalité de l'évaluation	Valeur critique - mesure
		Type	Source	Unité de mesure		
Axe 1 : Protéger et mettre en valeur l'environnement et les paysages	Protéger et valoriser les espaces et éléments à fortes sensibilité paysagère et/ou environnementale	Superficie de boisement en EBC défriché	Mairie	Hectare	Durée du PLU	1 ha ou plus – obligation de reboiser
		Superficie de zone humide renaturée	Mairie	Hectare	Durée du PLU	Néant indicateur positif
		Superficie de zone humide détruite	Mairie	m ²	Tous les ans	Obligation de compenser
		Superficie de prairie créée dans l'OAP Centre Technique Renault	Mairie	m ²	Après réalisation du projet	Néant indicateur positif

					d'aménagement dans l'OAP concernée	
		Linéaire d'arbres planté dans l'OAP Centre Technique Renault	Mairie	m ²	Tous les ans	Néant indicateur positif
		Nombre d'ERP protégés disparus ou dégradés	Mairie	Nombre	Tous les 3 ans	1 ou plus – restauration à réaliser
		Qualité de l'eau de la Juine	Syndicat du Bassin Versant	Nombre	Tous les ans	Seuils réglementaires
		Qualité des eaux souterraines (nappes phréatiques)	Agence de l'Eau Seine Normandie	-	Durée du PLU	Baisse de la qualité – travail avec l'agence de l'eau
Tenir compte des risques et contraintes dans le cadre du développement urbain		Nombre d'arrêtés de reconnaissances de catastrophe naturelle	Etat	Nombre	Durée du PLU	1 ou plus – révision pour intégrer les secteurs touchés comme secteurs non constructibles dans le PLU
		Nombre d'habitations touchées par une inondation	Mairie	Nombre	Durée du PLU	1 ou plus – modification du PLU pour rendre la parcelle inconstructible
		Nombre de logements construits dans une zone impactée par des nuisances sonores	Mairie	Nombre	Durée du PLU	Néant
Aménager les secteurs de renouvellement urbain et d'urbanisation, en tenant compte des logiques paysagères et environnementales		Part de la construction de logements neufs et de locaux d'activités accueillie en renouvellement du tissu urbain et en extension urbaine	Mairie	Nombre	Tous les 3 ans	Néant indicateur positif
		Part des surfaces imperméabilisées dans les opérations d'aménagement	Mairie	Nombre	Tous les 3 ans	Obligation de compenser par de la renaturation
		Nombre et surface de sites pollués réhabilités / en cours de réhabilitation	Mairie	Nombre	Tous les 3 ans	Néant indicateur positif
Axe 2 : Envisager un développement urbain modéré respectueux de l'environnement	Valoriser les espaces libres et le bâti ancien au sein du tissu urbain pour la réalisation de nouveaux logements, équipements ou activités	Nombre moyen de logements par hectare sur l'ensemble des opérations réalisées par niveau d'armature urbaine	Mairie	Nombre	Tous les 3 ans	Néant indicateur positif
		Evolution de la densité bâtie dans les zones d'activités économiques	Mairie	Nombre	Tous les 3 ans	Néant indicateur positif
	Permettre une extension mesurée du tissu urbain	Nombre moyen de logements par hectare sur l'ensemble des opérations réalisées par niveau d'armature urbaine	Mairie	Nombre	Tous les 3 ans	Néant indicateur positif
	Favoriser le développement et la diversification de l'habitat	Evolution de la part de l'habitat individuel et collectif	Mairie	Nombre	Tous les 3 ans	Néant indicateur positif
		Evolution des types de logements (taille, forme, statut d'occupation)	Mairie	Nombre	Tous les 3 ans	Néant indicateur positif
		Evolution du parc de logements sociaux	Mairie	Nombre	Tous les 3 ans	Néant indicateur positif
	Consolider le niveau d'équipement, de services et favoriser le	Evolution du nombre d'emplois et d'établissements économiques	Mairie	Nombre	Tous les 3 ans	Néant indicateur positif

	développement de l'activité économique					
	Promouvoir une urbanisation progressive et la modération de l'étalement urbain	Evolution des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers : nombre d'hectares artificialisés par an en moyenne, par niveau d'armature urbaine et par usage	Mairie	Nombre	Tous les 3 ans	1 ou plus – compensation à réaliser
Axe 3 : Préserver le cadre de vie et améliorer le fonctionnement urbain	Préserver et améliorer le cadre de vie	Localisation et surfaces des espaces de nature en zone urbanisée	Mairie	Nombre	Tous les 3 ans	Néant indicateur positif
		Nombre d'ERP protégés disparus ou dégradés	Mairie	Nombre	Tous les 3 ans	1 ou plus – restauration à réaliser
	Améliorer le fonctionnement urbain	Nombre d'emplacements réservés liés aux déplacements (doux et motorisés) aménagés	Mairie	Nombre	Tous les 3 ans	Néant indicateur positif
		Nombre d'accidents routiers	Mairie	Nombre	Tous les ans	-
		Développement du pôle multimodal	Mairie	Nombre	Durée du PLU	-
		Nombre de chemins doux créés	Mairie	Nombre	Tous les 3 ans	Néant indicateur positif
		Pourcentage d'habitations reliées au réseau Haut Débit	Mairie	Nombre	Tous les 3 ans	100%

VII.2 Les moyens mis en œuvre pour suivre les indicateurs

La Commune aura à sa charge le suivi d'une grande partie des indicateurs. Certains indicateurs nécessitent une organisation particulière pour la collecte et la conservation des données en vue d'une restitution annuelle à son « observatoire ».

La récolte des données sera réalisée préférentiellement au même moment de l'année, ceci afin d'éviter d'introduire des variabilités saisonnières dans les indicateurs (sauf exception).

Le suivi de ces indicateurs doit permettre d'évaluer régulièrement la situation de l'environnement communal vis-à-vis des objectifs que s'est fixée la commune dans son PADD.

La définition d'indicateurs pose le problème de la diversité des intervenants sur l'environnement. Par exemple, ce ne sera pas seulement grâce à l'application du PLU que la qualité de l'eau s'améliorera, d'où des difficultés d'analyser les impacts propres à ce PLU. Les indicateurs, pour être suivis, doivent rester simples, compréhensibles et faciles à suivre. Les indicateurs complexes montrent leurs limites dans leur application et leur interprétation. Enfin, des indicateurs synthétiques (ou regroupement d'indicateurs) peuvent permettre, comme les objectifs de qualité des eaux, de donner une image de l'évolution d'une thématique particulière, mais ils ne mesureront pas l'évolution d'une situation inhérente à la seule mise en place du PLU.

Au cas par cas, en cas d'évolution plus importante que prévu après application du PLU, certaines thématiques devront bénéficier de mesures correctrices à mettre en œuvre.



Certaines thématiques essentielles pourront bénéficier de mesures communales. On pensera notamment aux indicateurs concernant la disparition des mares et haies protégées dans le PLU. Si l'observation de cette disparition est faite, la première mesure prise par la commune sera de faire rétablir ces éléments disparus.

VIII - Conclusion

La révision Plan Local d'Urbanisme de Lardy s'est attachée à limiter l'étalement urbain en ne permettant que les constructions dans l'espace déjà urbanisé au sein du centre-bourg et du secteur de la Gare. Un secteur de développement a été supprimé.

De plus le PLU s'est tenu à protéger les milieux naturels et agricoles qui représentent le caractère paysager et le cadre de vie de la commune.

Parmi ces éléments, on note particulièrement le rôle de la vallée de la Juine, ainsi que des espaces boisés du coteau, et leurs milieux associés. Sur le plateau, ce sont les activités agricoles qui sont garantes des paysages locaux. Grâce à un classement et un règlement adaptés, ainsi que la mise en œuvre d'OAP efficaces et de prescriptions spécifiques, le PLU permet la protection des éléments fondateurs des paysages : zones humides, sablière, boisements, patrimoine végétal en milieu urbain...

Tout au long de la démarche, la volonté communale de préserver le cadre de vie s'est traduite dans le projet de PLU en garantissant le maintien des espaces naturels et agricole par un zonage pertinent, et en favorisant la sensibilisation à l'environnement par la mise en valeur du cadre de vie des habitants et la gestion de la nature dans toutes ses composantes. Pour ce faire, outre un zonage adapté, trois outils sont particulièrement venus renforcer cette prise en compte : éléments remarquables du paysage, emplacements réservés et une Orientation d'Aménagement et de Programmation dédiée à la valorisation des continuités écologiques du territoire. Tous ont vocation à améliorer le cadre de vie, que ce soit pour l'incitation aux déplacements doux, la protection des éléments permettant de limiter les inondations, la prise en compte du paysage, la préservation et la valorisation de la biodiversité...

Le projet d'aménagement de parking paysager du centre technique Renault au sein de l'espace boisé et du site classé de la vallée de la Juine bénéficie d'un encadrement solide dans le PLU, à travers le sous-secteur Nsp, l'OAP Centre Technique Renault et l'OAP « valorisation des continuités écologiques ». Ce projet, respectueux de l'environnement, du paysage et du patrimoine historique dans lequel il s'inscrit, permet aussi la valorisation et la reconstitution des alignements d'arbres et des percées visuelles autrefois présentes dans le parc du château de Mesnil-Voysin. Grâce à cette inscription dans l'OAP, le projet de parking est donc conditionné à cette valorisation historique et paysagère comme mesure compensatoire.

Ce document s'inscrit ainsi dans les exigences de la préservation d'un patrimoine naturel riche et d'un cadre de vie paysager et patrimonial. En outre, les documents constituant le PLU ont été débattus et appropriés par les élus municipaux et leurs services, notamment la Direction Départementale des Territoires, y compris l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ou encore la Chambre d'Agriculture.

En définitive, le PLU préserve les espaces naturels de qualité en vallée de la Juine, le coteau boisés et le plateau agricole, tout en permettant de conforter un développement démographique et urbain réaliste au sein des espaces déjà urbanisés. Des objectifs de qualité architecturale et d'incitation à la performance énergétique permettent également d'accompagner le développement prévu, conformément aux objectifs légaux, notamment des lois issues du « Grenelle de l'Environnement » et de la loi « Climat et Résilience », dans une optique de développement durable du territoire.